Département	HAUTE-CORSE
Arrondissement	CORTE
Canton	CORTE
Commune	CORTE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (1)

ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

TOME N° 2

Commencé le : 08 avril 2024	***Terminé le :*** 01er Juillet 2024

Le présent registre, contenant Cent-Quatre-vingt-Treize (193) feuillets,

a été coté et paraphé par M. Xavier POLI

(2) ☒ maire de la ville ou de la commune de CORTE

☐ agent de la ville ou de la commune _____ par délégation du maire.

À Corte le 31 décembre 2024

Signature

Le Maire

Dr. Xavier POLI

MAIRIE DE CORTE 20250

(1) Ainsi que les actes du maire pris par délégation du conseil municipal.
(2) Cocher la case correspondante.

Ref. 201 564 Berger-Levrault (1012), Tél. 03 83 38 83 83

№ 24.04-043 XP

2B096 Code INSEE	COMMUNE DE CORTE COMMUNE CORTE	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme :

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 25
Nombre de membres exprimés : 25
VOTES :
Pour 25 Contre 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 720 033,54
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	3 965 320,48
C Résultat à affecter **= A. + B. (hors restes à réaliser)** **(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)**	**5 685 354,02**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	2 136 861,62
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-1 156 584,05
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION=C. = G. + H.	5 685 354,02
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	1 685 354,02
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	4 000 000,00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00
(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.
(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le et de la publication le

à Corte, le 08 avril 2024

Le Maire

Dr. Xavier POLI

MAIRIE DE CORTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-24-04-046-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

XP

24-04/044

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-DEL-24-04-044-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 AVRIL 2024

DATE DE CONVOCATION : 25 mars 2024

PRESENTS : 20

ABSENTS : 04

PROCURATIONS : 05

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Huit du mois d'Avril à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. POLI X, ALBERTINI M, BARRIELE M, BORROMEÏ V, CAMPANA J, CERUTTI V, DEMUYNCK F, GHIONGA P, GRIMALDI-OSTIENSI A, GUGLIELMI MM, LUCIANI M, MAROSELLI P, NICOLINI AJ, ORSATELLI JF, ORSATELLI J, RINIERI P, RUGGERI BF, SABIANI J, SIMEONI M, SINDALI P.

PROCURATIONS : Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Vanina BORROMEÏ
Madame Christiane FRANCESCHINI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
Madame Nathalie PULICANI au Docteur Xavier POLI, Maire
Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Michelle LUCIANI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Marie-Josée MALLERONI et Antoine ORSINI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Finances Communales :

- Vote du taux d'imposition des taxes directes locales 2024 (Etat 1259)

XP

24-04/044

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-DEL-24-04-044-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

LE MAIRE,

Expose au Conseil qu'à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, il convient de procéder au vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024, tels que proposés ci-dessous :

- ✓ Taxe Foncière (bâti)..... : 32,12 %
- ✓ Taxe Foncière (non bâti) ..... : 67,77 %
- ✓ Taxe d'Habitation..... : 31,91 %
- ✓ Contribution Foncière des Entreprises.... : 20,28 %

Il invite le Conseil à procéder au vote des taux.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➢ **DÉCIDE** d'appliquer les taux suivants, pour l'année 2024 :

- ✓ Taxe Foncière (bâti)..... : 32,12 %
- ✓ Taxe Foncière (non bâti) ..... : 67,77 %
- ✓ Taxe d'Habitation..... : 31,91 %
- ✓ Contribution Foncière des Entreprises.... : 20,28 %

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI

MAIRIE DE CORTE

DGFiP 524 Berger-Levrault (1309)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

COMMUNE : 096 CORTE

ARRONDISSEMENT : 2B CORTE

TRÉSORERIE OU SGC : SGC ILE ROUSSE-CORTE

N° 1259 COM (1)

TAUX FDL 2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 914 674	32,12	91,88	6 240 000	2 004 288	32,12	2 004 288
Taxe foncière non bâties (TFNB)	12 116	67,77	149,43	13 000	8 810	67,77	8 810
Taxe d'habitation (TH)	1 324 867	31,91	58,19	1 052 000	335 693	31,91	335 693
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	905 453	20,28	46,04	950 100	192 680	20,28	192 680
				Total	2 541 471		2 541 471

Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		32,12	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	2 541 471 / 2 541 471	= 1	67,77	
Taxe d'habitation (TH)			31,91	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		20,28	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case ☐

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	
261 292	77 524	16 692	4 843	182 307	138 703	284 756	1 741 646	

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
2 541 471		2 707 763		5 249 234

À BASTIA

Le 11 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,

GAEL GRIMARD

DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le

Pour la Préfecture,

Le 28 mars

Pour la Commune

Le maire

Dr Xavier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-DELIB-U4-U4-U4-U4-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 AVRIL 2024

DATE DE CONVOCATION : 25 mars 2024

PRESENTS : 20

ABSENTS : 04

PROCURATIONS : 05

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Huit du mois d'Avril à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. POLI X, ALBERTINI M, BARRIELE M, BORROMEÏ V, CAMPANA J, CERUTTI V, DEMUYNCK F, GHIONGA P, GRIMALDI-OSTIENSI A, GUGLIELMI MM, LUCIANI M, MAROSELLI P, NICOLINI AJ, ORSATELLI JF, ORSATELLI J, RINIERI P, RUGGERI BF, SABIANI J, SIMEONI M, SINDALI P.

PROCURATIONS : Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Vanina BORROMEÏ
Madame Christiane FRANCESCHINI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
Madame Nathalie PULICANI au Docteur Xavier POLI, Maire
Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Michelle LUCIANI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Marie-Josée MALLERONI et Antoine ORSINI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212080962-20240408-DEL-24-04-045-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Finances Communales :
- Ajustements AP/CP 2024/2027

YP

24-04/045

LE MAIRE,

Expose au Conseil qu'il convient pour les années 2024/2027 de procéder aux réajustements des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement tels que définis ci-dessous.

VOIE DOUCE
AP/CP Voie douce

AP initiale	CP liquidés 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
7 000 000,00 €	146 954,84 €	1 000 000,00 €	2 500 000,00 €	2 500 000,00 €	853 045,16 €

Cours PAOLI
AP/CP Cours Paoli

AP initiale	CP liquidés 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
7 178 000,00 €	16 242,00 €	400 000,00 €	2 500 000,00 €	2 483 758,00 €	1 778 000,00 €

CHABRIERES
AP/CP CHABRIERES

AP initiale	CP liquidés 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
1 500 000,00 €	229 558,85€	750 000,00 €	375 000,00 €	145 441,15 €	0

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de procéder aux réajustements des AP/CP pour les années 2024/2027 tels que définis ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-DEL-24-04-045-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE

Docteur Xavier POLI

XP

24-04/046

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 AVRIL 2024

DATE DE CONVOCATION : 25 mars 2024

PRESENTS : 20

ABSENTS : 04

PROCURATIONS : 05

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Huit du mois d'Avril à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. POLI X, ALBERTINI M, BARRIELE M, BORROMEÏ V, CAMPANA J, CERUTTI V, DEMUYNCK F, GHIONGA P, GRIMALDI-OSTIENSI A, GUGLIELMI MM, LUCIANI M, MAROSELLI P, NICOLINI AJ, ORSATELLI JF, ORSATELLI J, RINIERI P, RUGGERI BF, SABIANI J, SIMEONI M, SINDALI P.

PROCURATIONS : Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Vanina BORROMEÏ
Madame Christiane FRANCESCHINI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
Madame Nathalie PULICANI au Docteur Xavier POLI, Maire
Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Michelle LUCIANI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Marie-Josée MALLERONI et Antoine ORSINI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Finances Communales :
- Adoption du Budget Primitif 2024

LE MAIRE,

Expose au Conseil les grandes lignes de ce Budget Prévisionnel 2024.

Il invite le Conseil à voter et soumet au vote le Budget 2024 par chapitre pour les deux Sections en Dépenses et Recettes.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après avoir examiné le Budget Prévisionnel 2024 de la Commune et procédé au vote par chapitre,

➢ **DECIDE :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :

➢ **Chapitre 011** – Charges à caractère général :
- 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

➢ **Chapitre 012** – Charges de Personnel :
- 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

➢ **Chapitre 65** – Autres charges de gestion courante :
- 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)
- Subventions aux Associations : à l'Unanimité avec 25 voix « Pour »,

➢ **Chapitre 66** – Charges spécifiques :
- 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

➢ **Chapitre 67** – Charges financières :
- 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

➢ **Chapitre 68** – Dotations aux provisions :
- 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

➢ **Chapitre 023** – Virement à la section d'Investissement :
- 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

➢ **Chapitre 042** – Charges à caractère général :
- 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

La Section de Fonctionnement « Dépenses » est adoptée à la majorité des membres présents et représentés par :
- **20 voix « Pour » et**
- **5 « Abstentions »** (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)
- **A l'Unanimité, 25 voix « Pour », chapitre 65 : Subventions aux Associations**

Recettes :

➢ **Chapitre 013** – Atténuation de charges :
- 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

➢ **Chapitre 70** – Produits des Services :
- 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

➢ **Chapitre 73** – Impôts et Taxes :
- 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

➢ **Chapitre 731** – Fiscalité Locale :
- 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

➢ **Chapitre 74** – Dotations et Participations :
- 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

➢ **Chapitre 75** – Autres Produits Gestion Courante :
- 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

➢ **Chapitre 042** – Opérations ordre de transfert entre section :
- 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

La Section de Fonctionnement « Recettes » est adoptée à la majorité des membres présents et représentés par :
- **20 voix « Pour » et**
- **5 « Abstentions »** (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :

- **Chapitre 20** – Immobilisations Incorporelles (sauf 204) :
  - 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)
- **Chapitre 204** – Subventions d'équipement versées :
  - 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)
- **Chapitre 21** – Immobilisations corporelles :
  - 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)
- **Chapitre 22** – Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) :
  - 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)
- **Chapitre 23** – Immobilisations en Cours (sauf 2324) :
  - 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)
- **Chapitre 16** – Emprunts et dettes assimilées :
  - 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)
- **Chapitre 040** – Opérations Ordre Transfert entre Sections :
  - 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)
- **Chapitre 041** – Opérations Patrimoniales :
  - 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

La Section d'Investissement « Dépenses » est adoptée à la majorité des membres présents et représentés par :

- **20 voix « Pour » et**
- **5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)**

Recettes :

- **Chapitre 13** – Subventions d'Investissement :
  - 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)
- **Chapitre 10** – Dotations, Fonds Divers et Réserves :
  - 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)
- **Chapitre 1068** – Excédents de Fonctionnement Capitalisés :
  - 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)
- **Chapitre 024** – Produits de Cession :
  - 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)
- **Chapitre 021** – Virement de la Section de Fonctionnement :
  - 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)
- **Chapitre 040** – Opération d'Ordre entres les Sections :
  - 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)
- **Chapitre 041** – Opérations Patrimoniales :
  - 20 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)

La Section d'Investissement « Recettes » est adoptée à la majorité des membres présents et représentés par :

- **20 voix « Pour » et**
- **5 « Abstentions » (V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI)**

VOTE GENERAL

Le Budget Primitif 2024 de la Commune est adopté en Fonctionnement et en Investissement, à la majorité des membres présents et représentés, par :

- **20 voix « Pour », et**
- **5 « Abstentions » : V. BORROMEÏ, ML CASTELLI, F. DEMUYNCK, P. RINIERI, M. SIMEONI.**

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI

MAIRIE DE CORTE

Acte transmis en préfecture le réception - Ministère de l'intérieur
[illegible]-20240408-24-04-046-BF
Acte publié / certifié exécutoire
[illegible] par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

XP

COMMUNE DE CORTE - COMMUNE CORTE	BP 2024

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Maire,
A Corte, le 08/04/2024
Le Maire,
Dr Xavier POLI

MAIRIE DE CORTE

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 25
Nombre de suffrages exprimés : 25
VOTES : Pour : 20
Contre : 00
Abstention : 05

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
A Corte, le 08/04/2024

Date de convocation : 25/03/2024

Les membres du Conseil Municipal,

POLI Xavier	
ALBERTINI Jean-Toussaint	
ALBERTINI Marie-Annonciade	
ANDREI-RUIZ Marie-Cécile	
BAGHIONI Elodie	
BARRIELE Martine	
BORROMEI Vanina	
CAMPANA Jeannine	campana
CERUTTI Valérie	
CRISTIANI-CASTELLI Marie-Luce	
DEMUYNCK Frédéric	
FRANCESCHINI Christiane	
GHIONGA Philippe	Ghionga

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-24-04-040-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Réf. 203-SIA Bergen-Levrault (13/99)

-10-

ARRETE ET SIGNATURES

GUGLIELMI Marc-Marie	
LUCIANI Fabien	
LUCIANI-PACINI Michelle	
MALLERONI Marie-Josée	
MAROSELLI Philippe	
NICOLINI Ange Julien	
ORSATELLI Jean-François	
ORSATELLI Joseph	
ORSINI Antoine	
OSTIENSI Angèle	
PULICANI Nathalie	
RINIERI Paula	
RUGGERI Blandine Françoise	
SABIANI Joseph	
SIMEONI Marcel	
SINDALI Philippe	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212000962-20240408-24-04-046-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

A Corte, le .....

XP

Ville de Corte

BUDGET PRIMITIF 2024

-11-

TABLE DES MATIERES

LE TIRAGE INFORMATIQUE DU BP 2024 EST JOINT EN ANNEXE

XP

INTRODUCTION

Le Budget Primitif (BP) 2024 prend en compte les incidences financières considérablement négatives d'une forte inflation des prix et des coûts de l'énergie (+10% pour les contrats EDF au 01.02.2024) qui découlent du contexte National et International décrit lors du Débat d'Orientations Budgétaires le 12 février dernier.

Néanmoins, s'appuyant sur une saine et efficiente gestion des finances communales qui crée les marges de manœuvre nécessaires et sur des partenariats consolidés avec nos partenaires financeurs, ce BP 2024 permet à Corte de faire face à cette conjoncture sans dévier du cap fixé depuis le début de la mandature, sans augmentation des taux d'imposition communaux et sans recours à l'emprunt

Ainsi, le BP 2024 a été confectionné selon les trois priorités suivantes :

1/ Maintenir les grands équilibres structurels financiers :

- Contenir les dépenses de Fonctionnement.
- Conserver des marges de manoeuvre pour l'autofinancement.

2/ Accompagner nos concitoyens face aux conséquences de la poussée de l'inflation et des coûts d'énergie :

-Soutien au pouvoir d'achat et aux publics en difficulté.

- Pas d'augmentation des taux d'imposition communaux pour la 20éme année consécutive.
- Pas d'augmentation des tarifs des prestations scolaires et petite enfance pour la 16éme année consécutive.

3/ Rester en phase dynamique d'Investissement dans un nouveau cadre budgétaire sans endetter la Commune :

.Près de 10.M € d'Investissement previsionnel.

.Pas de recours à l'emprunt pour 2024.

.Ajustement des AP/CP pour les opérations importantes de notre Projet de construction du Corte de demain.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212000962-20240408-24-04-046-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

-12-

AFFECTATION DU RESULTAT

En rappel, l'affectation du résultat est constituée par la somme du résultat de l'exercice 2023 (+1 720 033,54€) et des résultats antérieurs reportés (+3 965 320.48 €).

LE RESULTAT A AFFECTER AU BP 2024 EST DONC EGAL A : 5 685 354.02 €.

Nous proposons de répartir cette somme de la manière suivante :

Affectation du résultat 2022	Section	Chapitre	%
4 000 000 €	**Fonctionnement**	**R 002**	**70.4 %**
1 685 354.02 €	**Investissement**	**R 001**	**29.6 %**

L'année 2024 est une année charnière où nous anticipons une montée en puissance des consommations de crédits en dépenses. Même si les besoins en financement de cette section sont nuls au 01.01.2024, le choix d'affecter au R001 la somme de 1 685 354.02€ **traduit une volonté politique forte d'investir.**

Nous proposons donc au conseil de valider cette répartition pour deux raisons principales :

- Contribuer à l'équilibre en 2024 de la section d'Investissement autant que nécessaire, tout en gardant une marge de manœuvre très importante pour adapter l'affectation du résultat lors des prochains exercices budgétaires.

- Augmenter en 2024 le suréquilibre de la section de fonctionnement par rapport à l'exercice 2023 pour constituer une réserve financière suffisante pouvant servir d'amortisseur face aux crises qui s'annoncent (inflation, incidences de la poursuite de la guerre en Ukraine, possible crise financière pouvant déboucher sur une récession). Ainsi cette réserve pourrait être mobilisée en investissement pour abonder l'autofinancement, et donc limiter un éventuel recours à l'emprunt, en tant que de besoin à partir des exercices 2024 (ce suréquilibre est porté en 2024 à plus de 4 millions d'euros).

BP 2024 : CHIFFRES CLES

Budget Primitif

20.5 M €

Fonctionnement

10.5 M €

Investissement

10 M €

Epargne Brute Prévisionnelle

1,5 M €

16 % des RRF

Dette

1,145 M €

Capacité de désendettement prévisionnelle : 0,7 année

Emprunt 2024

0 €

Taux d'impositions communaux bloqués depuis 20 ans

BP 2024 : VUE D'ENSEMBLE

Le BP 2024 représente quasiment 20.5 millions d'Euros en dépenses (8.6 M€ de dépenses réelles sans les dépenses d'ordre et près de 9.9 M€ de dépenses réelles en investissement) traduisant, malgré une conjoncture difficile, la volonté politique de l'exécutif municipal de poursuivre sur une forte dynamique d'investissement.

A noter également que le niveau des dépenses réelles en investissement traduit aussi la mise en œuvre de la nomenclature M 57, qui nous a permis d'opter pour le régime des AP/CP.

Cela permet de gérer de manière plus dynamique la section d'investissement et aussi de mieux appréhender la réalité du volume des investissements pluriannuels programmés par la Commune, déclinés en dépense par une enveloppe budgétaire affectée à chaque programme spécifique (autorisation de programme : AP) et par des crédits annuellement affectés à ce programme pour son exécution (crédits de paiement : CP).

BP 2023 DEPENSES ET RECETTES (Y COMPRIS RAR ET OPERATIONS D'ORDRE)

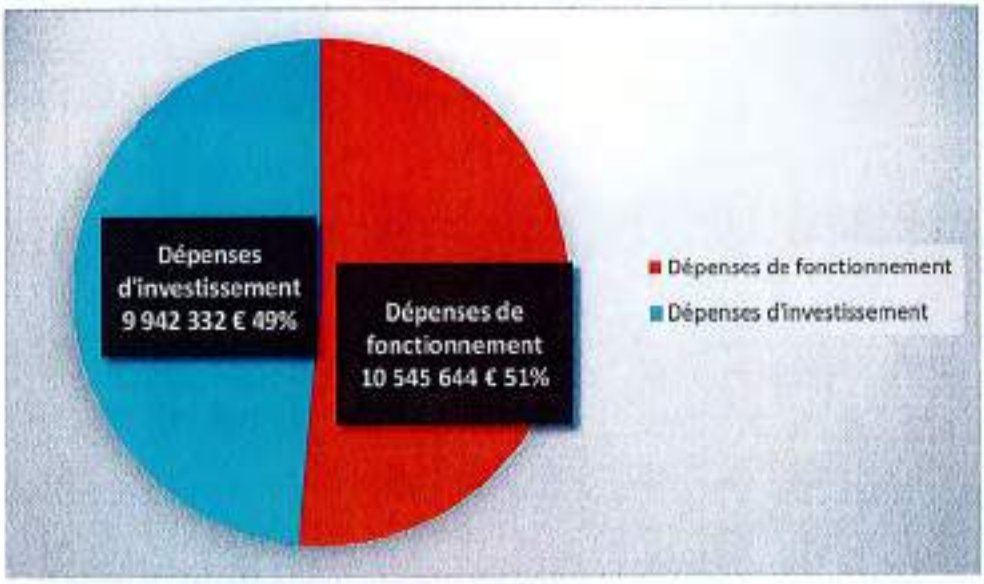

BP 2023 VENTILATION DES DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE

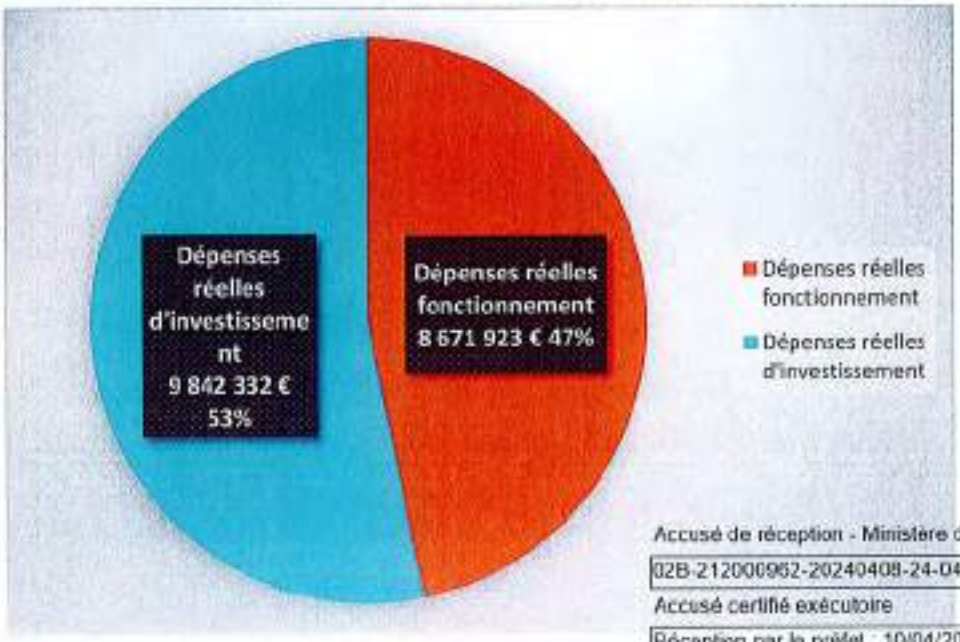

Dépenses et Recettes Réelles prévisionnelles (hors opérations d'ordre)	BP 2023 + DM	BP 2024
Dépenses Réelles de Fonctionnement	8 550 272 €	**8 671 923 €**
Recettes Réelles de Fonctionnement	9 783 597 €	**10 163 000€**
Dépenses Réelles d'Investissement	7 886 140 €	**9 842 332€**
Recettes Réelles d'Investissement	4 562 675 €	**5 931 750€**

A noter qu'en l'absence, avant la date limite de rédaction de ce document, de la communication par l'Etat du montant des dotations, et de l'état 1259, nous avons opté pour une inscription de ces sommes au BP en reprenant les sommes constatées au CA 2023 aux comptes 73 et 74, et en tenant compte des analyses du cabinet KLOPFER à la suite de la Loi de Finances, qui anticipe une hausse significative pour la commune de Corte de la DSU et de la DSR.

Après réception du montant exact des dotations et des impôts figurant aux comptes 73 et 74, nous les intègrerons au Budget lors d'une DM si nécessaire.

Nota Bene : l'obligation de transmettre le BP adopté en M 57 12 jours francs avant la date du vote impose que la saisine des données soit effectuée par les services financiers et comptables au plus tard fin février, début mars pour une transmission des documents aux élus du conseil municipal vers le 20 mars (date de tenue du conseil municipal le 8 avril 2024)

BP 2024 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de Fonctionnement	BP 2023+DM	**BP 2024**
Dépenses Réelles de Fonctionnement	8 550 272 €	**8 671 923 €**
Dépenses d'ordre	1 466 264 €	**400 000 €**
Virement Section d'Investissement	1 116 264 €	**1 473 721 €**
Total Dépenses de Fonctionnement réelles et d'ordre	10 016 536 €	**10 545 644 €**

La prévision budgétaire des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) **est en hausse de 1.4%** (soit une hausse de 121 651 €) par rapport à celle du BP 2023, malgré un contexte inflationniste toujours défavorable : l'augmentation des dépenses réelles budgétisées est inférieure à celle de l'inflation, évaluée pour 2024 par la Banque de France à **+2.6%.**

BP 2024 EVOLUTION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	BP+DM 2023	BP 2024	DELTA BP*BP
Chapitre 11	1 900 000 €	**1 910 000 €**	+10 000 €
Chapitre 12	3 920 000 €	**3 980 000 €**	+ 60 000 €
Chapitre 65	2 651 200 €	**2 734 000€**	+ 82 800 €
Chapitre 66	28 272 €	**25 923€**	-2 349€
Chapitre 67	30 000€	**0 €**	-30 000€
Chapitre 68 (Provisions créances douteuses)	20 800 €	**22 000 €**	+1 200 €

Cette évolution très mesurée s'explique de la façon suivante :

- Une bonne maîtrise des dépenses de gestion courante

- Mais la prise en compte des augmentations du coût de l'énergie et de la poussée de l'inflation mesurables au moment de la confection de ce BP : essence pour les véhicules, électricité (encore +10% au 01.02.2024) prix des matériaux et fournitures (voir chapitre 11), prix des denrées alimentaires, des cotisations dues au SIS 2B (voir chapitre 65).

Aussi, les évolutions prévisionnelles des divers chapitres prennent en compte les résultats constatés au CA 2023 et les traductions financières des priorités affichées en préambule par la Commune.

Tout comme lors du BP 2023, les incidences des crises ne peuvent être exactement mesurées à ce stade. Nous constaterons en fin d'année, si l'exécution de la consommation des divers articles est conforme à la prévision. Des ajustements pourraient avoir lieu lors de DM sans toutefois modifier significativement les grandes masses des divers chapitres.

En effet, la Banque de France table d'ores et déjà sur une inflation probablement proche des 2.6%, ce qui, en cas d'aggravation, aurait indiscutablement une influence très défavorable sur l'évolution des chapitres 11 et 65 (les budgets CCAS et CDE seront impactés notamment pour l'approvisionnement en denrées alimentaires). Cette influence défavorable est impactée aussi pour le chapitre 12, par des décisions prises par le Gouvernement (5 points d'indice en plus par fonctionnaire, augmentation du point d'indice) mais également par des décisions prises par l'exécutif municipal pour améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires (attribution prime inflation, doublement de la participation pour les mutuelles santé) et par le glissement vieillesse et technicité.

Plus précisément, **à effectifs constants**, la hausse de 2024 et le GVT impacteront de près de 4% de façon structurelle nos dépenses des chapitres 12 pour les budgets général, Caisse des Ecoles et CCAS.

In fine, hors dépenses exceptionnelles, et dans un contexte très défavorable, l'évolution des charges de gestion courante (chapitres 11+12+ 65) est contenue à la phase élaboration du **BP 2024 à +1.4%, c'est-à-dire très en dessous du niveau de la prévision inflationniste de la Banque de France (+2.6%).**

Comme on peut le constater dans le graphique page suivante, la répartition prévisionnelle des DRF reste conforme aux caractéristiques structurelles de notre Budget et aux priorités de l'exécutif : maîtrise des dépenses à caractère général (voir page suivante), charges de personnels contenues et toujours dans la moyenne inférieure de la strate (voir page 11), fort soutien en faveur des secteurs scolaire, social et associatif, (voir pages 11 et 12).

BP 2024 REPARTITION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

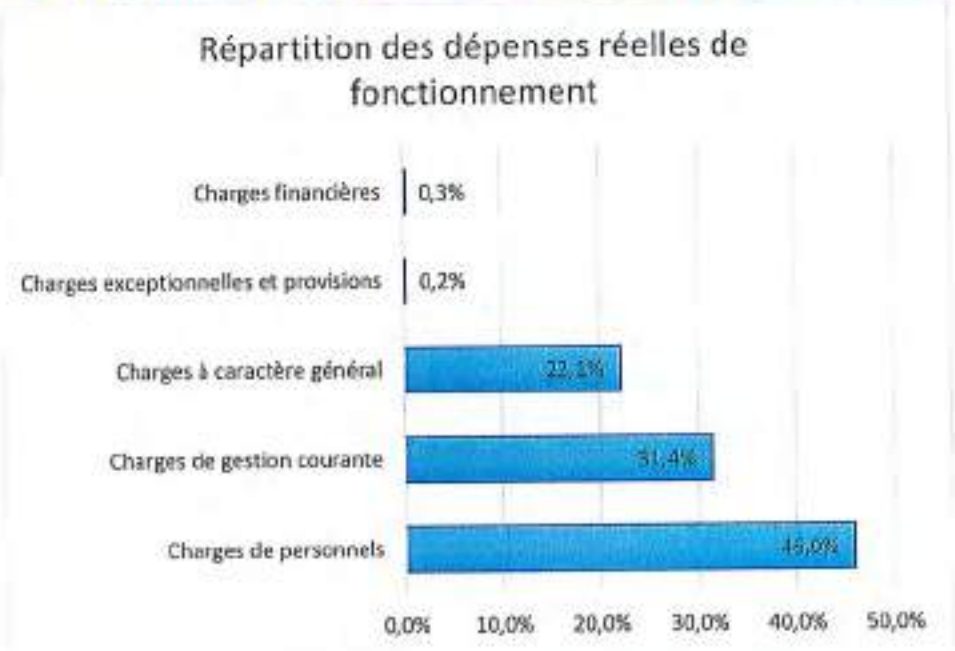

CHAPITRE 11

Charges à caractère général	BP 2023+DM	**BP 2024**
Chapitre 11	1 900 000 €	**1 910 000 €**

La prévision de ce chapitre est **en hausse de 0.5%** (+ 10 000 €). Cette prévision est le reflet d'une maîtrise forte de nos dépenses mais également de choix politiques forts :

- **Crédits spécifiques supplémentaires** alloués aux animations (organisées en propre par la Commune ou en partenariat avec la FACAC notamment pour la Noël) inscrits à l'article fêtes et cérémonies, ainsi que pour le passage de la flamme olympique.

- **Reconduction** de la convention de prestation de service avec le Cinéma.

- **La prise en compte du coût de l'externalisation du service ADS** (loyer local, logiciels, externalisation des dossiers...) estimé à 60 000 € par an.

- **Reconduction de l'opération "bons d'achats"** en faveur des agents de la commune à destination des commerces de Corte pour les fêtes de Noel dans le cadre du soutien au pouvoir d'achat de proximité.

CHAPITRE 12

Charges de personnel	BP 2023	**BP 2024**
Chapitre 12	3 920 000 €	**3 980 000 €**

La prévision des charges de personnels est en **hausse de 1.5 %** (+ 60 000 €), très inférieure au GVT, en traduction du contexte et des objectifs affichés lors du Débat d'Orientation Budgétaires et prend en compte :

- Le renforcement en personnel du service Comptabilité

- Une meilleure valorisation du régime indemnitaire des personnels municipaux.

- L'augmentation de la participation communale pour les mutuelles santé labellisées.

- L'augmentation du point d'indice du point d'indice en juillet 2023 en année pleine, la valorisation de tous les salaires de 5 points d'indice par mois

Comme chaque année, la prévision budgétaire du chapitre 12 prend aussi en compte le coût des évolutions de carrière, et le **G**lissement **V**ieillesse et **T**echnicité, entraînant, à effectifs constants, une évolution structurelle et annuelle de la masse salariale entre +1.2 % et + 1.5%.

Dans le même temps, pour continuer à maîtriser l'évolution des dépenses de ce chapitre, **certains postes d'agents partant à la retraite, ou qui ont quitté notre administration, ne seront pas remplacés.**

CHAPITRE 65

Autres charges de gestion courante	BP 2023	**BP 2024**
Chapitre 65	2 651 200€	**2 734 000€**

La prévision budgétaire de ce chapitre est **en augmentation de 3.1 %** (+ 82 800 €) en raison essentiellement des participations financières vers le budget Caisse des Ecoles, et de l'augmentation significative de l'aide au secteur associatif afin de soutenir plus fortement notamment les manifestations évènementielles comme le Restonica Trail, le Rallye Corte-Centre Corse, Mandéo et la FACAC: ont ainsi été signées des conventions pluriannuelles d'objectifs sur la période 2023-2025 comprenant un pack évènementiel pour toutes ces associations.

A noter également une hausse significative de la participation du SIS 2B (+ 6 000 €).

A noter enfin que la participation de la commune au Conservatoire de Musique de la Corse est inscrite sur ce chapitre à hauteur de 70 000€.

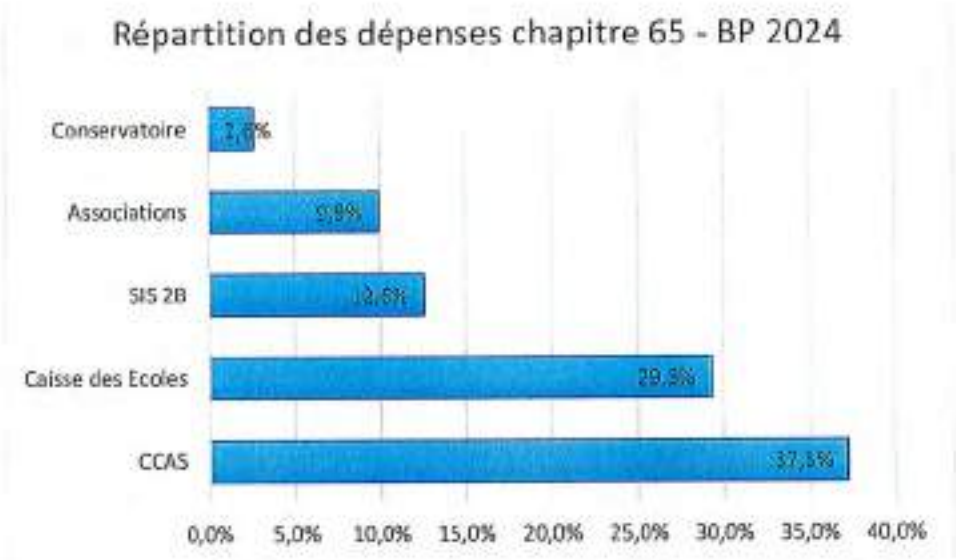

Dans ce contexte les secteurs de l'action sociale, des écoles et de la « petite enfance » restent une priorité pour la Commune, ce qui se traduit par le maintien du budget alloué à la Caisse des Ecoles et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) permettant un soutien accru aux publics les plus fragiles, sans augmentation des prestations sociales et « petite enfance » malgré un contexte inflationniste dont la Commune supportera toute la charge supplémentaire sans la répercuter sur le coût des prestations. Au cas où des besoins nouveaux liés aux diverses crises émergeraient, la Commune procédera aux ajustements nécessaires.

CHAPITRE 66

Charges financières	BP 2023	**BP 2024**
Chapitre 66	28 272 €	**25 923 €**

Evolution normale du remboursement des intérêts des emprunts que ne représente que 0,28 % des DRF. Elles sont **en baisse de 8,3%** de BP à BP. Aucun nouvel emprunt sera contracté en 2024, aucun nouvel emprunt n'a été contracté sur cette mandature.

CHAPITRE 022

Dépenses imprévues	BP 2023	**BP 2024**
Chapitre 022	0 €	**0 €**

XP

CHAPITRE 67

Charges exceptionnelles	BP 2023	**BP 2024**
Chapitre 67	30 000 €	**0 €**

L'année 2023 a été marquée par un évènement exceptionnel, et par la prise en compte d'une dépense exceptionnelle de 29 500€ (dette que la commune se devait à elle-même depuis 1999 !). En toute logique, la baisse des dépenses inscrites est donc très significative pour le BP 2024.

CHAPITRE 68

Charges exceptionnelles et provisions	BP 2023	**BP 2024**
Chapitre 68 (6817 dotations provisions créances douteuses)	20 800 €	**22 000 €**

L'exécutif travaille à améliorer la sincérité budgétaire de ses comptes. En accord avec la DGFIP, seront provisionnées chaque année 20% des créances dites douteuses ou difficilement recouvrables C'est la seconde année que la commune provisionne au titre du chapitre 68 (la liste précise des provisions est communiquée par la DGFIP).

-17-

BP 2024 : RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Recettes de Fonctionnement	BP 2023+DM	BP 2024
Recettes Réelles de Fonctionnement	9 873 597 €	**10 163 000 €**
Recettes d'ordre	100 000 €	**100 000 €**
Total Dépenses de Fonctionnement	9 973 597 €	**10 263 000 €**

En l'attente de la communication par l'Etat du montant exact des dotations, et des bases des impôts la prévision des recettes réelles de fonctionnement (RRF) affiche **une progression de +2.9% (+289 403€).**

De BP à BP, **on constate une progression nette des recettes réelles de fonctionnement supérieure à l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.**

CHAPITRES	BP+DM 2023	BP 2024	DELTA BP*BP
Chapitre 013	235 000€	**150 000€**	- 85000€
Chapitre 70	182 000€	**200 000€**	+18 000€
Chapitre 73	5 384 896€	**5 680 000€**	+ 295 104€
Chapitre 74	3 855 090€	**3 913 000€**	+ 57 910 €
Chapitre 75	216 611€	**220 000€**	+ 3 389€
Chapitre 76	0 €	**0 €**	0 €
Chapitre 77	0 €	**0 €**	0€

XP

L'estimation des RRF résultent de l'intégration financière des éléments suivants :

Produits de la fiscalité :

- Produits des impôts sans augmentation des taux d'impositions communaux pour la 20éme année consécutive : sont uniquement prises en compte les notifications de l'Etat concernant l'évolution de nos bases et la suppression de la TH (voir ci-dessous Etat 1259).

Produits des dotations de l'Etat :

- Estimation des compensations et des dotations de péréquations verticales (DGF, DSR, DSU) et horizontales (FPIC) en reprenant les données chiffrées du CA 2023 (en l'attente de la communication par l'Etat des montants 2024). Cette estimation a aussi été basée sur les données contenues dans la loi de Finances pour 2024 et surtout par les projections du cabinet KLOPFER que la commune a mandaté en juillet 2023 pour établir une étude prospective des recettes de fonctionnement, notamment des chapitres 73 et 74 : le présent budget reprend en grande partie cette prospective financière.

ETAT 1259 – RECETTES FISCALES

Sans augmentation des taux d'imposition communaux depuis 20 ans, nous anticipons une hausse de 5% environ des bases – au moment de la rédaction du document les informations ne nous étaient pas encore transmises.

RECETTES DOTATION ETAT

En l'attente de la communication de ces dotations par l'Etat, nous reportons les montants des dotations et péréquations constatées au CA 2024, et nous tenons compte des projections établies par le cabinet KLOPFER pour notre commune suite au vote de la dernière loi de finances.

Si l'évolution des recettes du 73 seront peu dynamiques en 2024, nous anticipons une hausse de 5.5% des recettes au chapitre 74, ce qui est une évolution significative.

RECETTES PROPRES DE LA COMMUNE

Dans la continuité de 2023, l'évolution des recettes propres de la commune est favorable suite au travail effectué par nos services pour réévaluer les baux, et optimiser certaines recettes, notamment par la mutualisation de nos services au profit de nos budgets annexes : cette mutualisation a permis de limiter fortement le recours à des prestataires privés (gardiennage parking TUFFELLI principalement), de mobiliser des personnels communaux et donc de générer des remboursements de salaires des budgets annexes industriels et commerciaux.

- Malgré ces efforts, **le chapitre 013** (atténuations de charges) baissera significativement par rapport aux inscriptions du BP 2023 car le salaire de l'agent affecté au budget des Grotelle ne sera pas remboursé en 2024 puisque le parking du Lamaghjosu sera fermé cet été : c'est une conséquence directe de la catastrophe du 2 novembre 2023, avec une perte de recette à hauteur de 60 000€ pour le budget général. L'agent concerné assurera cependant cet été le service des navettes puis partira à la retraite fin septembre 2024.
- **Le chapitre 70** « Produit des services » augmente significativement par rapport au BP précédent, afin de tenir compte des réalisations du CA 2023.
- **Le chapitre 75** « Autres produits de gestion courante » connaît une stabilisation de BP à BP : ce chapitre retrace les loyers perçus par la commune.

BP 2024 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'Investissement	BP 2023+DM	BP 2024+ reports
Dépenses réelles d'investissement	7 886 140 €	9 842 332€
Dépenses d'ordre	1 890 030€	100 000 €
Total des dépenses	9 776 170€	9 942 332€

Suite à son passage à la M57, la commune inscrira un volume de dépenses réelles d'investissement très élevé, très largement supérieur en comparaison du BP précédent. Pour apprécier réellement l'effort d'investissement de ce budget 2024, il faut non seulement prendre en compte ce qui est inscrit pour cet exercice, mais plus largement ce qui est inscrit dans la pluri annualité.

En effet, en plus des 9,8 millions en € inscrits au BP 2024 (reports et opérations nouvelles hors remboursement de la dette et opérations d'ordre), le montant total des crédits votés et ouverts s'élève pour 2025, 2026 et 2025 à plus de 14 millions d'euros, soit un total de près de 24 millions d'€ pour la période 2024-2027.

Ce montant exceptionnel des dépenses prévisionnelles d'investissement s'inscrit dans le phasage des programmes sur la mandature et traduit très concrètement aussi :

- **Une volonté politique forte de continuer à prioriser l'investissement :** l'objectif est que soit constaté cette année, pour le CA 2024, un niveau de réalisation en investissement supérieur à celui de la moyenne des quatre précédents exercices (3.5 millions d'euros) pour atteindre plus de 4 millions si les projets urbains Vieille Ville, Cours et Voie douce connaissent une accélération ou un démarrage en 2024. Notre ambition est d'arriver à un niveau d'exécution budgétaire à partir de 2025 supérieur à 5 millions par an, avec des pics de réalisation en 2026 et 2027. Sur la mandature actuelle, nous ambitionnons de réaliser sur le budget général 24 millions d'euros en investissement, un niveau jamais atteint dans l'histoire de notre commune.
- **Une mobilisation active des crédits et des cofinancements acquis dans le cadre** des volets ORT/PVD et OPAH, que la Ville de Corte a contractualisés avec l'Etat, la CdC et l'Université, qui honorent ainsi leurs engagements financiers au bénéfice de notre Commune et de la Ville Université. Près de 19 millions d'euros ont été accordés à notre commune lors de la visite du Ministre de l'Intérieur le 19 février dernier : un engagement ferme à hauteur de 14 millions de l'Etat au titre du PTIC, près de 4 millions d'euros par le Président du Conseil Exécutif de Corse et 500 000 € par l'Université de Corse. Ces engagements fermes nous permettent aujourd'hui de formaliser tous les marchés nécessaires à la réalisation de notre ambitieux projet qui construit le Corte de demain pour un montant d'opérations de 32 M € programmés d'ici la fin de cette mandature.
- **La concrétisation des efforts consentis pour renforcer notre Direction des Services Techniques en ingénierie et notre cellule des marchés publics :** sans nos cadres, notamment ceux des services techniques mais également ceux de la cellule des marchés publics, la Commune n'aurait pas pu inscrire et suivre le nombre très important de projets et de programmes engagés et prévus sur la mandature. En 2024, le service « Finances » sera renforcé pour finaliser l'ensemble du dispositif.

BP 2024 PRINCIPALES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

Investissement - Dépenses d'équipement nouvelles	7,127 M€
PROGRAMME ECONOMIE D'ENERGIE – ETUDES -	600 000 €
EQUIPEMENTS MOBILIERS ET INFORMATIQUES – MATERIELS POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES POUR LES SERVICES ET LES ECOLES	180 000 €
REFECTION LOCAUX POLICE MUNICIPALE – PHASE TRAVAUX	400 000€
VIDEO PROTECTION – PHASE ETUDES	100 000€
DIVERS TRAVAUX DE BATIMENTS	100 000 €
COURS PAOLI, CENTRE VILLE, TRAVERSE, FONTANAROSA, RUE GAMBINI, DESCENTE LYCEE : AP : 7 178 000 € - CP 2024 : 400 000 €	400 000 €
VOIE DOUCE : AP : 7 000 000 € - CP 2024 : 1 000 000 €	1 000 000€
MAISON DES ASSOCIATIONS ET SALLE POLYVALENTE CHABRIERES : AP : 1 500 000 € - CP 2024 : 750 000 €	750 000€
TRAVAUX CRECHE	250 000€
ACQUISITIONS VEHICULES DES SERVICES TECHNIQUES, LA POLICE MUNICIPALE ET LA CANTINE (DONT DES VEHICULES ELECTRIQUES)	100 000 €
DIVERS TRAVAUX DE VOIRIE	100 000 €
PROGRAMME TRAVAUX ECOLES	300 000 €
PROGRAMME INTEMPERIES BALIRI – TRAVAUX PONT PROVISOIRE	850 000 €
PROGRAMME INTEMPERIES – SENTIERS ET REFECTION PONT DE TUANI ET PONT DE RIVISECCU	460 000 €
PROGRAMME BAPTISTERE – INSCRIPTION TRAVAUX	1 150 000 €
OPAH – CREDITS INDIVIDUALISES AU 204 POUR LES PERSONNES PRIVEES ELIGIBLES AUX AIDES HABITAT	80 000 €
AUTOMATISMES (PISCINE/ STATIONNEMENTS)	70 000 €
PROJET VIEILLE VILLE – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	40 000€

XP

Principales opérations en report – Liste non exhaustive* *Liste complète des reports en dépenses figurant page 17 du CA 2023	+ de 2,7 millions d'€ en report en 2024
VIELLE VILLE (RUELLES ET EAUX PLUVIALES)	1 790 182 €
CLOCHER TRIANGULAIRE	21 746 €
ETUDE URBAINE	47 346 €
ECOLES RENOVATION ENERGETIQUE	70 426 €

A noter que les opérations contractualisées avec nos partenaires financeurs dans le cadre du PTIC, de France Relance ou de l'ORT-PVD OPAH RU représentent plus de 5,7 M € des Dépenses d'Investissement inscrites au BP 2024 (reports et crédits et nouveaux), les dépenses liées aux intempéries près d'1 million d'euros, les dépenses « vertes » également 1 million d'euros (rénovation énergétique des bâtiments).

-20-

BP 2024 : RECETTES D'INVESTISSEMENT

Recettes d'Investissement	BP 2023+DM	**BP 2024**
Recettes réelles d'investissement	4 562 675 €	**5 931 750 €**
R 001 Solde d'exécution	1 957 200€	2 136 861 €
Produit des cessions	264 000 €	797 000 €
Opérations d'ordre		
Virement section de fonctionnement	*1 116 264€*	*1 473 720€*
Amortissements transfert section et autres	*2 140 029€*	*400 000€*
Total des recettes d'investissement	9 776 170€	**9 942 332€**

A ce stade, **les Recettes Réelles d'Investissement** sont réparties comme suit :

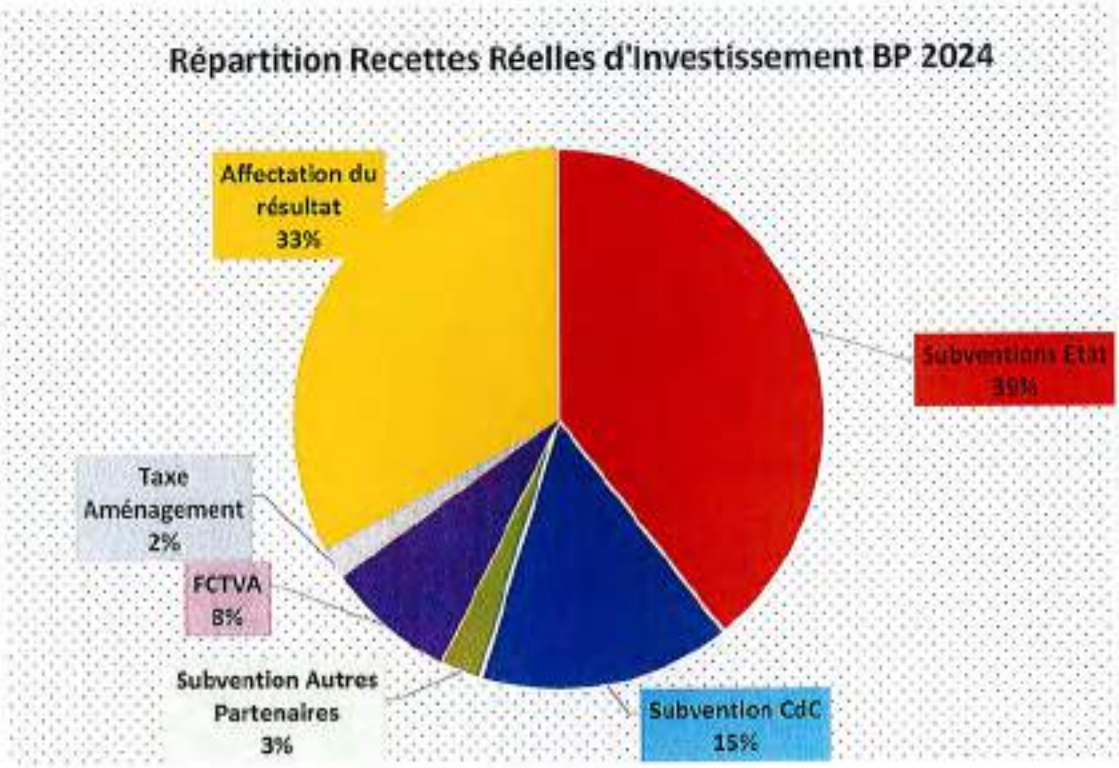

Ces R.R.I sont complétées **à hauteur de 4 010 581 €** par :

-Le virement de la section de Fonctionnement pour 1 473 720 €

- L'amortissement de nos biens, ainsi que diverses opérations d'ordre pour 400 000 €

-L'excédent d'Investissement reporté pour 2 136 861 €

Le total de ces recettes permet d'équilibrer la section d'Investissement à hauteur de 9 942 332 € sans besoin de recours à l'emprunt.

XP

BP 2024 : EMPRUNT ET DETTE

Au 01/01/2024, la dette de la commune s'élève à 1 145 906 €.

Cela représente **un très faible niveau d'endettement**, équivalent à moins de 13 % des RRF (contre plus de 80 % en moyenne nationale de la strate) et une annuité de remboursement répartie entre 25 923 € d'intérêts (chapitre 66 en dépenses de Fonctionnement) et 92 612 € en capital (chapitre 16 en dépenses d'Investissement).

Sans souscription d'un nouvel emprunt en 2024, cette dette diminuera encore pour représenter la somme de1 053 294 € au 01/01/2025.

BP 2024 : EPARGNE ET RATIO DESENDETTEMENT

Après le niveau exceptionnel d'épargne brute exceptionnel constaté au CA 2023, la capacité d'autofinancement brut en 2024 devrait se situer à un niveau plus habituel, **autour de 17-18 % des RRF**, ce qui est un excellent ratio, supérieur à celui des communes de même strate.

Dès lors, et compte tenu du non-recours à un nouvel emprunt, la capacité désendettement de la commune devrait rester en dessous d'une année, autour de 7 mois.

Il convient de souligner qu'au-delà de ces bons ratios prévisionnels, l'important est que la Commune continue de faire preuve d'une gestion financière rigoureuse et efficace, générant structurellement une capacité d'autofinancement adéquate au regard de la mise en œuvre de notre Projet.

C'est en effet la garantie d'aborder sereinement les importants investissements (et leur coût en fonctionnement) prévus sur la mandature mais également d'être crédible et d'emporter ainsi les engagements financiers de nos partenaires financeurs (Etat, CdC, Université) notamment au titre du PTIC.

Aussi, nos partenaires sont de plus en plus exigeants, sur la concrétisation effective de nos engagements et sur le planning de réalisation des travaux, lesquels ne dépendent pas uniquement de la Commune et sont soumis, à Corte comme ailleurs, aux divers aléas des chantiers exécutés par les entreprises titulaires des marchés d'appels d'offres

BP 2024 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CHAPITRE 65

A ce stade, en fonction des dossiers reçus, examinés et validés par l'exécutif, il est proposé au conseil que la Commune subventionne les associations pour un total de 256 500,00 € (pour des crédits ouverts de 270 000 € inscrits au chapitre 65).

Comme expliqué dans le détail du chapitre 65, des ajustements pourront avoir lieu lors de DM en fonction de la tenue ou non de certaines manifestations et **de la validation de dossiers en attente.**

LISTE DES ASSOCIATIONS ET MONTANTS DE SUBVENTIONS PROPOSES AU VOTE

ASSOCIATIONS	BP 2024	LOCAUX ET EQUIPEMENTS MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION
A CUNFRATERNA	3 000,00 €	
A L'ULTIMU TRAIL	500,00 €	
ADUAC	8 000,00 €	AERODROME
AERO CLUB CORTE	2 500,00 €	AERODROME
AMICALE 173-373 RI	500,00 €	1 BUREAU A LA MAIRIE
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS	500,00 €	1 BUREAU A LA MAIRIE
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL	2 000,00 €	1 BUREAU A LA MARIE
AMICALE PORTUGAISE	2 000,00 €	1 LOCAL A CHABRIERES
AMICALES DES SAPEURS POMPIERS	2 000,00 €	
AMI DES ORGUES	1 300,00 €	
APF FRANCE HANDICAP	500,00 €	
A REGHJA	800,00 €	
A RINASCITA – CPIE CENTRE CORSE	39 000,00 €	3 SALLES AU CPS, 1 A CHABRIERES,
ARTEFA	500,00 €	
ASA RESTONICA	13 000,00 €	1 LOCAL CHABRIERES
ASSOCIATION CANAL DES PORETTE	800,00 €	

XP

ASSOCIATION CORTENAISE JOSEPH BONPARTE	500,00 €	
ASSOCIATION LA CITADELLE COLLEGE PASCAL PAOLI	2 000,00 €	
ASSOCIATION MEMBRE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE	500,00 €	
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE LYCEE PASCAL PAOLI	1 000,00 €	
ASSOCIU DI I SCACCHI DI U CENTRU	3 500,00 €	
ASSOCIU GHJUVAN FRANCESCU	200,00 €	
ATHLETIQUE CLUB CORTENAIS	2 500,00 €	STADE SANTOS MANFREDI
BIEN VIVRE	1 500,00 €	
BOXING CLUB CORTI	1 500,00 €	
CAVALIERS DU CORTENAIS	1 300,00 €	1 LOCAL CHABRIERES
CAVALLU IN FESTA	7 500,00 €	CARRIERE EQUESTRE CHABRIERES
CERCLE D'ESCRIME DE CORTE	1 000,00 €	1 LOCAL CHABRIERES
CORTE CLUB DE GYM	4 000,00 €	COSEC
CORTE TAEKWENDO CLUB	1 000,00 €	
ECOLE DE MUSIQUE CORTENAISE	500,00 €	
FEDERATION ASSOCIATIONS COMMERÇANTS ET ARTISANTS DE CORTE	10 000,00 €	
GHJUVANTE DI SAN TEOFALU	500,00 €	
HAND BALL CORTENAIS	25 000,00 €	COSEC
INSEME	1 500,00 €	
INTER BASKET CORTE	9 000,00 €	COSEC
INTER CORTENAIS VOLLEY BALL	2 000,00 €	COSEC
I MUNTAGNOLI	2 500,00 €	COSEC - CHABRIERES
I PRIMI PASSI	1 000,00 €	
KODOKAN CORSE CURTINESE	5 000,00 €	DOJO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]000962-20240408-24-04-046-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

-22-

KRAV MAGA CORTE	500,00 €	DOJO
LA BOULE CORTENAISE	2 000,00 €	1 LOCAL A CHABRIERES
LA CORTENAISE	500,00 €	1 LOCAL A CHABRIERES
LA MARIE DO	1 000,00 €	
LE SOUVENIR FRANÇAIS	500,00 €	
LES NUITS D'ETE DE CORTE	2 000,00 €	
LES RESTOS DU COEUR	1 000,00 €	
MANDEO	10 000,00 €	CASA TORA JACQUES LUCIANI
MISSION LOCALE	5 000,00 €	
MOTO CLUB CORTENAIS	2 500,00 €	
PRATICA LINGUA	500,00 €	
RESTONICA TRAIL	12 000,00 €	
RUGBY CLUB CORTE	1 500,00 €	CHABRIERES
SAINT PANCARCE CORTE	EN ATTENTE	
SAMB AVA CORTE	300,00 €	
SCOLA CORSA	1 500,00 €	
SECOURS POPULAIRE CORTE	EN ATTENTE	
SECTION NATIONALE ENTRAIDE MEDAILLES MILITAIRES	500,00 €	
SOCIETE SAINT HUBERT	EN ATTENTE	
SOCIETE HISTORIQUE CORTE	1 500,00 €	
SV DANSE CORTE	3 500,00 €	1 LOCAL AU CPS
TENNIS CLUB CORTENAIS	2 500,00 €	TERRAINS TENNIS
TENNIS DE TABLE CLUB CORTENAIS	800,00 €	1 LOCAL A CHABRIERES
U GHJATINU DI CORTI	500,00 €	BONS DE STERILISATION
UN NID A TOI(T)	500,00 €	BONS DE STERILISATION

UNSOR CORTE	500,00 €	
USCC	40 000,00 €	1 LOCAL A CHABRIERES, STADES SANTOS MANFREDI ET DE CHABRIERES
U SERENU	3 000,00 €	
YOGA CORTE CENTRE CORSE	500,00 €	
TOTAL	256 500,00 €	

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 AVRIL 2024

DATE DE CONVOCATION : 25 mars 2024

PRESENTS : 20

ABSENTS : 04

PROCURATIONS : 05

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Huit du mois d'Avril à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. POLI X, ALBERTINI M, BARRIELE M, BORROMEÏ V, CAMPANA J, CERUTTI V, DEMUYNCK F, GHIONGA P, GRIMALDI-OSTIENSI A, GUGLIELMI MM, LUCIANI M, MAROSELLI P, NICOLINI AJ, ORSATELLI JF, ORSATELLI J, RINIERI P, RUGGERI BF, SABIANI J, SIMEONI M, SINDALI P.

PROCURATIONS : Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Vanina BORROMEÏ
Madame Christiane FRANCESCHINI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
Madame Nathalie PULICANI au Docteur Xavier POLI, Maire
Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Michelle LUCIANI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Marie-Josée MALLERONI et Antoine ORSINI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-DEL-24-04-047-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : Finances Communales :
- Attribution de subventions aux Associations

LE MAIRE,

Expose au Conseil qu'il convient, comme chaque année, de subventionner les Associations répertoriées dans le listing joint à la présente pour un montant total de 256 500,00 € (Deux-Cent-Cinquante-Six-Mille Cinq-Cents euros).

Cette somme sera inscrite au chapitre 65 du budget général de la Commune 2023.

Il invite le Conseil à délibérer,

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Décide d'attribuer la somme de **256 500,00 €** ***(Deux-Cent-Cinquante-Six-Mille Cinq-Cents euros)*** aux Associations répertoriées dans le listing tel qu'annexé à la présente.
- Dit que cette somme sera inscrite au chapitre 65 du Budget Général de la Commune 2023.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI

MAIRIE DE CORTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-DEL-24-04-047-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

BP 2024 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CHAPITRE 65

A ce stade, en fonction des dossiers reçus, examinés et validés par l'exécutif, il est proposé au conseil que la Commune subventionne les associations pour un total de 256 500,00 € (pour des crédits ouverts de 270 000 € inscrits au chapitre 65).

Comme expliqué dans le détail du chapitre 65, des ajustements pourront avoir lieu lors de DM en fonction de la tenue ou non de certaines manifestations et **de la validation de dossiers en attente.**

LISTE DES ASSOCIATIONS ET MONTANTS DE SUBVENTIONS PROPOSES AU VOTE

ASSOCIATIONS	BP 2024	LOCAUX ET EQUIPEMENTS MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION
A CUNFRATERNA	3 000,00 €	
A L'ULTIMU TRAIL	500,00 €	
ADUAC	8 000,00 €	AERODROME
AERO CLUB CORTE	2 500,00 €	AERODROME
AMICALE 173-373 RI	500,00 €	1 BUREAU A LA MAIRIE
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS	500,00 €	1 BUREAU A LA MAIRIE
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL	2 000,00 €	1 BUREAU A LA MARIE
AMICALE PORTUGAISE	2 000,00 €	1 LOCAL A CHABRIERES
AMICALES DES SAPEURS POMPIERS	2 000,00 €	
AMI DES ORGUES	1 300,00 €	
APF FRANCE HANDICAP	500,00 €	
A REGHJA	800,00 €	
A RINASCITA – CPIE CENTRE CORSE	39 000,00 €	3 SALLES AU CPS, 1 A CHABRIERES
ARTEFA	500,00 €	
ASA RESTONICA	13 000,00 €	1 LOCAL CHABRIERES
ASSOCIATION CANAL DES PORETTE	800,00 €	

ASSOCIATION CORTENAISE JOSEPH BONPARTE	500,00 €	
ASSOCIATION LA CITADELLE COLLEGE PASCAL PAOLI	2 000,00 €	
ASSOCIATION MEMBRE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE	500,00 €	
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE LYCEE PASCAL PAOLI	1 000,00 €	
ASSOCIU DI I SCACCHI DI U CENTRU	3 500,00 €	
ASSOCIU GHJUVAN FRANCESCU	200,00 €	
ATHLETIQUE CLUB CORTENAIS	2 500,00 €	STADE SANTOS MANFREDI
BIEN VIVRE	1 500,00 €	
BOXING CLUB CORTI	1 500,00 €	
CAVALIERS DU CORTENAIS	1 300,00 €	1 LOCAL CHABRIERES
CAVALLU IN FESTA	7 500,00 €	CARRIERE EQUESTRE CHABRIERES
CERCLE D'ESCRIME DE CORTE	1 000,00 €	1 LOCAL CHABRIERES
CORTE CLUB DE GYM	4 000,00 €	COSEC
CORTE TAEKWENDO CLUB	1 000,00 €	
ECOLE DE MUSIQUE CORTENAISE	500,00 €	
FEDERATION ASSOCIATIONS COMMERÇANTS ET ARTISANTS DE CORTE	10 000,00 €	
GHJUVANTE DI SAN TEOFALU	500,00 €	
HAND BALL CORTENAIS	25 000,00 €	COSEC
INSEME	1 500,00 €	
INTER BASKET CORTE	9 000,00 €	COSEC
INTER CORTENAIS VOLLEY BALL	2 000,00 €	COSEC
I MUNTAGNOLI	2 500,00 €	COSEC - CHABRIERES
I PRIMI PASSI	1 000,00 €	
KODOKAN CORSE CURTINESE	5 000,00 €	DOJO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-DEL-24-04-047-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

KRAV MAGA CORTE	500,00 €	DOJO
LA BOULE CORTENAISE	2 000,00 €	1 LOCAL A CHABRIERES
LA CORTENAISE	500,00 €	1 LOCAL A CHABRIERES
LA MARIE DO	1 000,00 €	
LE SOUVENIR FRANÇAIS	500,00 €	
LES NUITS D'ETE DE CORTE	2 000,00 €	
LES RESTOS DU COEUR	1 000,00 €	
MANDEO	10 000,00 €	CASA TORA JACQUES LUCIANI
MISSION LOCALE	5 000,00 €	
MOTO CLUB CORTENAIS	2 500,00 €	
PRATICA LINGUA	500,00 €	
RESTONICA TRAIL	12 000,00 €	
RUGBY CLUB CORTE	1 500,00 €	CHABRIERES
SAINT PANCARCE CORTE	EN ATTENTE	
SAMB AVA CORTE	300,00 €	
SCOLA CORSA	1 500,00 €	
SECOURS POPULAIRE CORTE	EN ATTENTE	
SECTION NATIONALE ENTRAIDE MEDAILLES MILITAIRES	500,00 €	
SOCIETE SAINT HUBERT	EN ATTENTE	
SOCIETE HISTORIQUE CORTE	1 500,00 €	
SV DANSE CORTE	3 500,00 €	1 LOCAL AU CPS
TENNIS CLUB CORTENAIS	2 500,00 €	TERRAINS TENNIS
TENNIS DE TABLE CLUB CORTENAIS	800,00 €	1 LOCAL A CHABRIERES
U GHJATINU DI CORTI	500,00 €	BONS DE STERILISATION
UN NID A TOI(T)	500,00 €	BONS DE STERILISATION

-27-

UNSOR CORTE	500,00 €	
USCC	40 000,00 €	1 LOCAL A CHABRIERES, STADES SANTOS MANFREDI ET DE CHABRIERES
U SERENU	3 000,00 €	
YOGA CORTE CENTRE CORSE	500,00 €	
TOTAL	256 500,00 €	

[redacted]

XP

24-04/048

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 AVRIL 2024

DATE DE CONVOCATION : 25 mars 2024

PRESENTS : 20

ABSENTS : 04

PROCURATIONS : 05

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Huit du mois d'Avril à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. POLI X, ALBERTINI M, BARRIELE M, BORROMEÏ V, CAMPANA J, CERUTTI V, DEMUYNCK F, GHIONGA P, GRIMALDI-OSTIENSI A, GUGLIELMI MM, LUCIANI M, MAROSELLI P, NICOLINI AJ, ORSATELLI JF, ORSATELLI J, RINIERI P, RUGGERI BF, SABIANI J, SIMEONI M, SINDALI P.

PROCURATIONS : Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Vanina BORROMEÏ
Madame Christiane FRANCESCHINI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
Madame Nathalie PULICANI au Docteur Xavier POLI, Maire
Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Michelle LUCIANI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Marie-Josée MALLERONI et Antoine ORSINI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Finances Communales :
- Adoption d'un Plan de Financement :
  - ✓ Restauration du Patrimoine Mobilier des Eglises de Corte

LE MAIRE,

Expose au Conseil qu'il convient de restaurer du patrimoine mobilier des Eglises de Corte, notamment une Croix en bois polychrome et des Statues du Christ en Croix.

Le montant HT de ces restaurations s'élève à la somme de 50 000,00 € pour lequel la Commune sollicite l'aide de la Collectivité de Corse à hauteur de 50 %.

Il invite le Conseil à délibérer en vue d'approuver ces travaux.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la proposition,
- Adopte le plan de financement tel que défini ci-dessous :

Montant H. T. des travaux : 50 000,00 €

Aide sollicitée :

- ✓ Collectivité de Corse (50 %) ..... 25 000,00 €
- ✓ Part Communale (50 %) (TVA en sus) ..... 25 000,00 €

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE

Docteur Xavier POLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-DEL-24-04-048-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

XP

24-04/049

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 AVRIL 2024

DATE DE CONVOCATION : 25 mars 2024

PRESENTS : 20

ABSENTS : 04

PROCURATIONS : 05

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Huit du mois d'Avril à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. POLI X, ALBERTINI M, BARRIELE M, BORROMEÏ V, CAMPANA J, CERUTTI V, DEMUYNCK F, GHIONGA P, GRIMALDI-OSTIENSI A, GUGLIELMI MM, LUCIANI M, MAROSELLI P, NICOLINI AJ, ORSATELLI JF, ORSATELLI J, RINIERI P, RUGGERI BF, SABIANI J, SIMEONI M, SINDALI P.

PROCURATIONS : Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Vanina BORROMEÏ
Madame Christiane FRANCESCHINI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
Madame Nathalie PULICANI au Docteur Xavier POLI, Maire
Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Michelle LUCIANI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Marie-Josée MALLERONI et Antoine ORSINI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-DEL-24-04-049-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : Finances Communales :

- Adoption d'un Plan de Financement :
  - ✓ Rééquipement des sites d'escalade de la Vallée de la Restonica

LE MAIRE,

Expose au Conseil que pour améliorer l'attractivité de la Vallée de la Restonica, il convient d'en rééquiper des sites d'escalade.

Le montant HT de ces rééquipements s'élève à la somme de 32 200,00 € pour lequel la Commune sollicite l'aide de la Collectivité de Corse à hauteur de 50 %.

Il invite le Conseil à délibérer en vue d'approuver ces équipements.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la proposition,
- Adopte le plan de financement tel que défini ci-dessous :

Montant H. T. des équipements : 32 200,00 €

Aide sollicitée :

- ✓ Collectivité de Corse (50 %) ..... 16 100,00 €
- ✓ Part Communale (50 %) (TVA en sus) ..... 16 100,00 €

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI

MAIRIE DE CORTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-DEL-24-04-049-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

№ 24.04-050 XP

2B096 Code INSEE	COMMUNE DE CORTE SERVICE EAU CORTE	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 25
Nombre de membres exprimés : 25
VOTES :
Pour 25 Contre 0 Abstentions 0

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	44 258,90
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00
c. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	97 112.94
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	**141 371.84**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	799 459.72
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	-605 521.07
Besoin de financement = e + f	**0.00**
AFFECTATION (2) = d.	**141 371.84**
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	70 724.17
3) Report en exploitation R 002 **Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :** 0,00	70 647.67
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.
(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.
(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Prélecture, le et de la publication le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240409-24-04-051-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

à Corte, le 08 avril 2024
Le Maire
Dr. Xavier POLI

MAIRIE DE CORTE

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1306)

XP

24-04/051

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 AVRIL 2024

DATE DE CONVOCATION : 25 mars 2024

PRESENTS : 20

ABSENTS : 04

PROCURATIONS : 05

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Huit du mois d'Avril à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. POLI X, ALBERTINI M, BARRIELE M, BORROMEÏ V, CAMPANA J, CERUTTI V, DEMUYNCK F, GHIONGA P, GRIMALDI-OSTIENSI A, GUGLIELMI MM, LUCIANI M, MAROSELLI P, NICOLINI AJ, ORSATELLI JF, ORSATELLI J, RINIERI P, RUGGERI BF, SABIANI J, SIMEONI M, SINDALI P.

PROCURATIONS : Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Vanina BORROMEÏ
Madame Christiane FRANCESCHINI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
Madame Nathalie PULICANI au Docteur Xavier POLI, Maire
Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Michelle LUCIANI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Marie-Josée MALLERONI et Antoine ORSINI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-24-04-051-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : Régie de l'Eau « Cort'Acqua » :
- Adoption du Budget Primitif 2024

LE MAIRE,

Présente au Conseil le projet de Budget 2024 pour la Régie Municipale de l'Eau « Cort'Acqua ».

Il propose au Conseil de l'examiner et de procéder au vote par chapitre.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après avoir examiné le Budget Prévisionnel 2024 de la Régie Municipale de l'Eau « Cort'Acqua » et procédé au vote par chapitre,

➢ **DECIDE :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :

- Chapitre 011 - « Charges à caractère général » : à l'unanimité
- Chapitre 012 - « Charges de personnel » : à l'unanimité
- Chapitre 014 - « Atténuations de produits » : à l'unanimité
- Chapitre 65 - « Autres charges de gestion courante » : à l'unanimité
- Chapitre 66 - « Charges financières » : à l'unanimité
- Chapitre 67 - « Charges exceptionnelles » : à l'unanimité
- Chapitre 023 - « Virement à la section d'investissement » : à l'unanimité
- Chapitre 042 - « Opération d'ordre entre sections » : à l'unanimité

Recettes :

- Chapitre 70 - « Ventes de produits fabriqués, prestation de service » : à l'unanimité
- Chapitre 042 - « Opérations d'ordre de transfert entre sections » : à l'unanimité

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :

- Chapitre 20 - « Frais d'Etudes » : à l'unanimité
- Chapitre 21 - « Immobilisations corporelles » : à l'unanimité
- Chapitre 22 - « Immobilisations reçues en affectation » : à l'unanimité
- Chapitre 23 - « Immobilisations en cours » : à l'unanimité
- Chapitre 16 - « Emprunts et dettes assimilées : à l'unanimité
- Chapitre 040 - « Opérations d'ordre entre sections » : à l'unanimité

Recettes :

- Chapitre 13 - « Subventions d'investissement » : à l'unanimité
- Chapitre 16 - « Emprunts et dettes assimilées » : à l'unanimité
- Chapitre 106 - « Dotations, fonds divers et réserves » : à l'unanimité
- Chapitre 021 - « Virements de la section d'exploitation » : à l'unanimité
- Chapitre 040 - « Opérations d'ordre entre sections » : à l'unanimité

VOTE GENERAL

➢ **Le Budget Primitif 2024 de la Régie Municipale de l'Eau « Cort'Acqua » est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés avec :**

✓ ***Section de Fonctionnement - en Dépenses et Recettes*** **: 25 voix « Pour »**

✓ ***Section d'Investissement - en Dépenses et Recettes*** **: 25 voix « Pour »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-24-04-051-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE

Docteur Xavier POLI

XP

COMMUNE DE CORTE - SERVICE EAU CORTE	BP 2024

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Maire
A Corte, le 08/04/2024
Le Maire

Dr. Xavier POLI

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.

A Corte, le 08/04/2024

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 25
Nombre de suffrages exprimés : 25
VOTES : Pour : 25
Contre : 00
Abstention : 00

Date de convocation : 25/03/2024

Les membres du Conseil Municipal,

POLI Xavier	
ALBERTINI Jean-Toussaint	
ALBERTINI Marie-Annonciade	
ANDREI-RUIZ Marie-Cécile	
BAGHIONI Elodie	
BARRIELE Martine	
BORROMEI Vanina	
CAMPANA Jeanine	Campana
CERUTTI Valérie	
CRISTIANI-CASTELLI Marie-Luce	
DEMUYNCK Frédéric	
FRANCESCHINI Christiane	
GHIONGA Philippe	Ghionga

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-24-04-051-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Ref. 220 524 Berger-Levrault (1309)

COMMUNE DE CORTE - SERVICE EAU CORTE	BP 2024

ARRETE ET SIGNATURES

GUGLIELMI Marc-Marie	
LUCIANI Fabien	
LUCIANI-PACINI Michelle	
MALLERONI Marie-Josée	
MAROSELLI Philippe	
NICOLINI Ange Julien	
ORSATELLI Jean-François	
ORSATELLI Joseph	
ORSINI Antoine	
OSTIENSI Angèle	
PULICANI Nathalie	
RINIERI Paula	
RUGGERI Blandine Françoise	
SABIANI Joseph	
SIMEONI Marcel	
SINDALI Philippe	

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240408-24-04-051-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

A Corte, le .....

XP

Régie municipale de l'eau

Ville de Corte
Cort'Acqua
Régie de l'Eau

BUDGET PREVISIONNEL 2024

SECTION D'EXPLOITATION :

Dépenses d'exploitation :

- **Chapitre 011 : Charges à caractère général**

Celui-ci regroupe l'ensemble des charges à caractère général (entretien du réseau, PTT, électricité, loyer, petit matériel, les produits de traitement de l'eau, le carburant) ainsi que le marché à bons de commande pour les travaux de réparations et de branchements, qui représente le poste principal de ce chapitre et la redevance prélèvement reversée à l'Agence de l'eau.
Nous prévoyons un montant global pour toutes ces dépenses de 259 000 euros. Ce montant est inférieur de 1 000 euros à celui du budget précédent soit une diminution de 0.3%

- **Chapitre 12 : Charges de personnel**

Nous prévoyons ici la somme de 246 000 euros pour ce chapitre. Les charges de personnel sont en augmentation de 1.3% par rapport au BP 2023 soit 3 000 euros.

- **Chapitre 14 : Atténuations de produits**

Il s'agit des dépenses relatives au remboursement de la redevance pollution à l'Agence de l'Eau. Nous prévoyons la somme de 121 000 euros pour ce chapitre. Cette somme est inférieure de 4 000 euros à celle prévue au budget précédent, ce qui correspond à une diminution de 3%

- **Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante**

Il s'agit des dépenses relatives au remboursement du personnel détaché par la commune ainsi que la prévision d'éventuelles admissions en non-valeur.
Nous prévoyons la somme de 78 000 euros pour ce chapitre soit une diminution de près de 9% par rapport au budget précédent.

Le total des dépenses de gestion des services s'élève à 704 000 euros ce qui correspond à une diminution de 9 000 euros par rapport au budget précédent.

- **Chapitre 66 : Charges financières**

Il s'agit pour ce chapitre du remboursement des intérêts des emprunts contractés

- en 2015 pour assurer le financement de l'équipement et du raccordement du champ captant au réseau public d'eau potable de la ville
- en 2023 pour financer les opérations d'investissement et notamment l'extension du réseau sur la route du Calvaire.

Nous prévoyons la somme de 27 299.65 euros pour ce chapitre. Cette somme est équivalente à celle de l'exercice précédent.

- **Chapitre 67 : Charges exceptionnelles**

Nous prévoyons la somme de 5 000 euros pour ce chapitre. Il s'agit d'une prévision pour des annulations concernant les exercices précédents.
Cette somme est identique à celle du budget précédent.

- **Chapitre 68 : Dotations aux provisions et dépréciations**

Nous prévoyons la somme de 25 700 euros pour ce chapitre qui correspond au provisionnement des créances.

Total des dépenses réelles d'exploitation : **le montant des dépenses réelles d'exploitations s'élève à 762 000.45 euros.** Les dépenses réelles d'exploitation sont en augmentation de 16 000 euros par rapport au budget précédent du fait de l'inscription du provisionnement pour créances.

- **Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement**

Nous prévoyons la somme de 35 000 euros pour ce chapitre. Cette somme se retrouve au chapitre 021 de la section d'investissement.

- **Chapitre 042 : Opération d'ordre entre sections**

Nous prévoyons la somme de 192 674.39 euros pour l'amortissement des biens. Cette somme se retrouve au chapitre 040 en recettes de la section investissement. Cette somme est en augmentation de plus de 50% par rapport au budget précédent du fait du montant important des investissements.

Total des dépenses d'ordre d'exploitation : le montant des dépenses d'ordre d'exploitation s'élève à 227 674.39 euros.

Total des dépenses d'exploitation cumulées : le montant total des dépenses d'exploitation s'élève à 989 674.84 euros.

YP

Recettes d'exploitation :

- **Chapitre 70** : Nous prévoyons pour ce chapitre, une somme de 820 000 euros qui représente à la fois les recettes liées à la vente d'eau, aux travaux de branchements, à la vente de compteurs et aux taxes de l'agence de l'eau (Redevance pour Pollution Domestique et Redevance Prélèvement). La prévision des recettes est en augmentation d'environ 2% par rapport aux réalisations de l'exercice 2023.

- **Chapitre 042 :** Nous prévoyons pour ce chapitre la somme de 99 027.17 euros qui correspond à la reprise des subventions.

La section d'exploitation s'équilibre avec l'affectation du résultat en R002 d'un montant de 70 647.67 euros.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement :

- **Opérations d'équipement**

Nous prévoyons pour ce chapitre la somme de 1 560 843.88 euros.
Toutes ces opérations concernent essentiellement :

- L'achat du matériel de télérelève
- L'extension du réseau sur la route du Calvaire
- La mise en place de vannes et de compteurs de secteur

Les restes à réaliser de l'exercice 2023 s'élèvent quant à eux à 1 200 941.07 euros

- **Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées :**

Nous prévoyons pour ce chapitre la somme de 33 407.23 euros qui correspond au remboursement du capital des emprunts.

Total des dépenses d'investissement : le montant des dépenses réelles d'investissement s'élève à 1 594 251.11 euros

- **Chapitre 40 : Opération d'ordre transfert entre sections :**

Nous prévoyons pour ce chapitre la somme de 99 027.17 euros qui correspond à la reprise des subventions. Somme que l'on retrouve au chapitre 042 des recettes d'exploitation.

En ce qui concerne les recettes d'investissement :

- **Chapitre 13 : Subventions d'investissement**

Nous prévoyons pour ce chapitre la somme totale de 595 420 euros.
Ces sommes correspondent à des subventions de la Collectivité de Corse et de l'Etat pour l'extension du réseau sur la route du Calvaire et la mise en place de compteurs de secteur.

- **Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves**

Nous prévoyons pour ce chapitre la somme de 70 724.17 euros qui correspond à l'affectation en réserve.

Total des recettes réelles d'investissement : le montant des recettes réelles d'investissement s'élève à 666 144.17 euros

- **Chapitre 021 : Virements de la section d'exploitation**

Il s'agit de virements de la section d'exploitation pour 35 000 euros.

- **Chapitre 040 : Opérations d'ordre entre sections**

Il s'agit de virements de la section d'exploitation pour 192 674.39 euros. Cette somme correspond à l'amortissement des biens.

Total des recettes d'ordre d'investissement : le montant des recettes d'ordre d'investissement s'élève à 227 674.39 euros

La section d'exploitation s'équilibre avec l'affectation du résultat en R002 d'un montant de 799 459.72 euros.

№ 24.04-052

2B096 Code INSEE	COMMUNE DE CORTE PARKING TUFFELLI CORTE	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 25
Nombre de membres exprimés : 25
VOTES :
Pour 25 Contre : Abstentions :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	73 278,90
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00
c. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	223 348,06
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	**296 626,96**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	79 709,74
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0,00
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	296 626,96
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00
3) Report en exploitation R 002 **Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :**0,00	296 626,96
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.
(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.
(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le et de la publication le

A Corte, le 08 avril 2024
Le Maire
Dr. Xavier Poli

MAIRIE DE CORTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-24-04-053-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Ref. 201 524 Berger Levrault 11/2011

XP

24-04/053

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 AVRIL 2024

DATE DE CONVOCATION : 25 mars 2024

PRESENTS : 20

ABSENTS : 04

PROCURATIONS : 05

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Huit du mois d'Avril à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. POLI X, ALBERTINI M, BARRIELE M, BORROMEÏ V, CAMPANA J, CERUTTI V, DEMUYNCK F, GHIONGA P, GRIMALDI-OSTIENSI A, GUGLIELMI MM, LUCIANI M, MAROSELLI P, NICOLINI AJ, ORSATELLI JF, ORSATELLI J, RINIERI P, RUGGERI BF, SABIANI J, SIMEONI M, SINDALI P.

PROCURATIONS : Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Vanina BORROMEÏ
Madame Christiane FRANCESCHINI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
Madame Nathalie PULICANI au Docteur Xavier POLI, Maire
Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Michelle LUCIANI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Marie-Josée MALLERONI et Antoine ORSINI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
028-212000962-20240408-24-04-053-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : Régie du Parking Municipal « Tuffelli » :
- Adoption du Budget Primitif 2024

LE MAIRE,

Présente au Conseil le projet de Budget 2024 pour la Régie du Parking Municipal « Tuffelli ».

Il propose au Conseil de l'examiner et de procéder au vote par chapitre.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après avoir examiné le Budget Prévisionnel 2024 de la Régie du Parking Municipal « Tuffelli » et procédé au vote par chapitre,

➢ **DECIDE :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :

- Chapitre 011 – Charges à caractère général : à l'unanimité,
- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : à l'unanimité,
- Chapitre 66 – Charges financières : à l'unanimité,
- Chapitre 023 – Virement à la section d'Investissement : à l'unanimité,
- Chapitre 042 – Opération d'ordre de transfert entre section : à l'unanimité.

Recettes :

- Chapitre 70 – Ventes de produits fabriqués, prestation de service : à l'unanimité,
- Chapitre 042 – Opération d'ordre de transfert entre section : à l'unanimité.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :

- Chapitres 20, 21, 22, 23 – Opérations d'équipement : à l'unanimité,
- Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées : à l'unanimité,
- Chapitre 040 – Opération d'ordre de transfert entre section : à l'unanimité.

Recettes :

- Chapitre 13 – Subventions d'investissement : à l'unanimité,
- Chapitre 021 – Virement de la section d'Exploitation : à l'unanimité,
- Chapitre 040 – Opération d'ordre de transfert entre section : à l'unanimité.

VOTE GENERAL

Le Budget Primitif 2024 de la Régie du Parking Municipal « Tuffelli » est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés avec :

- **25 voix « Pour »**

En Sections de Fonctionnement et d'Investissement, en Recettes et Dépenses.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-24-04-053-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE

Docteur Xavier POLI

XP

COMMUNE DE CORTE - PARKING TUFFELLI CORTE	BP 2024

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Maire,
A Corte, le 08/04/2024
Le Maire,

Dr. Xavier POLI

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.

A Corte, le 08/04/2024

MAIRIE DE CORTE

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 25
Nombre de suffrages exprimés : 25
VOTES : Pour : 25
Contre : 00
Abstention : 00

Date de convocation : 25/03/2024

Les membres du Conseil Municipal,

POLI Xavier	
ALBERTINI Jean-Toussaint	
ALBERTINI Marie-Annonciade	
ANDREI-RUIZ Marie-Cécile	
BAGHIONI Elodie	
BARRIELE Martine	
BORROMEI Vanina	
CAMPANA Jeannine	Campana
CERUTTI Valérie	
CRISTIANI-CASTELLI Marie-Luce	
DEMUYNCK Frédéric	
FRANCESCHINI Christiane	
GHIONGA Philippe	Ghionga

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-24-04-053-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

-11-

ARRETE ET SIGNATURES

GUGLIELMI Marc-Marie	
LUCIANI Fabien	
LUCIANI-PACINI Michelle	
MALLERONI Marie-Josée	
MAROSELLI Philippe	
NICOLINI Ange Julien	
ORSATELLI Jean-François	
ORSATELLI Joseph	
ORSINI Antoine	
OSTIENSI Angèle	
PULICANI Nathalie	
RINIERI Paula	
RUGGERI Blandine Françoise	
SABIANI Joseph	
SIMEONI Marcel	
SINDALI Philippe	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-24-04-053-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

A Corte, le .....

X8

Ville de Corte

Conseil Municipal

Objet : Régie du Parking Municipal Tuffelli :
Affectation du Résultat 2023 et Budget Prévisionnel 2024

I/ AFFECTATION DU RESULTAT 2023 :

Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement, à savoir 296 626.96 € (en très forte hausse par rapport à celui de 2022) comme suit :

- La totalité affectée à la Section de Fonctionnement (R002) soit la somme de **296 696,96 €.**

II/ BUDGET DE FONCTIONNEMENT :

Le montant total des Dépenses d'Exploitation s'élève à 520 447,10 €, dont 320 000 € de dépenses d'ordre (dotations aux amortissements 120 000 € et le virement à la section de fonctionnement 200 000 €), 100 000 € pour les charges générales (entretien courant, gardiennage, maintenance), 100 000 € pour les autres charges de gestion courante (essentiellement le remboursement des salaires au budget général), 447,10 € de charges financières.

Les Recettes d'Exploitation s'élèvent à 520 447,10 € provenant exclusivement des recettes des usagers, de l'Affectation du Résultat R 002 et par des reprises de subvention (opération d'ordre) à hauteur de 60 000 €.

III/ BUDGET D'INVESTISSEMENT :

Le total des dépenses est estimé à 399 709,74 € dont 60 000 € de dépenses d'ordre.
La Section est équilibrée par la reprise du résultat antérieur, en Recettes, à hauteur de 79 709,74 €, par le virement de la section d'exploitation (200 000 €), et par une dépense d'ordre de 120 000 € (dotations aux amortissements).

№24.04-054 XP

2B096 Code INSEE	COMMUNE DE CORTE PARKING RESTONICA GROTELLE	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 25
Nombre de membres exprimés : 24
VOTES :
Pour 24 Contre 0 Abstentions 0

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-20 427,95
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00
c. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	114 362,46
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	**93 934,51**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	10 839,76
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0,00
Besoin de financement = e + f	**0,00**
AFFECTATION (2) = d.	**93 934,51**
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	**0,00**
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	**0,00**
3) Report en exploitation R 002 **Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00**	**93 934,51**
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.
(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 222148 et R. 222100 du CGCT.
(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le et de la publication le

A Corte, le 08 avril 2024
Le Maire
Dr. Xavier Poli

MAIRIE DE CORTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-24-04-055-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par la préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Ref. 201 326 Berger-Levrault (13/26)

XP

24-04/055

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 AVRIL 2024

DATE DE CONVOCATION : 25 mars 2024

PRESENTS : 20

ABSENTS : 04

PROCURATIONS : 05

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Huit du mois d'Avril à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. POLI X, ALBERTINI M, BARRIELE M, BORROMEÏ V, CAMPANA J, CERUTTI V, DEMUYNCK F, GHIONGA P, GRIMALDI-OSTIENSI A, GUGLIELMI MM, LUCIANI M, MAROSELLI P, NICOLINI AJ, ORSATELLI JF, ORSATELLI J, RINIERI P, RUGGERI BF, SABIANI J, SIMEONI M, SINDALI P.

PROCURATIONS : Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Vanina BORROMEÏ
Madame Christiane FRANCESCHINI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
Madame Nathalie PULICANI au Docteur Xavier POLI, Maire
Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Michelle LUCIANI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Marie-Josée MALLERONI et Antoine ORSINI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212000962-20240408-24-04-055-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Régie du Parking « Restonica-Grotelle » :
- Adoption du Budget Primitif 2024

Ref. 201 526 Berger Levrault 13309

LE MAIRE,

Présente au Conseil le projet de Budget 2024 pour la Régie du Parking « Restonica-Grotelle ».

Il propose au Conseil de l'examiner et de procéder au vote par chapitre.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après avoir examiné le Budget Primitif 2024 de la Régie du Parking « Restonica-Grotelle » et procédé au vote par chapitre, **Madame Marie-Luce CASTELLI ne prenant pas part au vote,**

➢ **DÉCIDE :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :

- Chapitre 011 - Charges à caractère général : à l'unanimité par 24 voix « Pour »
- Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés : à l'unanimité par 24 voix « Pour »
- Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante : à l'unanimité par 24 voix « Pour »
- Chapitre 042 - Opération ordre de transfert entre sections : à l'unanimité par 24 voix « Pour »

Recettes :

- Chapitre 70 - Ventes de produits fabriqués, prestation de service : à l'unanimité par 24 voix « Pour »
- Chapitre 042 - Opération ordre de transfert entre sections : à l'unanimité par 24 voix « Pour »

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :

- Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : à l'unanimité par 24 voix « Pour »
- Chapitre 040 - Opération ordre de transfert entre sections : à l'unanimité par 24 voix « Pour »

Recettes :

- Chapitre 13 - Subventions d'investissement : à l'unanimité par 24 voix « Pour »
- Chapitre 040 - Opération d'ordre de transfert entre sections : à l'unanimité par 24 voix « Pour »

VOTE GENERAL

Le Budget Primitif 2024 de la Régie du Parking « Restonica-Grotelle » est adopté en Sections de Fonctionnement et d'Investissement, en Dépenses et Recettes, à l'unanimité des membres présents et représentés, avec 24 voix « Pour ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-24-04-055-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE

Docteur Xavier POLI

XP

COMMUNE DE CORTE - PARKING RESTONICA GROTELLE	BP 2024

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Maire,
A Corte, le 08/04/2024
Le Maire,

Dr. Xavier POLI

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.

A Corte, le 08/04/2024

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 25
Nombre de suffrages exprimés : 24
VOTES : Pour : 24
Contre : 00
Abstention : 00

Date de convocation : 25/03/2024

Les membres du Conseil Municipal,

POLI Xavier	
ALBERTINI Jean-Toussaint	
ALBERTINI Marie-Annonciade	
ANDREI-RUIZ Marie-Cécile	
BAGHIONI Elodie	
BARRIELE Martine	
BORROMEI Vanina	
CAMPANA Jeannine	Campana
CERUTTI Valérie	
CRISTIANI-CASTELLI Marie-Luce	
DEMUYNCK Frédéric	
FRANCESCHINI Christiane	
GHIONGA Philippe	Ghionga

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-24-04-055-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Ref. 201 534 Bergier Levrault (13010)

-4C-

ARRETE ET SIGNATURES

GUGLIELMI Marc-Marie	
LUCIANI Fabien	
LUCIANI-PACINI Michelle	
MALLERONI Marie-Josée	
MAROSELLI Philippe	
NICOLINI Ange Julien	
ORSATELLI Jean-François	
ORSATELLI Joseph	
ORSINI Antoine	
OSTIENSI Angèle	
PULICANI Nathalie	
RINIERI Paula	
RUGGERI Blandine Françoise	
SABIANI Joseph	
SIMEONI Marcel	
SINDALI Philippe	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-24-04-055-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

A Corte, le .....

XP

Ville de Corte

Conseil Municipal

Objet : Régie du Parking Municipal GROTELLE :
Affectation du Résultat 2023 et Budget Prévisionnel 2024

I/ AFFECTATION DU RESULTAT 2023 :

Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement, à savoir 93 934,51 € comme suit :

- 93 934,51 €, soit la totalité, affectés à la Section de Fonctionnement (R002)

II/ BUDGET DE FONCTIONNEMENT :

Le montant total des Dépenses d'Exploitation s'élève à 99 934,51 €, dont 8 000 € de dépenses d'ordre (dotations aux amortissements 8 000 €), 19 934,51 € pour les charges générales (entretien courant, gardiennage, maintenance), 72 000 € pour les autres charges de gestion courante (essentiellement le remboursement des salaires au budget général).

Les Recettes d'Exploitation s'élèvent à 99 934,51 € provenant exclusivement de l'Affectation du Résultat et par des reprises de subvention (opération d'ordre).

III/ BUDGET D'INVESTISSEMENT :

Le total des dépenses est estimé à 18 839,76 € dont 6 000 € de dépenses d'ordre.
La Section est équilibrée par la reprise du résultat antérieur, en Recettes, à hauteur de 10 839,76 €, par une dépense d'ordre de 8 000 € (dotations aux amortissements).

XP

24-04/056

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 AVRIL 2024

DATE DE CONVOCATION : 25 mars 2024

PRESENTS : 20

ABSENTS : 04

PROCURATIONS : 05

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Huit du mois d'Avril à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. POLI X, ALBERTINI M, BARRIELE M, BORROMEÏ V, CAMPANA J, CERUTTI V, DEMUYNCK F, GHIONGA P, GRIMALDI-OSTIENSI A, GUGLIELMI MM, LUCIANI M, MAROSELLI P, NICOLINI AJ, ORSATELLI JF, ORSATELLI J, RINIERI P, RUGGERI BF, SABIANI J, SIMEONI M, SINDALI P.

PROCURATIONS : Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Vanina BORROMEÏ
Madame Christiane FRANCESCHINI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
Madame Nathalie PULICANI au Docteur Xavier POLI, Maire
Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Michelle LUCIANI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Marie-Josée MALLERONI et Antoine ORSINI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-DEL-24-04-056-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : Gestion du Personnel :

- Création d'un Poste d'« Educateur Territorial de Jeunes Enfants » - Catégorie A

Réf. 201 524 Berger-Levrault (13200)

XP

LE MAIRE,

Expose au Conseil que dans le cadre d'avancement de grade d'un agent communal, il convient de créer, à temps plein, un poste d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants, Filière Médico-Sociale de catégorie « A », à compter du 01er juin 2024.

Il précise que les crédits sont suffisants, ce poste constituant un avancement de grade.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** la proposition du Maire,
- **DECIDE** de créer à temps plein, un poste d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants, Filière Médico-Sociale de catégorie « A », à compter du 01er juin 2024.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI

MAIRIE DE CORTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-DEL-24-04-056-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

XP

24-04/057

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 AVRIL 2024

DATE DE CONVOCATION : 25 mars 2024

PRESENTS : 20

ABSENTS : 04

PROCURATIONS : 05

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Huit du mois d'Avril à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. POLI X, ALBERTINI M, BARRIELE M, BORROMEÏ V, CAMPANA J, CERUTTI V, DEMUYNCK F, GHIONGA P, GRIMALDI-OSTIENSI A, GUGLIELMI MM, LUCIANI M, MAROSELLI P, NICOLINI AJ, ORSATELLI JF, ORSATELLI J, RINIERI P, RUGGERI BF, SABIANI J, SIMEONI M, SINDALI P.

PROCURATIONS : Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Vanina BORROMEÏ
Madame Christiane FRANCESCHINI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
Madame Nathalie PULICANI au Docteur Xavier POLI, Maire
Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Michelle LUCIANI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Marie-Josée MALLERONI et Antoine ORSINI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Gestion du Domaine Privé :

- Lancement d'une procédure de passation d'une DSP aéroportuaire pour l'aérodrome de Corte.

-50

XP

24-04/057

LE MAIRE,

Expose au Conseil que la Commune de Corte est propriétaire d'un aérodrome de catégorie D dont la création a été autorisée par un arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1976.

L'aérodrome de Corte est ouvert à la circulation aérienne publique depuis un arrêté ministériel en date du 28 août 1990.

En vertu de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, la propriété ainsi que les compétences d'aménagement, d'entretien et de gestion des aérodromes ont été transférés par l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

Sur ce fondement, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent conclure des contrats de délégation de service public afin de confier la gestion de leur aérodrome à un délégataire public ou privé, dont la rémunération sera substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service.

A ce titre, la Commune de Corte et l'Etat ont conclu, en mars 2017, une convention, en application de l'article L. 6321-3 du Code transports, ayant pour objet de définir les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome de Corte.

Il précise que la gestion de l'aérodrome de Corte est actuellement assurée par l'Association des Utilisateurs de l'Aérodrome de Corte « l'ADUAC » dans le cadre d'une lettre de mission conclue le 18 juin 2021 entre la Commune et l'ADUAC. Cette gestion par l'ADUAC de l'Aérodrome n'a vocation qu'à être temporaire afin de permettre à la Commune de Corte de déterminer et de mettre en œuvre le mode de gestion adapté pour l'exploitation de son Aérodrome.

Il explique qu'à la suite d'un audit technique et financier réalisé début 2023 par la société Eurotrans, et partant d'un constat que le recours à une Convention de Délégation de Service Public répondait à ses objectifs, la Commune de Corte souhaite recourir à ce mode de gestion pour son aérodrome. Elle espère ainsi que le nouveau délégataire pourra accroître davantage l'attractivité de l'aérodrome et en assurer sa promotion.

Il propose au Conseil de l'autoriser à lancer une procédure de passation de délégation de service public de type affermage dans le cadre de l'exploitation et la gestion de cet aérodrome, telle que proposée dans le document joint à la présente.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

VU le rapport qui lui est présenté ;

VU les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et L. 3120 et suivant du Code de la commande publique ;

VU le rapport sur le choix du mode de gestion et les caractéristiques de la future convention de Délégation de Service Public ;

VU le rapport d'audit technique et financier réalisé début 2023 par la Société Eurotrans ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un aérodrome dont la gestion a été confiée depuis 2021 à titre temporaire à l'Association des Utilisateurs de l'Aérodrome de Corte « l'ADUAC » ;

CONSIDERANT que l'aérodrome de Corte se caractérise aujourd'hui par des installations dégradées, non conformes aux exigences de la DGAC en termes de sécurité aérienne, et par une faible activité qui ne dégage aucune marge de manœuvre financière ;

CONSIDERANT la nécessité de changer le mode de gestion du site afin notamment de renforcer l'attractivité de la Ville et de developer le traffic et les services fournis sur l'aérodrome ;

CONSIDERANT l'analyse comparative des différents modes de gestion ;

CONSIDERANT les inconvénients et les risques financiers, économiques et juridiques d'une reprise en régie du réseau existant ;

CONSIDERANT qu'une délégation de service public (DSP) de type affermage est le mode de gestion le plus adéquat pour confier à un professionnel du secteur aéroportuaire la gestion du site ;

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** la proposition du Maire,
- **ACTE** le recours à une convention de Délégation de Service Public de type affermage comme mode de gestion pour exploiter l'aérodrome,
- **DECIDE** le lancement effectif de la procédure de passation de la convention de DSP aéroportuaire pour l'aérodrome de Corte, telle que proposée dans le document joint à la présente, et l'accomplissement des démarches y afférentes.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI

MAIRIE DE CORTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240408-DEL-24-04-057-A-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

XP

№ 24.04-057

Ville de Corte

Città di Corti

Délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de l'aérodrome de Corte

Document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire établi en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales

-53-

Sommaire

1. Rappel du contexte

1.1. La gestion et l'entretien d'aérodrome, une compétence transférée au niveau local

La Commune de Corte (ci-après la « Commune » ou le « Délégant » ou l'« Autorité Délégante ») est propriétaire d'un aérodrome de catégorie D dont la création a été autorisée par un arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1976.

L'aérodrome de Corte (ci-dessous l'« Aérodrome ») est ouvert à la circulation aérienne publique depuis un arrêté ministériel en date du 28 août 1990.

En vertu de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, la propriété ainsi que les compétences d'aménagement, d'entretien et de gestion des aérodromes ont été transférés par l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

Sur ce fondement, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent conclure des contrats de délégation de service public afin de confier la gestion de leur aérodrome à un délégataire public ou privé, dont la rémunération sera substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service.

A ce titre, la Commune de Corte et l'Etat ont conclu, en mars 2017, une convention, en application de l'article L. 6321-3 du Code transports, ayant pour objet de définir les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome de Corte.

La gestion de l'aérodrome de Corte est actuellement assurée par l'Association des Utilisateurs de l'Aérodrome de Corte (ci-après « l'ADUAC ») dans le cadre d'une lettre de mission conclue le 18 juin 2021 entre la Commune et l'ADUAC.

Cette gestion par l'ADUAC de l'Aérodrome n'a vocation qu'à être temporaire afin de permettre à la Commune de Corte de déterminer et de mettre en œuvre le mode de gestion adapté pour l'exploitation de son Aérodrome.

A la suite d'un audit technique et financier réalisé début 2023 par la société Eurotrans, et partant d'un constat que le recours à une Convention de Délégation de Service Public (ci-après la « Convention » ou la « DSP ») répondait à ses objectifs, la Commune de Corte souhaite recourir à ce mode de gestion pour son aérodrome. Elle espère ainsi que le nouveau délégataire pourra accroître davantage l'attractivité de l'aérodrome et en assurer sa promotion.

L'exploitation et la gestion de cet aérodrome fera l'objet d'une délégation de service public de type affermage, dont les principales caractéristiques font l'objet du présent document.

1.2. Rappel du cadre juridique applicable

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aérodrome est régie par les articles 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et L. 6311-1 du Code des transports.

Aux termes de ces articles, les collectivités territoriales et leurs groupements sont devenus propriétaires des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, à l'exclusion des aérodromes d'intérêt national ou international restant propriété de l'Etat, et doivent en assurer la gestion et l'exploitation.

A ce titre, les gestionnaires d'aérodrome ne doivent pas offrir, au nom de l'égalité des usagers du service public, à un usager aéronautique des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers aéronautiques qui utilisent dans les mêmes conditions les éléments de la délégation. En outre, les gestionnaires d'aérodrome ont une obligation d'entretien et de continuité du service public.

Pour gérer leur bien et le service public associé, les collectivités locales peuvent recourir à différents modes de gestion :

- La gestion en régie directe qui permet à une personne publique de gérer directement, avec ses ressources propres, un bien ou un service qui lui appartient ;

- Les marchés publics, prévus à l'article L.1111-1 du Code de la Commande Publique (CCP), qui permettent aux personnes publiques de confier à un tiers la gestion d'un service après avoir suivi une procédure de publicité et de mise en concurrence ;

- La délégation de service public (DSP), prévu à l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet à une autorité délégante de confier la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques en transférant par la même occasion le risque lié à l'exploitation du service. Il y a différents types de délégations de service public :

    - La concession de service public impliquant que le délégataire prenne à sa charge les investissements de premier établissement et l'exploitation du service public ;
    - L'affermage par lequel la collectivité ne confie au délégataire que l'exploitation de l'infrastructure.

  Ces conventions de DSP sont conclues à l'issue d'une procédure de publicité et mise en concurrence.

2. Le projet de gestion d'aérodrome

L'Aérodrome de Corte se caractérise aujourd'hui par des installations dégradées, non conformes aux exigences de la DGAC en termes de sécurité aérienne, et par une faible activité qui ne dégage aucune marge de manœuvre financière.

Cette situation expose la Commune et ses élus à des difficultés récurrentes et à des risques en cas d'accident.

La délégation de gestion de l'Aérodrome, dans le cadre d'une lettre de mission à une association d'utilisateurs, l'ADUAC, a permis de maintenir la plateforme en activité à des coûts très réduits grâce à l'engagement et au bénévolat des personnes concernées.

Ce mode de gestion a atteint voire dépassé ses limites et doit céder la place à une gestion plus professionnelle et conforme aux standards réglementaires et d'exploitation de l'aviation civile.

Partant de ce constat, à la suite d'un audit technique et financier réalisé début 2023, la Commune de Corte a décidé de recourir à la Délégation de Service Public pour l'exploitation de son aérodrome.

L'audit donne le contour de la stratégie de développement de l'aérodrome sur laquelle doit s'articuler la Convention de la future DSP.

Le recours à une délégation de service public peut constituer une solution pérenne de gestion, sous réserve d'une mise à niveau préalable et de la définition, par le futur exploitant, d'un projet et d'un modèle économique bien adaptés aux caractéristiques et aux enjeux du marché local.

Le volume d'activité potentielle est limité par l'absence d'aviation commerciale, la concurrence des autres plateformes corses sur un marché de l'aviation générale en faible croissance voire en stagnation, et par les caractéristiques géographiques, topographiques et démographiques du territoire.

Le futur exploitant devra donc faire preuve de professionnalisme, d'une profonde connaissance du secteur aérien et du contexte local, et d'une grande agilité pour transformer toutes les opportunités identifiées, telles que l'organisation d'événements, le développement de nouveaux hangars, la formation, en relais de croissance pour consolider son activité, développer et maintenir durablement le rayonnement de l'aérodrome structurant pour le Centre Corse.

3. La gestion de l'aérodrome de Corte dans le cadre d'une délégation de service public

3.1. Le principe du recours à la gestion déléguée de l'Aérodrome de Corte

L'aérodrome de Corte se caractérise actuellement par un faible volume d'activité et une gestion opérationnelle, économique et financière a minima.

La réflexion sur le mode de gestion de l'aérodrome doit nécessairement inclure une vision prospective sur les activités, et sur une évolution du périmètre des activités accueillies sur la plateforme.

A cet effet, la Commune de Corte ne dispose pas des moyens humains, techniques et financiers lui permettant d'assurer directement, dans les meilleures conditions possibles l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'un aérodrome.

En conséquence, il a été considéré que la gestion de l'aérodrome de Corte devait être déléguée afin de rechercher un prestataire spécialisé qui pourrait :

- Reprendre l'exploitation et la gestion de l'aérodrome ;
- Développer le trafic et les autres services fournis sur l'aérodrome.

3.2. La gestion de l'aérodrome de Corte dans le cadre d'une délégation de service public

3.2.1. Les caractéristiques de la convention de délégation de service public envisagée

Les principales missions du délégataire porteront sur :

- L'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'aérodrome de Corte ;
- Le développement du trafic et des services.

Pour cela, il incombera notamment aux futurs candidats à la procédure d'attribution de la DSP de proposer un programme d'investissements permettant d'atteindre cet objectif et de mettre les moyens techniques et humains adéquats.

3.2.2. Rappel des caractéristiques d'une délégation de service public

Au sens de l'article L.1121-3, la délégation de service public est un contrat de concession au conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au Délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le Délégataire assume le risque d'exploitation dans des conditions

conditions d'exploitation normale, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service (cf. article L.1411-1 du CGCT).

Il reste toutefois possible au Délégant d'octroyer des subventions d'investissement au Délégataire, dans certaines limites fixées par la jurisprudence administrative dès lors que la rémunération perçue par le Délégataire demeure « substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».

La DSP suppose de confier au Délégataire notamment les missions suivantes : l'exploitation du service, la gestion commerciale et technique du service, les relations avec les usagers, la tenue d'une comptabilité propre et autonome de la comptabilité de la société dédiée, la production de toute information justifiée par les prérogatives de contrôle de collectivité publique, l'entretien des ouvrages et renouvellement desdits ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage du délégataire.

La DSP suppose que l'exploitation du service public s'effectue aux risques et périls du Délégataire. Ce principe implique une autonomie du Délégataire par rapport au Délégant. Il agit pour son propre compte même si le Délégant dispose d'un droit de contrôle sur le service et d'un pouvoir de modification sur ses conditions d'organisation et de fonctionnement.

La DSP emporte donc transfert du risque financier, technique et commercial sur le Délégataire qui, de par l'autonomie et l'indépendance dont il dispose dans sa gestion, peut décider du mode d'organisation du service et du choix des moyens techniques affectés au service.

Dans le cadre de la délégation de service public, les ouvrages réalisés par le Délégataire peuvent constituer soit des biens de retour, soit des biens de reprise ou des biens propres. Les biens de retour sont ceux considérés comme indispensables au service et, même s'ils ont été réalisés ou acquis par le Délégataire, ils sont considérés comme appartenant ab initio au délégant et comme relevant de son domaine public.

La durée de la Délégation doit être déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements demandés au Délégataire.

En cas de résiliation du contrat avant son terme, le Délégant est tenu de verser une indemnisation au Délégataire, calculée en fonction de l'importance des capitaux investis et des investissements éventuellement non encore amortis (valeur nette comptable résiduelle).

Un cahier des charges fixe les différentes obligations de service public imposées au Délégataire et la Délégation doit préciser les tarifs à la charge des usagers ainsi que l'incidence des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Le Délégataire est tenu de produire chaque année à la collectivité délégante un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. En outre et conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT, ce rapport doit être assorti d'une annexe permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service.

3.2.3. Le choix du type de délégation de service public

L'exploitation de l'aérodrome de Corte s'effectuera sous la forme d'une DSP de type affermo-concessive, qui fait l'objet du présent rapport.

Le Délégataire sera choisi à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions définies aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT.

La mise en œuvre des dispositions susvisées permet ainsi de garantir que le Délégataire soit choisi à l'issue d'une procédure transparente et non discriminatoire.

La procédure sera ouverte permettant la réception des candidatures et des offres de manière simultanée.

L'analyse des candidatures se fera sur la base de renseignements concernant la situation propre des candidats concernés et de renseignements nécessaires à l'évaluation de leur capacité économique, technique et financière à exploiter un aérodrome.

Ainsi, l'analyse des candidatures s'articulera autour de la prise en compte de critères multiples incluant notamment :

- Des éléments financiers ;
- Les compétences et références des candidats ;
- Leur situation juridique.

Les offres techniques et financières seront analysées sur la base des critères de choix fixés dans le règlement de consultation. Ces critères incluant notamment :

- Le développement de l'Aérodrome ;
- Le coût pour le Délégant ;
- L'exploitation de la plateforme ;
- La robustesse de l'offre.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT le Commune de Corte se réserve le droit de négocier avec les candidats de son choix.

4. Caractéristiques du service public dont la délégation est envisagée

4.1. L'objet du service public délégué

Au terme de l'article L. 1411-1 du CGCT, la Commune de Corte envisage de confier l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le développement de l'aérodrome à un Délégataire de service public, à charge pour ce dernier de mettre à disposition des usagers, toutes les infrastructures et les installations nécessaires au bon fonctionnement de l'aérodrome et *de facto* de l'activité.

En outre, un rapport d'audit réalisé par la société Eurotrans, cabinet d'experts mandaté par la Commune de Corte, a permis de fournir un diagnostic sur l'état technique et financier de l'aérodrome (infrastructures, organisation, activités, bilan économique etc.) et de dresser des perspectives sur l'activité.

4.2. Périmètre de la délégation de service public et missions du délégataire

4.2.1. Périmètre de la délégation du service public

Le périmètre de l'aérodrome est établi sur une emprise de 29,5 hectares.

Il dispose d'une piste revêtue de 950 m x 20 m, d'un taxiway et d'une aire de stationnement (AST). Il dispose également d'une station d'avitaillement AVGAS 100 LL, d'un parking voitures, d'un club house, de deux hangars et d'un camping et ses installations.

4.2.2. Principales missions du délégataire

Les missions du délégataire porteront notamment sur :

- L'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'aérodrome de Corte ;
- Le développement du trafic et des services divers.

L'exploitation et la gestion de l'aérodrome comprendront notamment :

- Le développement du trafic et des infrastructures de service de l'aérodrome ;
- La promotion de l'aérodrome auprès des entreprises du territoire locales et nationales ;
- L'accompagnement des basés ;
- L'inspection l'entretien et la réparation et de l'aérodrome ;
- Les travaux d'investissements de l'aérodrome ;
- La sécurité, la sûreté et l'assistance de l'aérodrome ;
- La distribution de carburants de l'aérodrome ;
- L'accueil des usagers et des occupants en fonction de périodes adaptées aux activités ;
- L'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre des mesures environnementales ;
- La valorisation de l'aérodrome par la mise en place de dispositifs environnementaux exemplaires ;
- La tenue d'un système documentaire des ouvrages relatifs à la gestion de l'aérodrome.

La nouvelle Convention pourra en outre inclure la réalisation d'un certain nombre d'investissements proposés par les candidats pour valoriser et développer le site, augmenter le trafic et dynamiser son activité.

La gestion du Délégataire s'inscrira en cohérence et en accompagnement de la mise en œuvre de la politique de la Commune de Corte pour le développement d'un tissu économique dynamique et innovant.

4.3. Durée de la délégation de service public

Les conventions de DSP doivent être limitées dans leur durée.

La durée de la nouvelle Convention de DSP sera de XXX ans.

Conformément à l'article L. 3114-7 du CCP, la durée de la présente délégation devra être limitée et déterminée par l'Autorité Délégante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au Délégataire.

De surcroît, l'article R. 3114-2 du CCP précise que, pour les conventions de DSP d'une durée supérieure à cinq ans, il est nécessaire de tenir compte du temps raisonnablement escompté par le Délégataire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Cette durée sera définitivement arrêtée dans le cadre des négociations de la convention de délégation avec le futur opérateur.

Par ailleurs, la Délégation entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire ou d'une date précise fixée dans la Convention.

4.4. Régime des biens

4.4.1. Les biens de retour

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012, Commune de Douai n°342788, et à l'article L.3132-4 du Code de la commande publique, l'ensemble des ouvrages constitutifs de l'Aérodrome, ainsi que tous biens nécessaires au fonctionnement du service public, meubles et immeubles, tous droits incorporels et l'ensemble des documents nécessaires à la gestion du service public objet de la convention de délégation de service public, constituent les biens de retour de la délégation. Ces biens constituent la propriété *ab initio* de l'Autorité Délégante, qu'ils aient été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Corte ou bien pour certains investissements sous maîtrise d'ouvrage du délégataire.

A l'expiration de la DSP, quelle qu'en soit la cause, la Commune de Corte entrera immédiatement en possession de l'ensemble des biens de retour.

Cette remise s'effectuera à titre gratuit pour les biens financés par la Commune et remis en affermage au Délégataire.

Les biens affectés aux missions régaliennes de sûreté et sécurité revêtent le caractère de biens de retour tout en ouvrant droit à une indemnisation.

4.4.2. Les biens de reprise

Les biens acquis par le Délégataire, mis en place pour les besoins de la présente DSP, mais qui ne sont pas nécessaires à la gestion du service public, constituent des biens de reprise et resteront la propriété du Délégataire.

Les éventuels biens de reprise seront identifiés dans la Convention. Tout bien non identifié comme bien de reprise sera considéré comme bien de retour.

L'Autorité Délégante pourra récupérer les biens de reprise à l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause, moyennant une indemnité basée sur la Valeur Nette Comptable (partie non amortie de ces biens dans les comptes du délégataire).

4.4.3. Les biens propres

Les biens propres sont les biens mobiliers qui seront acquis par le Délégataire pendant l'exécution de la Convention qui ne sont pas indispensables à la poursuite de l'exploitation de l'Aérodrome ou qui relèvent d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle détenu par le Délégataire.

Ils se composent des biens n'ayant pas été financés par le biais des ressources résultant de l'exécution de la Convention.

Les biens propres ne seront concernés par aucun droit de reprise ou de retour au bénéfice de l'Autorité Délégante. Ils appartiennent en pleine propriété au Délégataire pendant l'exécution de la Convention et à son issue.

4.5. Organisation financière

4.5.1. Economie générale de la concession

Le Délégataire exploitera et développera l'aérodrome à ses frais, risques et périls. Il supportera l'ensemble des charges relatives à la gestion et l'exploitation du service délégué.

La rémunération du Délégataire sera constituée des recettes liées à l'exploitation de l'aérodrome. Le financement des missions régaliennes de sûreté et sécurité sera assuré à partir des financements de l'Etat, taxe d'aéroport et majoration.

Les recettes perçues auprès des usagers seront calculées sur la base des tarifs prévus aux termes de la Convention de DSP, après application, le cas échéant, d'une formule d'indexation de ceux-ci.

Dans ces conditions, les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation de l'infrastructure seront réputées permettre au Délégataire d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel annexé.

L'ensemble des recettes et des dépenses relatives à l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le développement (du trafic et des services d'accueil) de l'Aérodrome sera retracé dans une comptabilité séparée, laquelle correspondra à celle de la société dédiée à la DSP. L'ensemble des recettes et dépenses relatives aux missions régaliennes de sûreté et sécurité sera retracé dans un budget spécifique.

4.5.2. Redevance d'usage des infrastructures remises par l'Autorité Délégante

Le Délégataire s'acquittera d'une redevance d'usage au profit de l'Autorité Délégante en contrepartie de la mise à sa disposition des ouvrages existants et à venir constitutifs de l'Aérodrome, pour les besoins de la DSP.

Cette redevance pourra comporter une partie fixe et une partie variable en fonction du niveau d'activité.

Les modalités de calcul de cette redevance feront l'objet d'une négociation au cours de laquelle les candidats à la délégation de service public pourront faire des propositions.

4.5.3. Subvention d'exploitation

Le Délégataire pourra être amené à percevoir une subvention d'exploitation destinée à couvrir les obligations de service public dont il assume la charge.

Celle-ci est définie forfaitairement à la signature du contrat de la Convention de DSP.

Les modalités de calcul de cette subvention feront l'objet d'une négociation au cours de laquelle les candidats à la délégation de service public pourront faire des propositions.

4.5.4. Subvention d'investissement

En fonction du programme d'investissement qui sera proposé par le futur titulaire, celui-ci pourra être amené à percevoir une subvention publique dont le montant sera défini et négocié pendant la phase d'attribution de la Convention.

Par ailleurs, si au cours de la DSP de nouveaux investissements apparaissent nécessaires et seraient pris en charge par le Délégataire, les parties pourront convenir d'un rendez-vous afin de discuter d'une potentielle subvention accordée par l'autorité délégante.

4.6. Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire gardera en toute circonstance, l'entière responsabilité vis-à-vis de l'Autorité Délégante de la bonne exécution de l'intégralité des prestations qui lui sont confiées au titre du service public délégué.

Le Délégataire sera seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers, et fera son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution de la prestation. La responsabilité de l'Autorité Délégante ne pourra être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre.

4.7. Contrôle de l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante exercera son droit de contrôle du Délégataire au cours des différentes phases de l'exécution de la Convention, avec un reporting régulier effectué par le délégataire.

A cette fin, le Délégataire produira chaque année, en application de l'article L. 3131-5 du CCP un rapport comportant :

- Un compte rendu technique et un compte rendu financier de l'année écoulée ;
- Un compte d'exploitation retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la DSP au cours de l'année écoulée ; ce compte d'exploitation fera apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation ;
- Une analyse, par le Délégataire de la qualité des ouvrages ou du service rendu aux usagers de l'aérodrome ;
- D'une manière générale, tous les éléments de nature à permettre à l'Autorité Délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué.

4.8. Procédure de consultation

Une procédure de passation d'une délégation de service public sera mise en œuvre selon les principes d'une procédure « ouverte » permettant la remise simultanée des candidatures et des offres.

Un avis de publicité sera transmis à différents organes de publication dont, a minima, le JOUE, le BOAMP ou dans un journal d'annonces légales, et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Les candidats intéressés et admis à remettre une offre pourront ensuite se voir transmettre le dossier de la consultation des entreprises (DCE).

Le DCE transmis aux candidats contiendra notamment le règlement de consultation, le programme de consultation reprenant le descriptif technique des attentes de l'Autorité Délégante en matière d'exploitation et de gestion de l'aérodrome, ainsi qu'un ensemble de documents financiers prévisionnels à compléter par les candidats.

Le formalisme qui sera imposé aux candidats dans la remise des offres permettra une comparaison précise des propositions des candidats afin de retenir, au final, l'offre la plus avantageuse pour chaque acteur selon différents critères qui porteront notamment sur :

- La cohérence du Projet du candidat pour le développement d'un tissu économique dynamique et innovant et notamment sur les actions qu'il s'engagera à mener pour renforcer les relations et promouvoir la plateforme auprès des acteurs économiques du territoire ;
- La capacité du candidat à renforcer l'attractivité de l'Aérodrome, notamment par le biais d'un programme d'investissements ou d'actions à mettre en place ;
- Le catalogue de services et de tarifs proposés aux usagers du site ;
- Le plan d'affaire prévisionnel et niveau de subvention éventuellement demandé ;
- La qualité de service rendu aux usagers et moyens techniques et humains mis en place ;
- La robustesse juridique et financière de l'offre ;
- La présentation d'un projet de développement durable, environnemental et social.

La Commission de délégation de service public (CDSP) prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT examinera les candidatures et les offres présentées et émettra avis.

Une phase de négociation s'ensuivra avant la désignation du Délégataire et l'approbation de la Convention de délégation de service public par l'assemblée délibérante. Cette dernière autorisera ainsi le pouvoir exécutif à signer la Convention et à prendre tous les actes nécessaires à son entrée en vigueur et à sa mise en œuvre.

Enfin, une phase de transition éventuelle entre l'exploitant et le nouveau Délégataire pourra être mise en œuvre de sorte à assurer une continuité de service pour les usagers en place.

02B-212000962-20240422-DEL-24-04-058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2024
Publication : 26/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

24-04/058 XP

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 AVRIL 2024

DATE DE CONVOCATION : 15 avril 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 05

PROCURATIONS : 05

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Deux du mois d'Avril à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. POLI X, ALBERTINI M, BARRIELE M, BORROMEÏ V, CERUTTI V, DEMUYNCK F, FRANCESCHINI C, GHIONGA P, GRIMALDI-OSTIENSI A, GUGLIELMI MM, LUCIANI M, MAROSELLI P, NICOLINI AJ, ORSATELLI JF, ORSATELLI J, RINIERI P, RUGGERI BF, SABIANI J, SIMEONI M.

PROCURATIONS : Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Vanina BORROMEÏ
Madame Marie-Jo MALLERONI à Monsieur Ange NICOLINI
Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Christiane FRANCESCHINI
Monsieur Philippe SINDALI à Monsieur Jean-François ORSATELLI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Plan Local d'Urbanisme :

- Arrêt du Projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme (P. L. U.) et
- Bilan de la Concertation publique

02B-212000962-20240422-DEL-24-04-058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2024
Publication : 26/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

24-04/058

XP

LE MAIRE expose au Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-19 et L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants ainsi que L.104-1 et suivants ;

Vu les règles spécifiques du Code de l'urbanisme applicables à l'aménagement et la protection de la montagne : articles L.122-1 à L.122-27 ainsi que R.122-1 à R.122-20 ;

Vu les articles L.131-6 et L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant entre autres qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le plan local d'urbanisme (PLU) devra être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 dite « Loi SRU », modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement ;

Vu la loi du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » ;

Vu la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN » ;

Vu le Décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les documents en tenant lieu ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - dite loi «3DS » ;

Vu le Décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération en date du 06 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU), précisé les objectifs poursuivis par cette révision et fixé les modalités de la concertation publique ;

Vu la délibération en date du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a débattu et adopté les orientations générales de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

02B-212000062-20240422-DEL-24-04-058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2024
Publication : 26/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

XP

Le Maire rappelle au Conseil :

- Les raisons qui ont conduit à engager la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et les objectifs poursuivis ;
- Qu'un débat s'est tenu au sein du conseil municipal, dans sa séance du 30 octobre 2023, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Les modalités de la concertation publique qui sont inscrites dans la délibération de prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Considérant le bilan qu'il convient de tirer de la concertation publique qui s'est effectuée depuis la prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) :

a) La délibération du conseil municipal prise en date du 06 décembre 2016, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation, a fait l'objet de mesures de publicité avec un affichage en mairie et une publication dans un journal diffusé dans le département *(Corse-Matin)* ;

b) Trois (3) réunions publiques ont été organisées sur la commune, en différentes périodes :

DATE	LIEU	PHASE DU PLU
17/11/2017	Mairie	Présentation de la procédure de révision
15/10/2018	Mairie	Projet de PADD
22/03/2024	Campus Mariani Amphithéâtre Ettori	Zonage réglementaire avant arrêt du projet de révision du PLU

Le public a été informé de ces réunions par le biais d'affichages en mairie et dans les lieux habituels réservés à cet effet ainsi que par le biais de mentions sur le site internet de la commune.

Ces réunions ont été animées par le groupement de bureaux d'études et des élus de la commune, dont Monsieur le Maire, et se sont déroulées en deux temps :

1) Une présentation de l'avancée de la procédure et des travaux réalisés ;

2) Un débat ouvert avec l'ensemble des personnes présentes, participatif et respectant le principe d'échange contradictoire.

En complément de ces réunions publiques, des réunions spécifiques se sont tenues en mairie pour échanger avec les acteurs du territoire et les porteurs de projets. Elles ont entre autres permis d'examiner, avec l'aide du groupement de bureaux d'études, la faisabilité d'une vingtaine de demandes.

Enfin, il apparaît opportun de souligner que la commune a mis en place un véritable processus de concertation avec les porteurs de projets publics et privés, pour encadrer l'intégration nouvelle d'ensembles immobiliers, de lotissements ou d'opérations urbaines d'importance dans la cité cortenaise, et ce, dès la phase de conception ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'urbanisme.

c) Les documents du projet et de l'avancement de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ont également été mis à disposition du public au Pôle Urbanisme de la Ville de Corte et sur le site internet de la Commune, ce, au fur et à mesure de leur réalisation, suivant les étapes de la procédure.

d) Un (1) registre de concertation, à feuillets non mobiles, a été ouvert dès le début de la procédure. Ce registre a été tenu à disposition de tous au Pôle Urbanisme de la Ville de Corte et a ainsi permis de consigner des observations et demandes du public au cours des différentes phases de révision du plan local d'urbanisme (PLU), ce jusqu'à l'arrêt de ce dernier.

02B-212000962-20240422-DEL-24-04-058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2024
Publication : 26/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire précise au Conseil que l'information sur la présence du registre a été rappelée à l'occasion des réunions publiques (mention sur les affichages en mairie et les lieux habituels réservés à cet effet, sur le site internet de la commune ainsi que par le biais d'un rappel oral lors des réunions publiques).

En conclusion, les modalités mises en œuvre ont permis de réviser le plan local d'urbanisme (PLU) de manière démocratique. Le public a eu l'opportunité d'exprimer ses attentes, ses remarques et autres doléances, ce, préalablement à l'enquête publique.

Il rappelle également que les questions et observations ont majoritairement porté sur la constructibilité et la nouvelle délimitation des zones urbaines « U » et à urbaniser « AU ». Le public était partagé sur le caractère « restrictif » du cadre réglementaire et législatif imposé, avec une évolution significative du zonage réglementaire par rapport au document d'urbanisme actuellement opposable. Le devenir de certains secteurs à valoriser, à l'instar de ceux de Saint-Jean et Chabrières, a également été abordé, et des précisions ont été apportées par les élus quant aux différents projets d'aménagement structurants qui sont en cours de réalisation ou qui vont être réalisés. Des opérations planifiées et programmées pour maintenir une cohérence d'ensemble de la trame urbaine et favoriser un développement durable de la ville cortenaise.

D'autres points plus précis ont fait l'objet de discussions avec le public présent lors des réunions de concertation :

- Les problématiques de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement des eaux usées domestiques, de la gestion des déchets et du risque inondation (avec entre autres la révision du PPRI) ;
- La compatibilité avec le PADDUC et notamment la différence d'échelle qui rend plus complexe la prise en considération de certains objectifs ou de certaines orientations du document régional dans le cadre du PLU. La différence entre conformité et compatibilité est également souvent difficile à appréhender ;
- Le maintien des espaces agricoles valorisés en zone « A » a permis de rassurer les exploitants ;
- La préservation d'espaces verts accessibles à tous et la volonté de réduire l'artificialisation des sols, affirmées au travers de ce projet de révision, sont également des sujets de préoccupation des cortenais.

Ce bilan de la concertation, consigné dans la présente délibération, sera transmis aux personnes publiques associées et consultées. Il sera en outre joint avec les autres actes administratifs inhérents à la procédure au dossier de révision du document d'urbanisme.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Considérant,

- Que le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Corte est aujourd'hui finalisé,
- Qu'il s'est construit en tenant compte de la compatibilité avec le PADDUC et en intégrant les évolutions législatives et réglementaires récentes,
- Qu'il s'est également nourri des différentes réunions techniques internes, des échanges avec les personnes publiques qui ont été associées ou consultées ainsi que de la concertation avec la population,

02B-212000062-20240422-DEL-24-04-058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2024
Publication : 26/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

XP

24-04/058

À la majorité de ses membres présents et représentés.
Par 19 voix « Pour » et 5 Abstentions. *(MM. Vanina BORROMEI, Marie-Luce CASTELLI, Frédéric DEMUYNCK, Paula RINIERI et Marcel SIMEONI).*

➢ **DÉCIDE :**

1. De considérer comme favorable et de valider le bilan de la concertation présenté ;

2. D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CORTE ;

3. De transmettre le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté et la présente délibération, pour avis, aux personnes suivantes :

   - Monsieur le Préfet de la Haute-Corse ;
   - Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;
   - Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Corse (MRAe) ;
   - Monsieur le Président de la Communauté de Communes ;
   - Les Maires des communes limitrophes ;
   - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de Corse ;
   - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse ;
   - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse ;
   - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Corse ;
   - Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
   - Monsieur le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de Corse ;
   - Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
   - Les Associations et autres Personnes Publiques consultées à leur demande.

4. De soumettre le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté à l'examen de la Commission Territoriale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Corse (CTPENAF) ;

5. De mettre à disposition du public le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'arrêté par le Conseil Municipal ;

6. D'afficher et de publier la présente délibération :
   ✓ La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie :

Commune de Corte
Mairie, 21 Cours PAOLI
20250 CORTE
(Jours et horaires d'ouverture : du Lundi au Vendredi de 8 heures à 17 heures)

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE

Docteur Xavier POLI

XP

Ville de Corte

NOTE DE SYNTHESE PROJET DE **P**LAN **L**OCAL D'**U**RBANISME

SOMMAIRE

-65-

1.Un nouveau projet de développement

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) doit permettre la réalisation du projet communal dans toutes ses dimensions (sociale, économique, urbaine, architecturale et environnementale). Un projet qui a été établi en concertation avec les personnes publiques associées ou consultées (dont les services de l'État, de la Collectivité de Corse et la Chambre d'agriculture), ainsi qu'avec la population et les différents acteurs de la vie cortenaise.

Ce PLU, véritable outil de planification de l'aménagement opérationnel du territoire, prend également en considération l'évolution récente du cadre législatif et réglementaire (lois ELAN, Climat et Résilience, ZAN...) ainsi que la compatibilité avec le Plan d'Aménagement et Développement Durable de Corse (PADDuC).

D'un point de vue général, cette révision a pour ambition de conforter Corte en tant que pôle supérieur de l'armature régionale et secteur d'enjeu régional, ville-université et ville touristique.

Cette ambition s'appuie sur les atouts locaux, en s'adaptant aux contraintes d'un territoire rural montagneux, aux besoins spécifiques de la population d'une ville-université et touristique ainsi qu'en respectant le principe d'un équilibre harmonieux entre valorisation et préservation d'un patrimoine d'exception (naturel, culturel, paysager...).

Il s'agit donc d'un projet règlementairement contraint dont la municipalité a voulu qu'il traduise aussi une vision Politique de l'aménagement et du développement durable de Corte et ce pour les dix prochaines années à minima.

Ainsi ce projet de PLU, déclinant le PADD s'articule autour des grands axes suivants :

- **Maîtriser** l'urbanisation et la consommation d'espace, pour une intégration réussie de la trame bâtie de la ville cortenaise dans son environnement. Il faut notamment assurer la cohésion d'ensemble des différents quartiers et conserver l'identité architecturale caractéristique du bâti traditionnel de la cité Paoline ;

- **Bâtir** un projet d'aménagement et de développement durable et rationnel au regard des besoins estimés et de la capacité d'accueil du territoire communal (capacité des réseaux et ressource en eau notamment) et cohérent au regard du projet global mis en œuvre par la municipalité qui engage l'avenir de Corte et de la ville-université, partagé politiquement et soutenu financièrement par l'État, la CdC et l'Université ;

- **Améliorer** la qualité du cadre de vie et le niveau d'équipement adapté aux besoins des populations concernées (résidents, étudiants-universitaires, touristes...), tout en répondant aux demandes de logements sociaux et d'accès à la propriété des Cortenais ;

- **Dynamiser** la vie économique en favorisant la mixité des fonctions, en confortant les zones d'activités existantes ainsi qu'en valorisant les productions et potentialités locales ;

- **Préserver** le patrimoine naturel et paysager de ce territoire singulier et exceptionnel du Centre Corse partie intégrante du projet de développement durable porté par la commune qui souhaite prendre en considération le changement climatique et participe à la résilience face à ses effets.

XP

2.L'actualisation des besoins

2.1 Les besoins en logements, locaux économiques et autres équipements sont réévalués.

Une croissance démographique pérenne depuis les années 80, démontrant la forte attractivité de la commune. D'après l'INSEE, Corte comptabilisait **7 549 habitants au 1er janvier 2023** (population recensée en 2020 et légale au 01/01/2023). Cette donnée sert de référence pour le calcul des besoins, le PADD ayant été débattu en octobre 2023.

À titre informatif, ce sont **7 654 habitants** qui sont dernièrement recensés (population légale millésimée 2021, entrant en vigueur au 1er janvier 2024). Soit un peu plus d'une centaine (+105) d'habitants supplémentaires en l'espace d'une année.

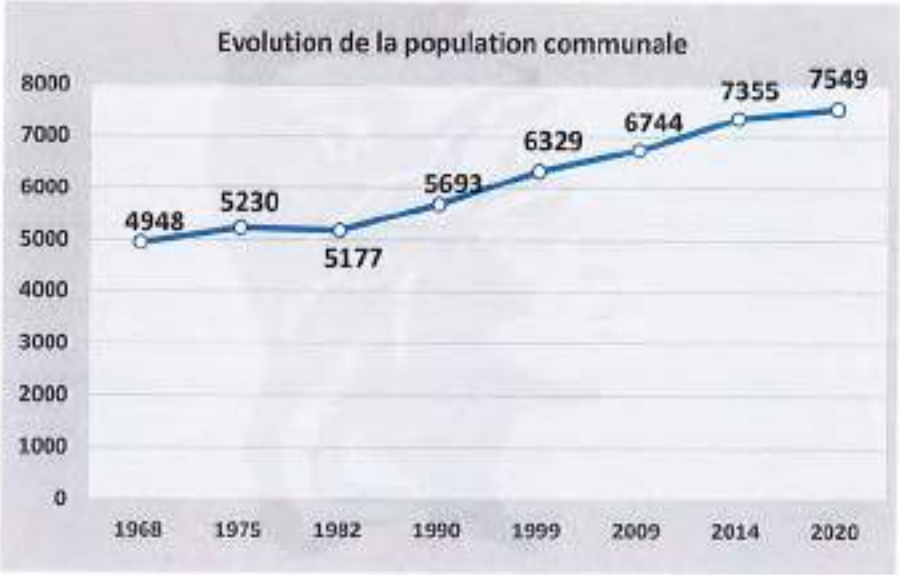

Également à titre indicatif, les besoins estimés initialement s'établissaient comme suit :

Les besoins du PADD débattu en 2018 :

- **Foncier à mobiliser pour 2016-2035 : 48 ha (11 ha en densification et 37 en extension)**
- **650 logements sur près de 26 ha (pour accueillir 1170 nouveaux habitants en 2035)**
- **Activités économiques : 4 ha**
- **Équipements et infrastructures publiques : 18 ha dont 16 ha pour le projet du 3ème campus (aujourd'hui abandonné)**

Or, depuis, de nombreuses constructions sont venues densifier et même étendre l'enveloppe bâtie de la ville de Corte comme le montre une analyse des permis de construire et d'aménager délivrés sur la période 2020- 2023 (voir page suivante).

- **PC et PA délivrés :**

  - 493 logements dont une majorité en collectif, ce qui représente une moyenne de **164 log/an** (dont 81 logements sociaux en écoquartier et 58 logements sociaux Erillia) ;
  - Étudiants : 108 chambres (CROUS) + 4 salles de cours ;
  - Commerces et bureaux : 3 commerces + 1 ensemble (430 m² de commerces et 463 m² de bureaux).

- **PC et PA en cours d'instruction :**

  - Ensemble de 154 logements collectifs (7 bâtiments) ;
  - Ensemble de 32 logements collectifs (6 bâtiments) ;
  - Total : 186 logements en plus à octobre 2023.

2.2 Autres besoins nouveaux identifiés depuis 2020

Il s'agit de prendre en considération les projets importants, qui engagent l'avenir de Corte, et qui sont inscrits, depuis 2020, dans le cadre de dispositifs déjà contractualisés et déclinés associant différents partenaires publics (Etat, Collectivité de Corse, Université), dont notamment :

- L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et Petite Ville de Demain (PVD)

- L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU)

- « Citadella XXI »

- Le transfert du site hospitalier de Tattone à Corte (sur un terrain préalablement dédié à la création d'un 3éme campus, dont le projet a été abandonné au profit d'une intégration harmonieuse de l'Université dans la ville).

Tous ces projets sont éminemment structurants et répondent aux orientations du secteur d'enjeux régional défini par le PADDuC. Ils visent à conforter Corte en tant que pôle urbain supérieur de l'armature régionale et en tant que ville-université.

Il est donc logique et indispensable de réévaluer les besoins préalablement estimés en 2018 (logements, locaux économiques et équipements) pour les dix prochaines années et d'assurer aussi la faisabilité de projets urbains issus d'une réflexion d'aménagement d'ensemble au travers du PLU en cours de révision.

XP

3 Scénarii démographique et besoins proposés à + 10 ans

3.1 Rappel des taux de variations de population

- Taux de variation annuel moyen de +1,26 (tendance de l'intervalle 2009-2020) : 8556 habitants (+1007 habitants) ;
- Taux de variation annuel moyen de +1,7 (tendance de l'intervalle 2009-2014) : 8935 habitants (+1386 habitants) ;
- Taux de variation annuel moyen de +0,4 (tendance de l'intervalle 2014-2020) : 7857 habitants (+308 habitants).

3.2 Scénario démographique retenu à + 10 ans et besoins en termes d'habitat

Taux de variation annuel moyen de +1,7 (tendance de l'intervalle 2009-2014) : 8935 habitants (+1386 habitants soit près de 1400 habitants).

Besoins en termes d'habitat principal à +10 ans : en retenant ce scénario démographique et la taille des ménages actuelle (moyenne de 1,7 occupants par résidence principale), il faut prévoir **un minimum de 815 logements principaux supplémentaires (soit près de 82 log/an)**.

Remarque : *d'après l'INSEE, les résidences principales recensées en 2020 (données publiées au 01/01/2023) sont réparties comme suit en termes de typologie : 15 % de maisons et 85 % d'appartements).*

Il est toutefois proposé la répartition suivante : 25 % de maisons et 75 % d'appartements.

	Part envisagée	Nb de logements	Surface foncier par logement en m²	Besoin en foncier (ha)
Habitat collectif et/ou intermédiaire	75 %	611	165	10,2 ha (Densité : 60 log/ha)
Habitat individuel	25 %	204	700	14,3 ha (Densité : 14 log/ha)
Total	**100 %**	**815**	-	**25 ha à 30 ha maximum**

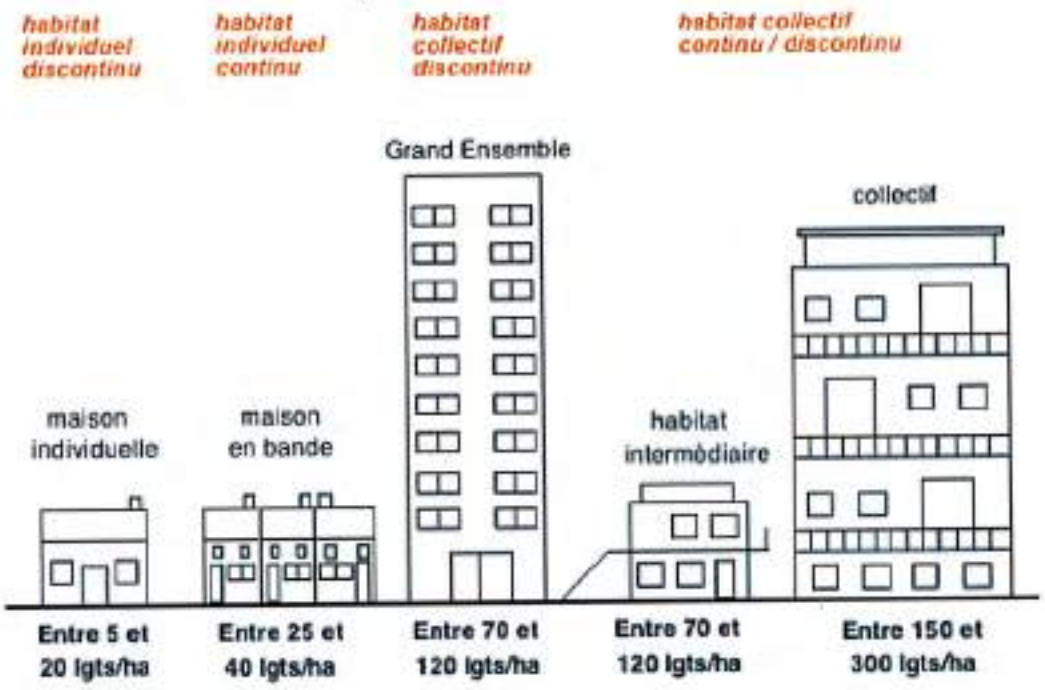

Le scénario proposé à + 10 ans se veut cohérent au regard de la dynamique de construction et de la demande constatées ces dernières années.

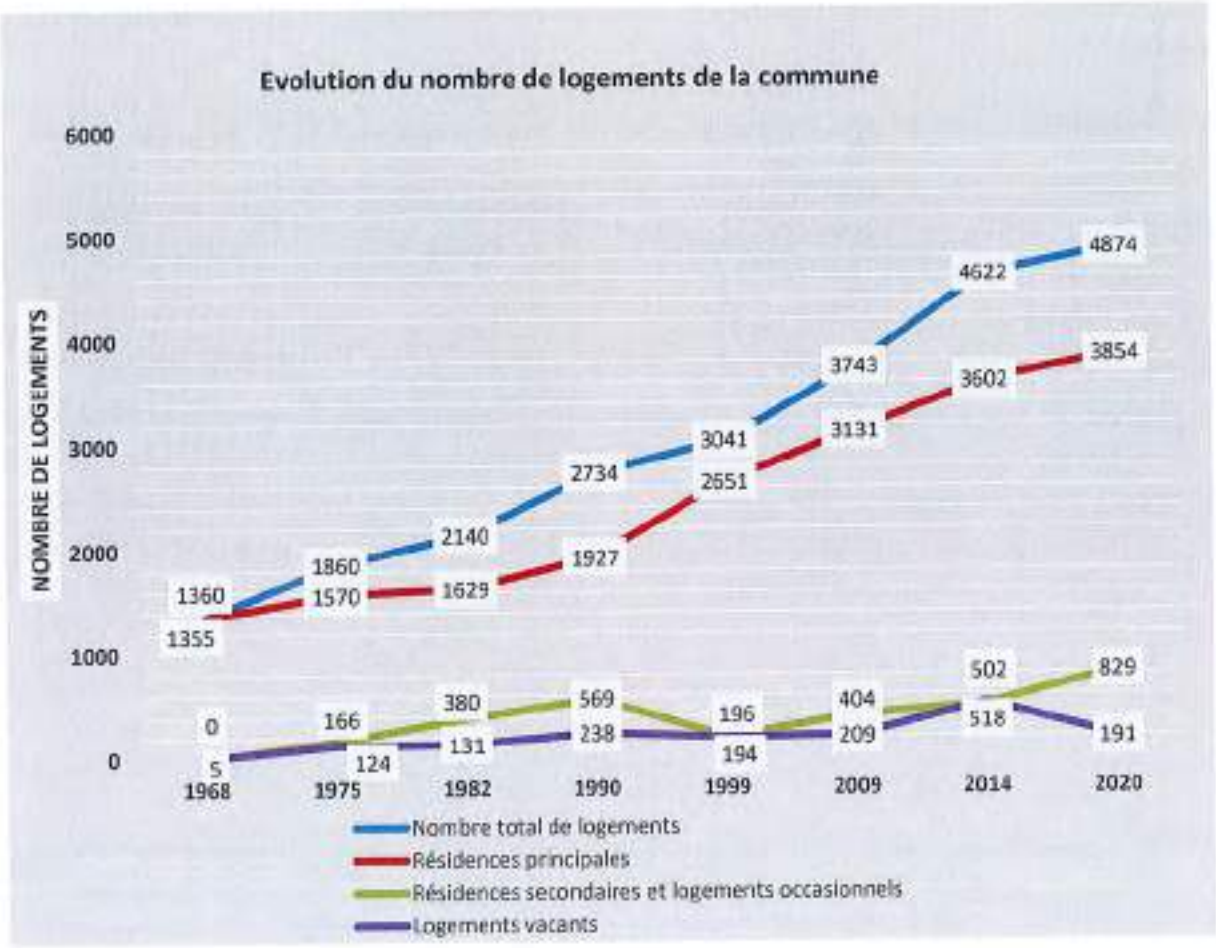

XP

3.3 Synthèse des surfaces à mobiliser

Besoins à + 10 ans	Estimations 2018	Estimations 2023
Foncier à mobiliser (hors VRD et routes)	48 ha	**60 ha**
Logements	650 logements principaux	**815 logements principaux**
Logements étudiants	Non défini	**400 logements** **4 ha**
Ha logements	26 ha	**30 ha**
Habitants supplémentaires à + 10 ans (hors étudiants)	1 170	**1 386**
Activités économiques et industrielles (locaux, foncier)	4 ha maximum	**7 ha minimum**
Projet 3ème campus	16 ha	**0 ha**
Équipements et services Projet transfert site Tattone avec nouveau centre hospitalier + parking de 600 places de l'Université		**10 ha** **(Dont 8 ha pour le centre hospitalier et le nouveau parking de l'Université)**
VRD (réseaux) et routes	Non défini	**Prévoir 20 % (fixé en accord avec la CTPENAF) de surface en plus à mobiliser, soit près de 9 hectares**

4.Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

4.1 La réduction des extensions urbaines

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) est l'occasion d'amorcer un processus de réduction des surfaces à urbaniser en extension urbaine, surtout en périphérie de l'enveloppe bâtie actuelle de la ville Cortenaise. Ce processus qui doit être appliqué en réponse aux objectifs poursuivis par les lois « ZAN » et « Climat et résilience ».

Il s'agit bien là de contribuer à protéger les sols contre l'artificialisation sur le territoire communal. Précisons que l'artificialisation est définie ici comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage » (Cf. Article 192 de la loi Climat et résilience).

Ce projet de révision intègre une stratégie d'aménagement et de développement en privilégiant le renouvellement urbain plutôt que des extensions urbaines (zones AU). **L'un des objectifs affichés est donc, à minima, de diminuer de moitié ces surfaces classées en zones à urbaniser (AU) par rapport au PLU actuellement opposable.**

Cette stratégie va également permettre l'insertion de projets structurants au sein de la trame actuelle de la cité Paoline et d'améliorer la cohésion d'ensemble (structurelle et fonctionnelle) de la ville-université.

Les données présentées ci-dessous permettent d'apprécier l'évolution des surfaces par zones réglementaires entre le PLU opposable de 2016 et l'actuel projet de révision :

	Type zone	Surfaces
PLU 2016 opposable	Zones U	258,8 ha
	Zones AU	182,2 ha
	Zones N et A	14 486 ha
PLU en cours de révision - projet	**Zones U**	**357,7 ha**
	Zones AU	**75,8 ha**
	Zones N et A	**14 497 ha**

Différences de surfaces par rapport au PLU actuellement opposable :

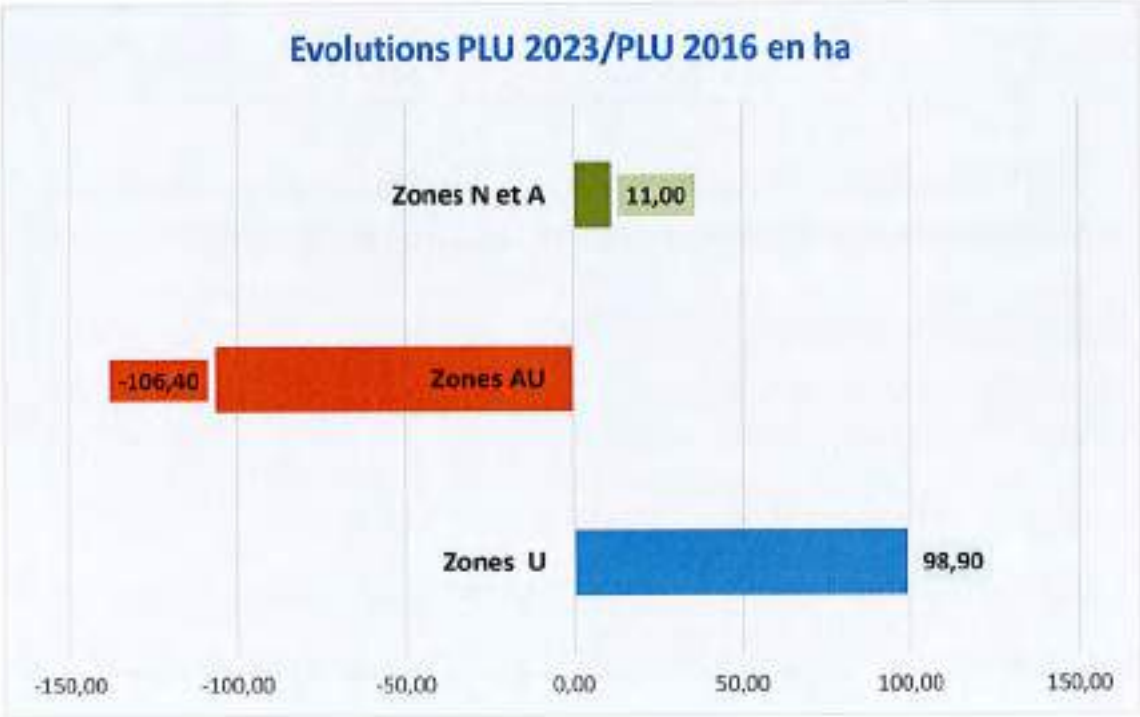

xP

5.Favoriser la « naturalité » en ville

Cette démarche vise à favoriser la conservation et le développement durable de la naturalité en ville. Elle répond à différents impératifs, les priorités étant :

- De compenser, au moins partiellement, la perte de surfaces consommées par les extensions urbaines ;
- D'offrir aux Cortenais une ville à vivre, tout en participant à la résilience face au changement climatique ;
- De préserver et de mettre en valeur les espaces naturels présentant un intérêt à la fois écologique et paysager.

5.1 Préserver les espaces verts partagés, les valoriser et créer des espaces de respiration verts

Le concept de « nature en ville » ne se limite pas aux seuls espaces verts et aux parcs urbains. Elle se traduit également par la conservation et par la mise en valeur d'une mosaïque d'espaces, de tailles et caractéristiques très variées (jardins, îlots de fraîcheur, boisements ou alignements d'arbres, friches végétalisées, végétation rivulaire, zones humides et cours d'eau traversant la trame urbaine...)

Ce concept est par ailleurs décliné de manière opérationnelle dans le « plan guide du Corte de demain » issu de l'étude urbaine, porté par la municipalité avec le soutien de ses partenaires financeurs (Etat, CdC, Université) qui ont été préalablement associés à la confection de ce projet.

5.2 Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette limitation se traduira par le biais de mesures incitatives pour les nouveaux projets mobilisant d'importantes surfaces (lotissements, ensembles collectifs...).
Pour exemple, dans certaines zones à urbaniser « AU », les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définiront entre autres des objectifs visant à minimiser l'imperméabilisation des sols et conserver, en fonction des spécificités de ces zones, un pourcentage variable (entre 40 % et 60 %) d'espaces paysagers minéralisés et végétalisés.

6. Les étapes à venir de la procédure de révision du PLU

Débat des orientations du PADD en CM

30 Novembre 2023

Arrêt du projet de révision du PLU en CM

22 Avril 2024

Transmission pour avis (3 mois) :
Personnes publiques associées et consultées
CTPENAF
MRAe

Avril 2024-Juillet 2024

Enquête publique (2 mois)

Juillet 2024 – Septembre 2024

Approbation du PLU en CM

Début Octobre 2024

COMMUNE DE CORTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de Corte

RÈGLEMENT • 2024

DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES
S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

BL
Études & Conseil

Sommaire

TITRE 1. Dispositions générales

02B-212000962-20240422-DEL-24-04-068-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2024
Publication : 26/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

CHAPITRE 1. Dispositions générales

Ce règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme telles qu'elles sont édictées après l'entrée en vigueur de la réforme du contenu du PLU (Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme / Les Décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les prescriptions réglementaires présentées dans le Chapitre 1 « Dispositions générales » s'appliquent à l'ensemble des zones du Plan local d'urbanisme. Il est donc nécessaire d'en prendre connaissance et de les utiliser en complément des règles qui sont propres à chaque zone.

SECTION 1.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement est applicable sur le seul territoire communal de Corte.

SECTION 1.2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du Plan local d'urbanisme comprend notamment quatre types de zones sur le territoire communal : des zones urbaines dites «zones U», des zones à urbaniser dites «zones AU», des zones agricoles dites «zones A» et des zones naturelles et forestières dites «zones N».

Chaque zone fait l'objet d'une délimitation précise sur le(s) plan(s) graphique(s) et est désignée par une lettre majuscule (U, AU, A, N). Précisons en outre qu'une zone peut comprendre un sous-secteur (ou sous-zone) dans lequel s'appliquent des dispositions spécifiques et qui est désigné par un indice en lettre minuscule complétant la lettre majuscule de ladite zone (Ua, Ub, As...).

- **Les zones U :** peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Plusieurs sous-zones U sont identifiées sur la commune :

  – **Ua :** elle délimite le centre ancien de Corte ;
  – **Ub :** elle délimite l'extension urbaine récente du centre ancien ;
  – **Uc :** elle délimite les zones urbanisées à dominante d'habitat mixte ;
  – **Ud** : elle délimite les zones urbanisées à dominante d'habitat individuel ;
  – **Ul1 et Ul2 :** elles délimitent les zones urbanisées à dominante d'activités industrielles et artisanales ;
  – **Ue** : elle correspond au groupe de constructions de Bagna ;
  – **Um** : elle correspond à la zone réservée aux équipements militaires ;

- **Un** : elle délimite la zone urbanisée à dominante d'enseignement et de formation ;
- **Us** : elle correspond à la zone réservée aux équipements sportifs et culturels ;
- **Upat** : Elle délimite le secteur patrimonial de la citadelle de Corte;
- **Ut** : elle correspond à la zone réservée aux installations touristiques ;
- **UAe** : elle correspond à la zone réservée aux équipements de l'aérodrome.
- **Upv** : elle correspond à la zone réservée au parc photovoltaïque;

Les zones AU : peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Aussi, deux catégories de zones AU existent :

- **AUc :** lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

- **AUs :** lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones AUc sont délimitées en extension des zones Ua, Uc et Ud. Elles sont concernées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

• **Les zones A :** elles visent à valoriser les activités agricoles et à préserver des secteurs de la commune, équipés ou non, en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les sous-secteur(s) **As** correspondent à des espaces stratégiques agricoles où les potentialités sont les plus fortes.

- **Les zones N :** peuvent être classés en zones naturelles et forestières, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Elles comprennent le(s) sous-secteur(s) suivant(s) :

- **Ncim** : correspond au périmètre du cimetière communal ;
- **Np** : ce sous-secteur correspond au périmètre des parcs publics ;
- **Nt** : ce sous-secteur est réservé aux occupations et utilisations du sol au sein de la structure du camping ;
- **Ncar** : correspond aux sous-secteurs dédiés à l'activité de carrière ;

SECTION 1.3. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Article 1.3.1. Conformité avec les pièces réglementaires du PLU et compatibilité avec les OAP

Conformément à l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme, « l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation ».

Article 1.3.2. Règles générales et servitudes d'utilisation des sols

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'urbanisme. A titre informatif, les destinations et sous-destinations sont définies aux articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'urbanisme.

Article 1.3.3. Dispositions du code de l'urbanisme non applicables du fait de l'existence du PLU

Conformément aux articles L.111-1 et R.111-1 du Code de l'urbanisme, les dispositions des articles L.111-3 à L.111-5 et de l'article L.111-22 ainsi que les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 du même code ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme.

Article 1.3.4. Compatibilité et conformité du PLU avec certains documents, plans et programmes

Le Plan local d'urbanisme est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 du même code. Il est notamment compatible avec le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC).

Article 1.3.5. Servitudes et autres annexes du PLU

Demeurent applicables les prescriptions relatives aux servitudes d'utilité publique ainsi qu'aux périmètres et autres documents figurant en annexe du Plan local d'urbanisme.

- **Précisions sur les zones archéologiques :** « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » (article R.111-4 du Code de l'urbanisme). Aussi, « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement ». (R.523-1 du Code du patrimoine).

- **Précisions sur les Monuments Historiques :** Une **dizaine de monuments sont inscrits au titre des Monuments Historiques (MH).** Ces monuments bénéficient d'un périmètre de protection des abords de 500 mètres qui est matérialisé sur le zonage réglementaire du PLU et qui est une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Le livre VI du Code du patrimoine précise les conditions dans lesquelles s'effectuent ces démarches et interventions.

Article L.621-27 : « L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.

Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du Code civil, à un immeuble inscrit ou à une partie d'immeuble inscrite au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative.

Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue par le présent titre.

Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques ».

Article L.621-32 : « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

- **Précisions sur le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation)** : tout projet envisagé dans un secteur concerné par l'application du PPRI, devra respecter les règles édictées par ce plan. Les dispositions du PPRI s'imposent au présent règlement et sont annexées au dossier du PLU. Rappelons par ailleurs que, conformément à l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, tout projet « peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Article 1.3.6. Dispositions applicables pour les coupes, abattages d'arbres et le défrichement au sein et en dehors des espaces boisés classés (EBC) représentés sur le zonage réglementaire du Plan local d'urbanisme:

a) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire communal ainsi que dans tout espace boisé classé sont soumis à déclaration préalable. Par exception, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du Code forestier ;

3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L.312-2 et L.312-3 du Code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L.124-1 et L.313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L.124-2 de ce code ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

b) La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L.312-1 et suivants du Code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L.113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article ;

c) Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du Code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Article 1.3.7. Autorisations pour les clôtures, les travaux affectant l'utilisation du sol et les démolitions

- L'édification des murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à 2 mètres doit faire l'objet d'une déclaration préalable ;
- Doit être précédée d'une déclaration préalable **l'édification d'une clôture** située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du Code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

• **Les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol** et autres que ceux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité à l'exception :

a) De ceux, mentionnés aux articles R.421-19 à R.421-22 du Code de l'urbanisme, qui sont soumis à permis d'aménager ;
b) De ceux, mentionnés aux articles R.421-23 à R.421-25 du Code de l'urbanisme, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

• **Démolitions** : doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction. Sont toutefois dispensées de permis de démolir :

a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;

b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;

d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du Code de la voirie routière ;
e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

SECTION 1.4. DÉROGATION(S)

- **Article L.152-3 du Code de l'urbanisme :**

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Ces adaptations doivent être motivées.

- **Article L.152-4 du Code de l'urbanisme :**

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée et sous réserve d'autres réglementations s'imposant au PLU (PPRI et autres servitudes) accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles (**cf:définition construction existante**);

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

- **Article L.152-5 du Code de l'urbanisme :**

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du Code du patrimoine ;
b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L.621-30 du même code ;
c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L.631-1 dudit code ;
d) Aux immeubles protégés en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

- **Article R.152-5 du Code de l'urbanisme :**

Les dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L.152-5 sont applicables aux constructions achevées depuis plus de deux ans à la date de dépôt de la demande de dérogation.

- **Article R.152-6 du Code de l'urbanisme :**

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire, en application des 1° et 3° de l'article L.152-5 précité, est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur.

L'emprise au sol de la construction résultant d'un dépassement par rapport aux règles d'implantation des constructions effectué dans les conditions du précédent alinéa pourra être supérieure à l'emprise au sol autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme.

- **Article R.152-7 du Code de l'urbanisme :**

La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes, en application du 2° de l'article L.152-5, est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme.

- **Article R.152-8 du Code de l'urbanisme :**

La mise en œuvre cumulée des dérogations prévues aux articles R.152-6 et R.152-7 ne peut aboutir à un dépassement de plus de 30 centimètres des règles de hauteur ou d'implantation fixées par le plan local d'urbanisme.

- **Article R.152-9 du Code de l'urbanisme :**

La surépaisseur ou la surélévation doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade ou de la toiture et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant.

SECTION 1.5. LEXIQUE

→ **Définitions retenues et précisions utiles du lexique national d'urbanisme :**

- **Alignement** : l'alignement correspond à la limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Aussi, lorsque l'implantation est imposée « à l'alignement », les constructions doivent être implantées en limite de la voie ou de l'emprise publique, l'objectif alors recherché étant de créer un front bâti continu. Dans le silence du règlement, il convient de considérer que l'alignement concerne exclusivement la limite constituée par une voie publique (CE, 16 mars 2001, Epoux Chomel). Pour les voies privées, il est préférable de se référer à leurs « limites effectives ».

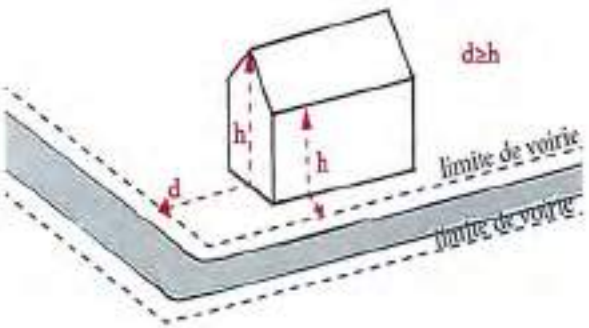

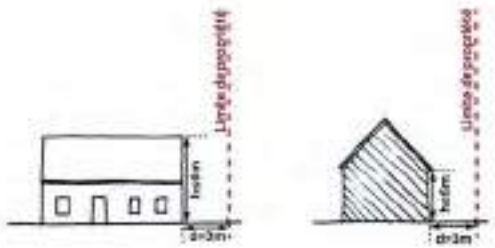

/ Dans le cas d'une construction en retrait, vous devez respecter une distance minimale de 3 m par rapport à la limite séparative

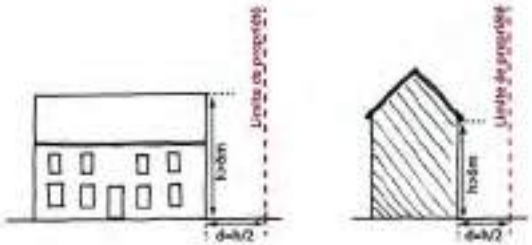

/ Pour des constructions dont la hauteur est supérieure à 6 m, cette distance minimale passe alors à la moitié de la hauteur de la construction

- **Annexe** : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières.

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part, et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

• **Bâtiment** : un bâtiment est une construction couverte et close. Il constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

– Soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;
– Soit de l'absence de toiture ;
– Soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

• **Construction** : une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment.

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

• **Construction existante** : une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions.

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante. Ainsi, une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

En outre, une construction qui ne comporte qu'un seul mur et des fondations doit être regardée comme une ruine, et ne peut être considérée comme une construction existante. Aussi, la jurisprudence (CAA. Bordeaux. 6 septembre 2011 (req. n°10BX02824)) s'est prononcée sur la notion de restauration d'une ruine en zone non-constructible, en rappelant que seule peut être autorisée la restauration d'un bâtiment qui conserve l'essentiel des murs porteurs et qui présente un intérêt architectural ou patrimonial, sous réserve que le pétitionnaire s'engage alors à respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Par ailleurs, «la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an » au sens de l'article L.152-4 du Code de l'urbanisme, ne pourra être réalisée qu'à la condition que des autorisations d'urbanisme aient été accordées au préalable.

- **Emprise au sol :** l'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

- **Extension :** l'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal).

Précision sur les piscines : le Conseil d'Etat (CE du 15/04/2016 – N°389045) précise qu'une piscine peut être considérée comme une extension d'une construction d'habitation existante et non une annexe si elle est située à proximité immédiate de celle-ci et forme avec elle une ensemble architectural.

- **Façade :** les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles du Code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du coeur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L.111-16 du Code de l'urbanisme s'appliquent.

- **Gabarit :** le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol. Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

- **Hauteur :** la hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond généralement au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique.

Les auteurs des PLU conservent toutefois la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes (**Cf. Illustrations ci-après**). **Dans le cadre du présent règlement, le calcul de hauteur pourra donc s'effectuer, suivant les cas, du niveau du terrain naturel (avant travaux) à l'égout du toit et non au faîtage ou au sommet de l'acrotère.**

Mesure de hauteur totale ou à l'égout sur un terrain en pente

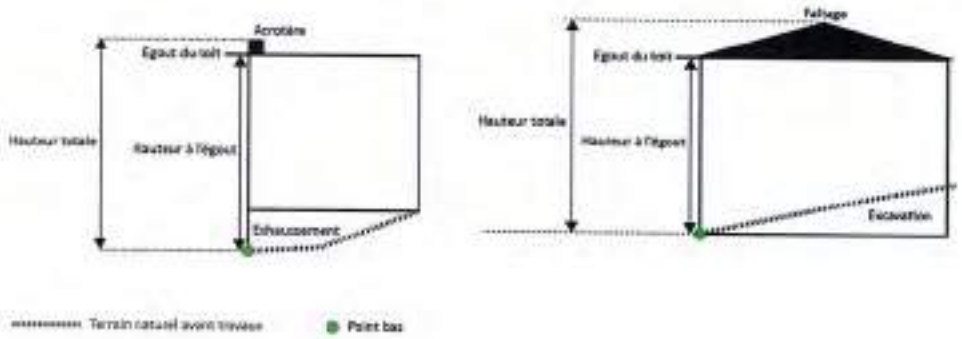

Cas particulier de construction nouvelle intégrée dans la pente avec une façade donnant sur une voie où la configuration d'alignement de façades sur rue est constatée : la hauteur maximale autorisée pourra être calculée du niveau de l'alignement ou de l'emprise de la voie (avant travaux) à l'égout du toit.

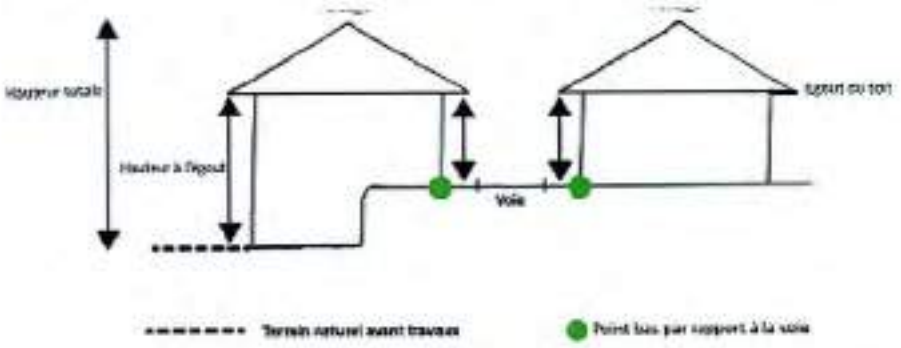

Les installations techniques de faible emprise et indispensables sont exclues du calcul de la hauteur. Sont notamment exclues les antennes, les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction.

Toutefois, il est de jurisprudence constante que le niveau du sol précité peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

• **Limites séparatives** : les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

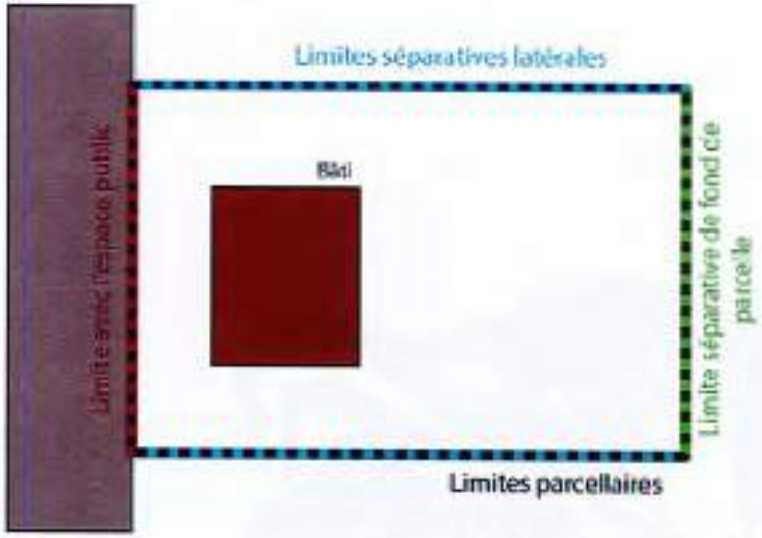

• **Local accessoire** : le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale. Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable.

Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante...mais ils sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

• **Voies ou emprises publiques** : la voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Ces voies ouvertes à la circulation recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques ....

→ **Définitions complémentaires :**

• **Surface de plancher :** la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

– Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

– Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

– Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

– Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

– Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

– Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

– Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune;

– D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

TITRE 2. Dispositions applicables aux zones urbaines «U»

CHAPITRE 1. Dispositions applicables en zones urbaines

Les zones urbaines dite «U» concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Il convient, néanmoins, de tenir compte dans certaines sous-zones U, du cas particulier « d'impossibilité technique» pour la desserte en assainissement (Cf.article 1.3.3.2 ayant trait à l'assainissement).

Plusieurs sous-zones (ou sous-secteurs) sont identifiées :

- **Ua :** elle délimite le centre ancien de Corte ;
- **Ub :** elle délimite l'extension urbaine récente du centre ancien ;
- **Uc :** elle délimite les zones urbanisées à dominante d'habitat mixte ;
- **Ud** : elle délimite les zones urbanisées à dominante d'habitat individuel ;
- **UI1 et UI2** : elles délimitent les zones urbanisées à dominante d'activités industrielles et artisanales ;
- **Ue** : elle correspond au groupe de constructions de Bagna ;
- **Um** : elle correspond à la zone réservée aux équipements militaires ;
- **Un** : elle délimite la zone urbanisée à dominante d'enseignement et de formation ;
- **Us** : elle correspond à la zone réservée aux équipements sportifs et culturels ;
- **Upat** : Elle délimite le secteur patrimonial de la citadelle de Corte;
- **Ut :** elle correspond à la zone réservée aux installations touristiques ;
- **UAe** : elle correspond à la zone réservée aux équipements de l'aérodrome.
- **Upv** : elle correspond à la zone réservée au parc photovoltaïque;

<u>Rappel :</u> les dispositions générales (TITRE 1) du présent règlement, notamment ses sections 1.3 et 1.4, complètent les règles qui suivent et qui sont propres à cette zone.

SECTION 1.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article 1.1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

1.1.1.1. Sont interdits :

1° Les constructions et activités des destinations et sous-destinations suivantes :

028-212000962-20240422-DEL-24-04-058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2024
Publication : 26/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	INTERDICTION Sous-secteur concerné
1 - Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Ua,Ub, Uc, Ud, Ue, UI1, UI2, Um, Un, Us, Ut, Upat, UAe, Upv
	Exploitation forestière	Ua,Ub, Uc, Ud, Ue, UI1, UI2, Um, Un, Us, Ut, Upat, UAe, Upv
2 - Habitation	Logement	UI1, UI2, Upat, UAe et Upv
	Hébergement	UI1, UI2, Ue, Upat, UAe et Upv
3 - Commerce et activité de services	Artisanat et commerce de détail	Ut, Us, Un, Um, et Upat, UAe, Upv
	Restauration	Ue, Um, Un, Us, Upat, UAe, Upv
	Commerce de gros	Ua,Ub, Uc, Ud, Ue, Um, Un, Us, Ut, Upat, UAe, Upv
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Ue, Un, Um, UAe, et Upv
	Hôtels	Ue, Um, Un, UI1, UI2,Us, Upat, UAe, et Upv
	Autres hébergements touristiques	Ue, Um, Un, UI1, UI2, Us, Upat, UAe et Upv
	Cinéma	Ue, Um, UI1, Un, Us, Upat, UAe, Upv
4 - Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Ud, Ue et Ut
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Ut, Ue, Upv
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Ut, Ue, UI1, UAe, Upv
	Salle d'art et de spectacles	Ue, Um, UI1, Ut, et UAe, Upv
	Équipements sportifs	Ua, Ue, Um, UI1, Ut, UAe, Upat, Upv
	Lieux de culte	Ua,Ub, Uc, Ud, Ue, UI1, UI2, Um, Un, Us, Ut, UAe, Upat, Upv
	Autres équipements recevant du public	Ue, Ut, Um, UAe, Upv

5 - Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Industrie	Ue, Us, Ut, Un, Um et Upat
	Entrepôt	Ua, Ub, Uc, Ud, Ue, Ut, Un et Upat
	Bureau	Ue
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Ue, Un, Um, Us, Ut, UAe et Upat
	Centre de congrès et d'exposition	Ua, Ub, Uc, Ue, UI1, Un, Ut , Um, et UAe

2° Sont interdites les résidences mobiles ou démontables et les constructions légères (caravanes, roulottes, yourtes, tipis, bungalows, mobil-homes, préfabriqués, etc...) à l'exception de celles nécessaires pendant la durée d'un chantier ;

3° Les dépôts de déchets de toute nature non autorisés, y compris de véhicules hors d'usage (VHU).

4° Sont interdites en sous-secteur UI1, les constructions nouvelles. Seules sont autorisées les extensions de bâtiments existants et les annexes aux constructions principales préexistantes.

1.1.1.2. Sont limités ou autorisés sous conditions particulières :

1° A l'exception des sous-secteurs Ui et UAe, les constructions et activités de la sous-destination « Industrie » doivent relever d'une activité artisanale (définie en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015).

2°En sous-secteur Ue, les constructions et activités de la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » doivent être en lien avec la vente de produits transformés et/ou récoltés, issus de l'agriculture. Cette activité de vente doit constituer un prolongement de l'acte de production.

3° Dans tous les cas, les activités, usages et affectations des sols, constructions et locaux accessoires, installations (qu'elles soient classées pour la protection de l'environnement - ICPE - ou non), ouvrages techniques et autres équipements en relation avec les destinations et sous-destinations autorisées dans la zone ne doivent pas nuire (au-delà de seuils ou tolérances éventuellement précisés par des réglementations et législations qui s'imposent au PLU) à la commodité du voisinage ni à la santé, la sécurité, la salubrité publiques.

4° Les affouillements ou excavations, remblais ou déblais et exhaussements du sol doivent être liés et nécessaires à la réalisation des occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone. Dans tous les cas ils ne doivent pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ni la salubrité et la sécurité publiques.

02B-212000962-20240422-DEL-24-04-058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2024
Publication : 26/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 1.1.2. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 1.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Précisons en outre que tout projet, prévu en périmètre protégé, sera examiné en référence aux principes et recommandations de «l'Etude du bâti de la Commune de Corte - DRAC de Corse» ainsi que du «Cahier des Prescriptions Techniques et Architecturales» de l'OPAH.

Article 1.2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages, installations ou locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux édifices monumentaux.

1.2.1.1. Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

1° Dans le cas d'une reconstruction, le bâtiment est implanté en lieu et place de l'ancienne construction. En **sous-secteurs Ua et Ub**, il est obligatoirement implanté en mitoyenneté d'un bâtiment adjacent si cette configuration est constatée avant sa démolition.

2° Les constructions nouvelles édifiées en bordure de voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ou d'emprises publiques doivent être implantées :

- **En sous-secteurs Ua et Ub:**

  – Soit dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches ;

-82-

XP

– Soit à l'alignement des voies et emprises publiques (place ou placette uniquement) existantes, à modifier ou à créer. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.

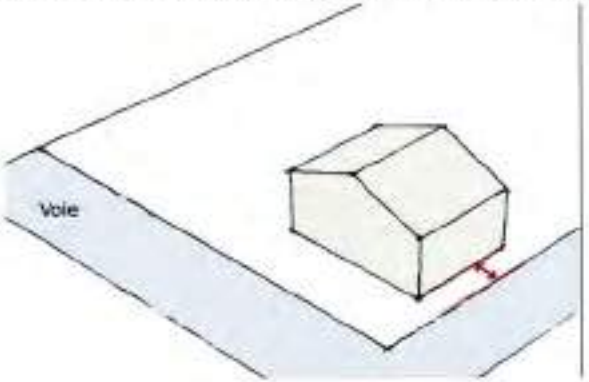

- **En sous-secteurs Uc, Ud, Ul1, Ul2, Um, Un, Us, Ut, et UAe :**

– **Cas des routes territoriales T50 et T20 : à une distance minimum** de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement. (**La consultation de la Collectivité de Corse reste néanmoins nécessaire**).

– **Pour les autres routes (y compris route du Calvaire (RT202) et ancienne route de Bastia (RT203))** : à une distance minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement ;

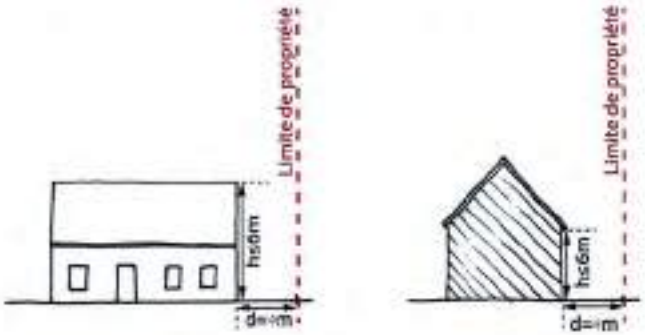

/ Dans le cas d'une construction en retrait, vous devez respecter une distance minimale de 4 m par rapport à la limite séparative

- **En sous-secteur Ue :**

  – Soit à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.

  – Soit à une distance minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.

3° Des retraits particuliers par rapport aux voies et emprises peuvent être imposés ou accordés pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'accessibilité ou de desserte par les voiries et réseaux divers (VRD). Ils peuvent également être imposés aux abords des carrefours ou des croisements de voies.

4° Des conditions particulières concernant la nature et le retrait des clôtures ou de tout aménagement en tenant lieu ainsi que la fermeture des accès des véhicules (portails et portes de garage) seront imposées si ces aménagements sont susceptibles de faire obstacle ou de créer une gêne à la circulation.

1.2.1.2. Implantation par rapport aux limites séparatives

1° Dans le cas d'une reconstruction, le bâtiment est implanté en lieu et place de l'ancienne construction. En **sous-secteurs Ua et Ub**, il est obligatoirement implanté en mitoyenneté d'un bâtiment adjacent si cette configuration est constatée avant sa démolition.

2° Les constructions nouvelles doivent être implantées :

- **En sous-secteur Ua et Ub :** en limite parcellaire. Des dispositions particulières peuvent être imposées ou accordées dans le cas particulier de terrains d'angle ou de forme triangulaire, pour une cohérence d'implantation des constructions.

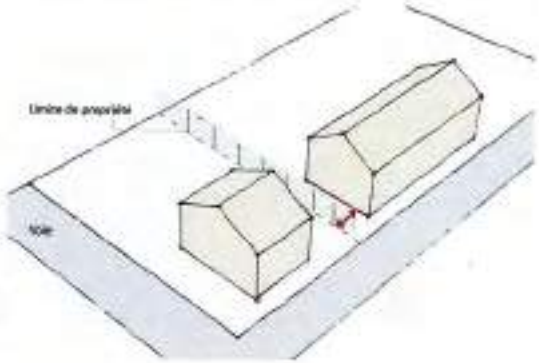

- **En sous-secteurs Uc, Ud,UI2, Um, Un, Us, Ut, et UAe :** à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement

de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

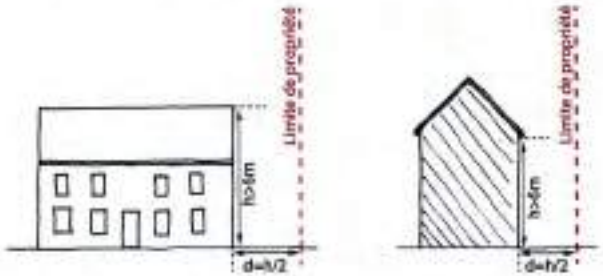

/ Pour des constructions dont la hauteur est supérieure à 6 m, cette distance minimale passe alors à la moitié de la hauteur de la construction

- **En sous-secteurs encadrés par des «OAP»** : l'implantation des constructions se fera suivant les orientations d'aménagement et de programmation définies.

3° Des retraits particuliers par rapport aux limites séparatives peuvent être imposés ou accordés pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'accessibilité ou de desserte par les voiries et réseaux divers (VRD).

1.2.1.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

1° Dans le cas d'une reconstruction, le bâtiment est implanté en lieu et place de l'ancienne construction. En **sous-secteurs Ua et Ub**, il est obligatoirement implanté en mitoyenneté d'un bâtiment adjacent si cette configuration est constatée avant sa démolition.

2° Les constructions nouvelles édifiées sur une même propriété doivent être :

- **En sous-secteur Ua et Ub** : contigües

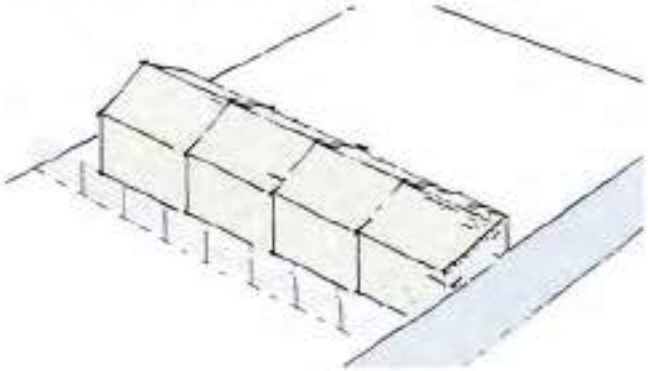

- **En sous-secteurs Uc, Ud, UI2, Um, Un, Us, Ut, et UAe** : la distance entre des constructions non-contigües édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 3 mètres.

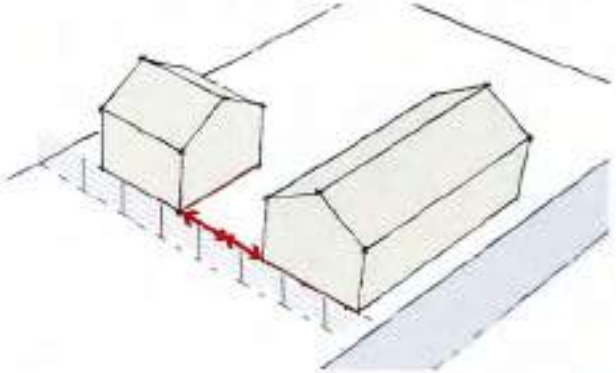

- **En sous-secteurs encadrés par des «OAP»** : l'implantation des constructions se fera suivant les orientations d'aménagement et de programmation définies.

3° Des dispositions différentes peuvent être imposées ou accordées pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'accessibilité ou de desserte par les voiries et réseaux divers (VRD).

4°Les dépendances et annexes (garages, abris) sont autorisées, si et seulement si, elles sont situées à proximité immédiate de la construction d'habitation existante et qu'elles forment avec elle un ensemble architectural.

1.2.1.4. Implantation des constructions dans la pente

En cas de nouvelle construction, le projet doit s'adapter à la topographie du site et s'intégrer au mieux dans la pente :

- Ne pas créer de plateforme imposante.
- Limiter les déblais et remblais, minimiser les terrassements et les modifications du profil naturel existant. Suivre le profil d'un coteau et les courbes de niveau.
- Structurer les terrains en planches et soutènements de dimensions réduites.
- Limiter les accès carrossables et circuler avec la pente.

(Cf. Illustration sur les «pentes»)

-84-

CONSTRUCTION NOUVELLE DANS LA PENTE - Illustrations à vertu pédagogique

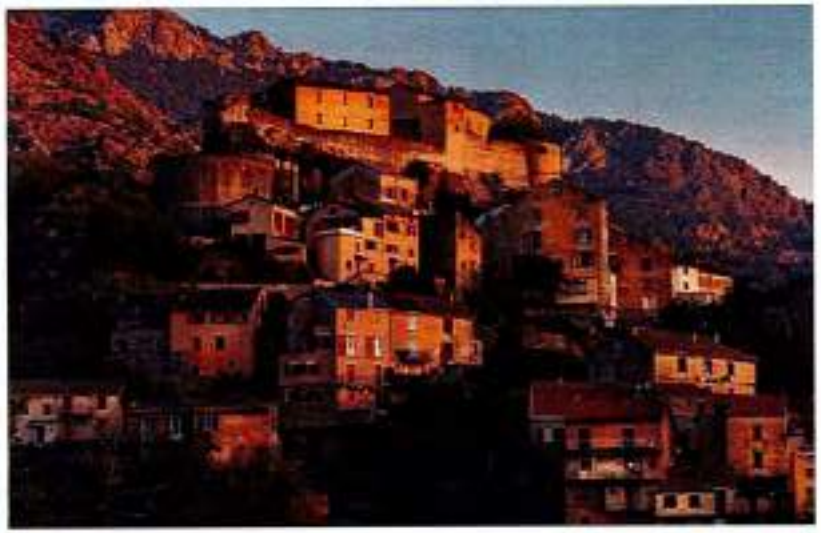

A rechercher

Cas général

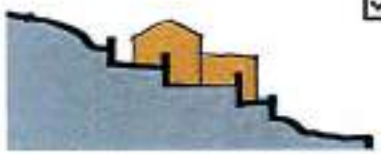

Adaptation complète de l'architecture au site à pente, l'architecture se soumet totalement au site en pente, qui demeure intact.

Cas particulier de volumes (groupements ou isolés) suivant la pente

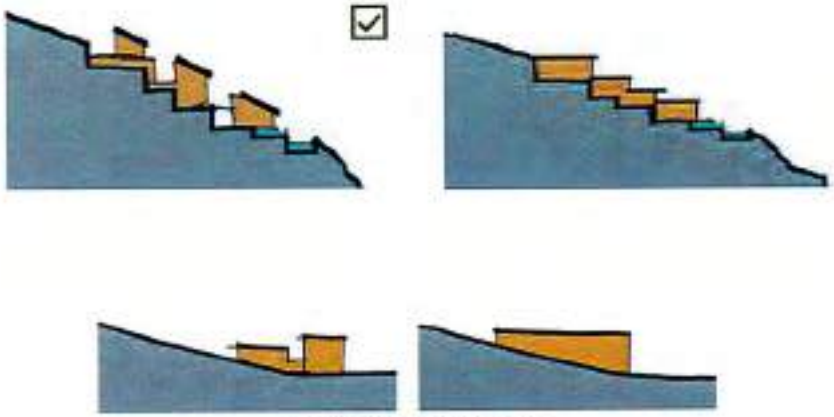

Implantation à la rupture de pente

Insertion de volume dans une pente faible

A éviter

Pente forte

Pente moyenne

Pente faible

CONSTRUCTION NOUVELLE DANS LA PENTE : ACCÈS ET CIRCULATION - Illustrations à vertu pédagogique

A rechercher

EN PENTE FORTE : CIRCULER AVEC LES PENTES
Toujours rechercher les implantations / orientations en minimisant l'impact des circulations en pente forte..

Cas n°1 : Accès amont par une façade arrière
Solution à privilégier dans les cas d'orientation (vue et soleil) à rechercher.

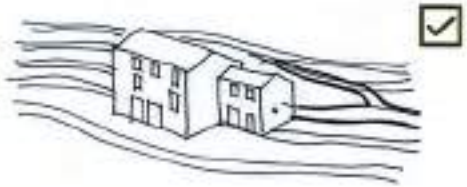

Cas n°2 : Accès aval par un pignon
Solution à privilégier dans les cas d'un accès latéral, avec volume de garage en pignon et circulation en lacets.

EN PENTE FAIBLE : MINIMISER LES CIRCULATIONS
Toujours rechercher les implantations / orientations permettant de minimiser les circulations, vories, aménagements artificiels.

Cas n°1 : Accès amont par une façade arrière
Solution à privilégier dans les cas d'orientation (vue et soleil) à rechercher dans les parties hautes des terrains.

Cas n°2 : Accès amont par un pignon
Solution à privilégier dans les cas d'un accès latéral, avec volume de garage en pignon.

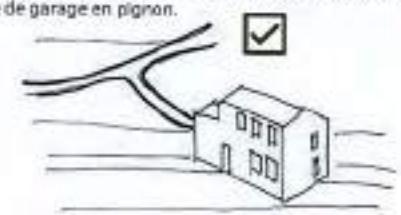

Cas n°3 : Accès aval par un pignon
Solution à privilégier dans les cas d'un accès depuis les bas de pentes, vers une zone en pignon, avec occupation réduite des terrains et garages latéraux en pignon.

Cas n°3 bis : Accès aval par une façade principale
Solution à privilégier dans le cas d'un accès depuis les bas de pente, vers une façade principale dont l'orientation (vue et/ou soleil) est à rechercher dans les zones hautes d'un terrain.

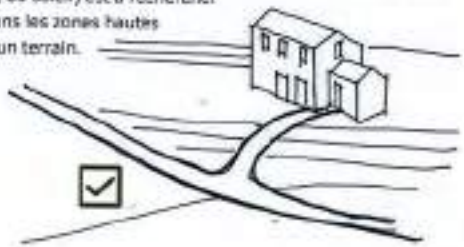

1.2.1.5. Emprise au sol

1° **Cas particulier :** suivant la configuration parcellaire (taille réduite de parcelle) et les caractéristiques du projet de construction, il peut être accordé d'occuper l'emprise totale de la parcelle ou de l'unité foncière dans les **sous-secteurs Ua et Ub**.

1.2.1.6. Hauteur maximale des constructions

1° La hauteur maximale de construction nouvelle ne doit pas excéder :

- **En sous-secteurs Ua, Ub et Un :** 19 mètres du niveau du terrain naturel (avant travaux) à l'égout du toit.
- **En sous-secteur Uc :** 16 mètres du niveau du terrain naturel (avant travaux) à l'égout du toit.
- **En sous-secteur Um, Ud, Ut et Us :** 10 mètres du niveau du terrain naturel (avant travaux) à l'égout du toit.
- **En sous-secteur Ue :** 7 mètres du niveau du terrain naturel (avant travaux) à l'égout du toit.
- **En sous-secteurs UI1 et UI2 :** La hauteur maximale des constructions des destinations «autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaire » et « commerce et activité de services » ne doivent pas excéder 10 mètres du niveau du terrain naturel (avant travaux) à l'égout du toit. Toutefois, des dépassements de la hauteur peuvent être admis pour des ajustements techniques ou fonctionnels limités ainsi que pour des constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale.

Les hauteurs retenues sont établies sur la base d'un rez-de-chaussée de 4 mètres et d'étages de 3 mètres.

Hauteur	Équivalent en étages
7m	R+1
10m	R+2
13m	R+3
16m	R+4
19m	R+5
22m	R+6
...	+3 m = +1 étage

Cas particulier de construction nouvelle intégrée dans la pente avec une façade donnant sur une voie où la configuration d'alignement de façades sur rue est constatée : en **sous-secteur Ua,** la hauteur maximale autorisée est calculée du niveau de l'alignement ou de l'emprise de la voie à l'égout du toit. Elle est fixée en référence au bâti préexistant au voisinage du projet nouveau.

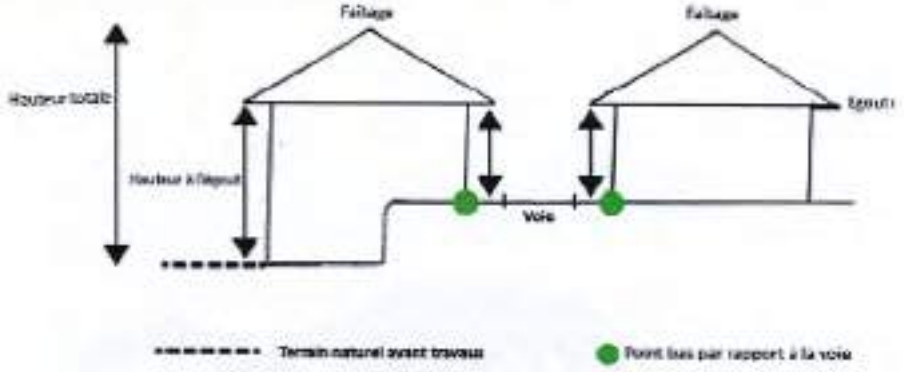

2° Des dispositions différentes peuvent être accordées pour des raisons techniques, de sécurité ou encore pour la préservation de l'harmonie architecturale et paysagère de l'ensemble bâti au sein du sous-secteur concerné.

3° En cas de reconstruction après sinistre ou de travaux (transformation, restauration ou extension) portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur peut toutefois être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

4° Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. Sont notamment exclues les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Article 1.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1.2.2.1. Généralités

1° Les nouvelles constructions, reconstructions comme les travaux sur l'existant (constructions, extensions et annexes) sont réalisés de manière harmonieuse par rapport aux caractéristiques et à la composition architecturale du bâti pré-existant. Les éléments d'architecture devront suivre les caractères de simplicité et de pertinence des propositions par rapport au site, au caractère des lieux et en cohérence avec les références observées aux abords.

2° Concernant les cas particuliers que constituent les immeubles d'exception (maisons de notables e «Casone» et/ou i «Palazzi», maisons fortes...) : pour les interventions (restauration, transformation ou extension) projetées sur ces immeubles, il est fortement recommandé d'avoir recours à un architecte compétent en patrimoine et/

ou à des partenaires publics spécialisés (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse / Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement...).

1.2.2.2. Volumétrie

1° **En sous-secteurs Ua, Ub et Ue** :

- La construction nouvelle doit présenter une simplicité de volume et de silhouette. Les multiples décrochés sont proscrits.

- Les demeures traditionnelles affichent couramment un rythme vertical et une profondeur faible à modérée. Il y a peu ou pas d'articulation et de composition sur chaque unité, qui demeure donc unique. Les volumes secondaires sont des extensions latérales dans la continuité, avec un décalage possible de hauteur de toiture.

(Cf.Ilustration sur les «volumes» - Etude du bâti de la Commune de Corte - DRAC de Corse)

La construction nouvelle doit respecter ces caractéristiques identitaires et récréer une volumétrie générale proche de celle des maisons de village.

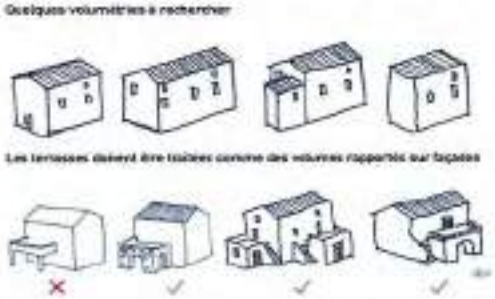

Illustration extraite du cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères- UDAP 2B / ABF.

- Les nouvelles loggias et vérandas équipées de fermetures vitrées sont proscrites. Il est en revanche possible de construire une terrasse accolée à une façade à l'image de certaines terrasses anciennes qui existent encore sur des maisons traditionnelles. La terrasse doit être de dimensions harmonieuses et doit être un élément rapporté.

2° **En sous-secteurs Uc, Ud et Ut** :

- Les compositions contemporaines comportant de grandes horizontales sont autorisées.

INTERVENTIONS SUR VOLUMES EXISTANTS - Illustrations à caractère règlementaire

A autoriser

Cas général

AVANT INTERVENTION

Alignement des ouvertures sur des axes verticaux
Alignements des linteaux

APRES INTERVENTION

Rehaussement et modification de la façade
Rechercher des interventions volumétriques proches de la morphologie des volumes pré-existants, avec des variations de hauteurs limitées mais présentes.

Cas particulier de volumes
(groupements ou constructions existantes)

AVANT INTERVENTION

Situation existante de compositions intéressantes

APRES INTERVENTION

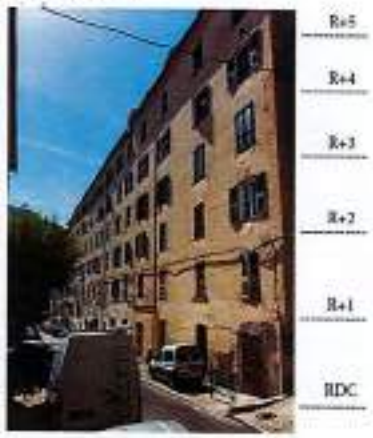

A prohiber

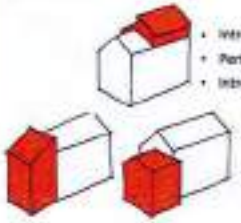

- Introduire des morphologies de toitures complexes,
- Perturber la lisibilité des volumes et couvertures existantes,
- Introduire des morphologies de toiture en pentes différentes.

Une extension d'écriture non régionaliste, doit se concevoir de manière à laisser chaque volume préexistant exprimer son authenticité et sa lecture.

Prohiber les simples suppressions d'éléments traditionnels et rechercher une architecture et des volumes conçus spécifiquement pour un cas précis.

Prohiber les simples ajouts d'éléments rapportés, comme les panneaux solaires, antennes, paraboles, éoliennes, de façon disgracieuse sur les volumes projetés. Ces ajouts doivent être composés avec l'architecture, et devenir des éléments de projet à part entière, ou à défaut être implantés sur le sol à proximité des constructions.

Prohiber les ajouts et extensions d'éléments produisant un mélange de styles hétéroclites et pastiches. Il faut rechercher l'authenticité de l'écriture à laquelle il est choisi de faire recours sur un projet quel qu'il soit.

3° En sous-secteurs Un :

- La construction nouvelle doit présenter une simplicité de volume et de silhouette. Les multiples décrochés sont proscrits.

1.2.2.3. Toiture

1° La toiture d'une construction nouvelle doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Les pans et formes :

– **En sous-secteurs Ua et Ub :** 2 pans et les formes de toitures à multiples décrochements sont proscrites. La configuration à 1 pan est autorisée pour une extension ou un volume de taille modeste.

– **En sous-secteurs Uc, Ud, Ue et Ut :** 2 à 4 pans. La configuration à 1 pan est autorisée pour une extension ou un volume de taille modeste.

- Les sens de faîtage donnent le sens général de disposition des volumes entre eux et dans le site. La ligne de faîtage devra suivre l'orientation de bâtiments en cas d'immeubles accolés ou alignés le long de la voirie. Pour des constructions plus excentrées elle devra être, si possible, parallèle aux courbes de niveaux prédominantes.

- Les débords sont modestes et répondent à une typologie de construction, de programme et d'architecture spécifique.

- Matériaux de couverture : Dans **l'ensemble de la zone U,** les couvertures autorisées sont :

– en lauzes de schiste, locales de préférence, ou d'importation de qualité (épaisseur d'environ 2 cm) de couleurs similaires aux locales ;
– en tuiles canal ou romanes (béton ou terre cuite). Toutefois, ces dernières doivent présenter des teintes uniformes de couleur rouge. Les teintes rouges nuancées, ainsi que grises et noires sont autorisés uniquement en secteurs non-protégé.

– **En sous-secteurs Uc et Ud :** Les toitures terrasses ainsi que celles végétalisées favorisant l'infiltration des eaux de pluie sont autorisées.

025-212000962-20240422-DEL-24-04-058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2024
Publication : 26/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

INTERVENTIONS SUR LES TOITURES TRADITIONNELLES - Illustrations à caractère règlementaire

TERMINOLOGIE

Toiture : ensemble du couvrement et de la couverture.

Couverture : matériaux de couverture de la toiture.

Couvrement : façon de fermer un espace [illegible] supportant la couverture. [illegible] voûte, suivant que le support de la couverture [illegible] une voûte, etc.

A autoriser

Mode constructif et matériaux en toiture

Dessins des modes de construction des toitures

Photographie illustrant la rénovation de la toiture en lauze de la maison Gaffori.

Toiture en lauze

Corniche

- La lauze doit être locale.
- En cas de construction neuve, la pose traditionnelle au mortier de chaux sur charpente en bois doit être privilégiée. Exception faite si charpente en béton, la lauze sera alors posée en décoration (« pose collée »).

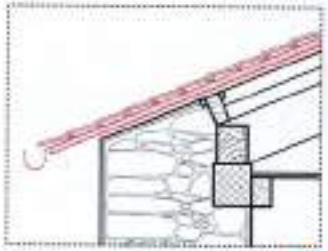

Toiture en canales

Ancienne corniche en lauze

A prohiber

Cas particulier des construction existantes
Les maisons traditionnelles d'habitation

APRES INTERVENTION

Destruction de l'ancienne toiture

- Conserver les toitures traditionnelles en lauze en cas de travaux (rénovation et réfection totale).
- Prohiber les imitations pastiches de lauze naturelle (tuiles plates grises imitant la lauze notamment).

2° La toiture d'une construction existante :

- Les toitures traditionnelles en lauzes de schiste doivent être conservées en cas de travaux (rénovation ou réfection totale) notamment **en sous-secteurs Ua et Ue.**

- Les couvertures sont en tuiles canal ou romanes (terre cuite) et doivent présenter des teintes uniformes de couleur rouge.

- Une étanchéité complémentaire pourra être établie si nécessaire.

(Cf. Illustration sur les «toitures» - Etude du bâti de la Commune de Corte - DRAC de Corse)

1.2.2.4. Façades

1° D'un point de vue général, il est impératif de respecter une sobriété et un ordonnancement des façades. Les règles de base sont :

- De rares et modestes volumes en débord ou en retrait.

- Des parties pleines qui prédominent sur les vides.

- Le rythme des ouvertures, des alternances pleins/vides, doit être régulier. Il est toutefois possible, si justifié, d'introduire quelques ruptures maîtrisées dans les alignements. Pour les constructions nouvelles, les façades doivent présenter une trame ordonnée suivant les axes vertical (alignement des baies) et horizontal (linteaux et appuis de fenêtres).

- Les ouvertures doivent être plus hautes que larges, de proportions rectangulaires verticales. Les ouvertures voûtées avec linteaux cintrés (plein cintre ou arc surbaissé) en béton ou appareillés sont uniquement autorisées dans les **sous-secteurs Ua et Ub** pour les portes ou portails d'entrées des bâtiments.

- Pour les constructions existantes anciennes, la réfection des façades devra respecter, quand ils existent, tous les éléments de nomenclature existants (éléments de décoration et d'ornement d'une façade extérieure (moulures, encadrements, linteaux...).

- **En sous-secteurs Ua et Ub** : les nouvelles baies vitrées sont proscrites.

- **En sous-secteurs Uc, Ud, Ut et Un** : les grandes surfaces vitrées horizontales ou verticales sont autorisées, mais doivent être placées en retrait des façades.

INTERVENTIONS SUR LES MACONNERIES - Illustrations à caractère règlementaire

A autoriser

Mode constructif et matériaux du bâti

Dessins des modes de construction du bâti ancien

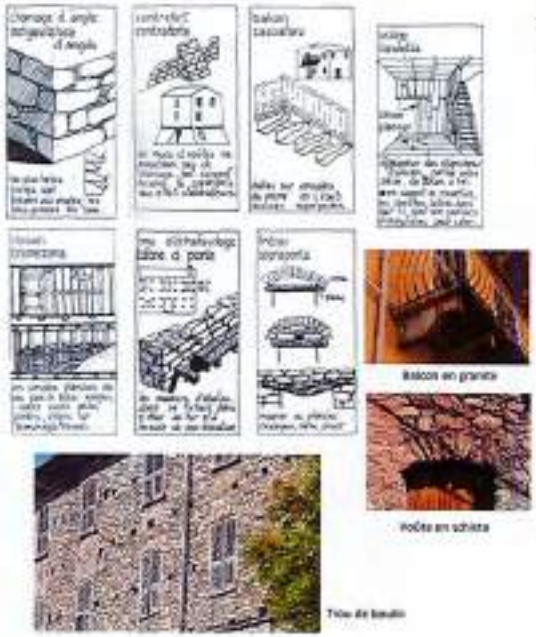

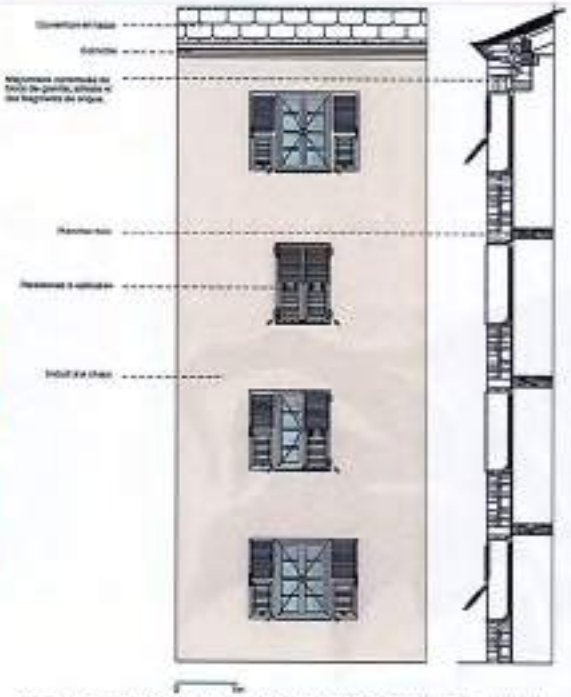

Coupe et façade d'une maison d'habitation traditionnelle enduite à la chaux

A prohiber

Coupes et façades de maisons d'habita après remaniement

- Volet PVC
- Parabole téléphonique en façade
- Porte fenêtre donnant accès surélevée (menuiserie en PVC)
- Ajout de sanitaires en extérieur
- Ajout de climatiseur en façade
- Revêtement en parpaing
- Lotissinée de descentes d'eau

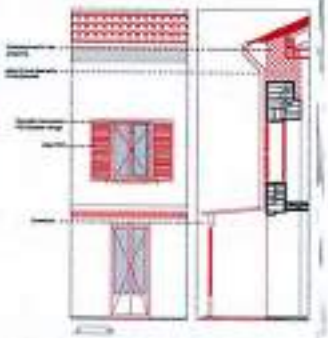

Façade enduite avec béton

A autoriser

Mode de construction et matériaux de l'espace public / sol

Schématisation des modes de construction des espaces publics

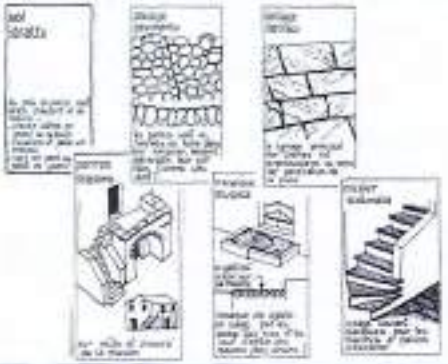

Mosaïque de galets du Tavignanu

Pavage en granite

Pavage en galet du Tavignanu

Perron maçonné en granite

Matériaux utilisés sur l'ensemble du bâti de la citadelle et de la vieille ville

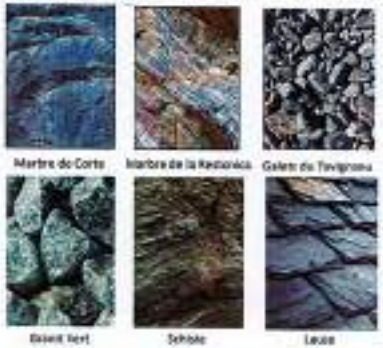

2° Pierre, enduit et bardage :

- Les façades des constructions nouvelles (y compris dans le cas d'ossature bois) ou des constructions existantes (lors de travaux de restauration/ravalement) devront être totalement enduites à la chaux avec une finition fine.

- L'appareillage de mur en pierre doit être réservé aux petits volumes ou bâtis annexes. Il faut absolument éviter la tendance néo-rustique des maçonneries de façades en pierre qui, à de très rares exceptions n'est pas traditionnelle, les maisons étant généralement enduites.

- Les murs en pierre sont exécutés en pierres locales ou présentant des caractéristiques proches. Notons que les murs des constructions anciennes sont traditionnellement en moellons de granite.

(Cf. Illustration sur les «maçonneries» - Etude du bâti de la Commune de Corte - DRAC de Corse)

3° Teintes et polychromies (hormis pour le bâti d'exception) :

- Toute construction, nouvelle ou existante, doit présenter des choix polychromiques judicieux. L'emploi de la couleur doit être traité en fonction des contextes localement rencontrés et de l'ambiance dominante.

- Le développement et la banalisation des références hors contextes ou de nature à porter atteinte au paysage bâti ainsi que l'utilisation de blanc et de teintes de trop forte intensité sont proscrits. En outre, il ne faut pas créer des contrastes marqués par l'usage de teintes trop claires se détachant sur des arrière-plans de valeur moyenne à sombre (paysage bâti ou paysage naturel).

(Cf. Illustration sur les «polychromies» - Etude du bâti de la Commune de Corte - DRAC de Corse)

INTERVENTIONS SUR LES POLYCHROMIES - Illustrations à caractère règlementaire

A autoriser

Cas n°1 : Masse bâtie - Une dominante de couleur chaude

Cas n°2 : Les fortes intensités

Pour chaque groupement bâti, un élément d'exception peut être traité avec une intensité colorée plus forte. C'est souvent le cas des bâtiments de culte ou de demeures d'exception. Ce principe doit être maintenu mais rester rare sur chaque commune, pour constituer des exceptions.

Cas n°3 : Les fenêtres et portes adaptées à des cas de constructions traditionnelles

Principe : ne jamais avoir recours à des vernis où des bois laissés apparents.

La colorimétrie de la ville de Corte est déduite de deux choses.
Des matériaux de la région, le bois, la pierre et des enduits de couleur chaude des bâtiments.
Ce mélange de couleurs et de matériaux vivants permet de faire ressortir la ville dans son paysage et lui donne son identité.

Masse bâtie de Corte

Cas n°4 : Les occultations

Principe : ne jamais avoir recours à des vernis où des bois trop visibles même lasurés.

A proscrire (hors bâtiment d'exception)

- Le blanc et les teintes de trop forte intensité,
- La création de contrastes marqués par l'usage de teintes trop claires se détachant des enduits de couleur chaude des bâtiments et le jeu de texture, mêlant luminance et couleur de la masse végétale de Corte.
- Une rupture franche de couleur,
- Les teintes très grises résultant de l'emploi du ciment dans les revêtements, à la place de la chaux,
- Les volets à écharpe, à projection repliables en tableaux, roulants, coulissants, avec coffre en saillie...

-90-

XP

1.2.2.5. Menuiseries

1° Les menuiseries doivent être à l'échelle des volumes qui composent le projet. Une cohésion d'ensemble entre la dimension des volumes et la taille des ouvertures, est recherchée. Traditionnellement, les fenêtres, volets et portes sont de proportions plus hautes que larges.

2° **En sous-secteurs Ua, Ub et Ue** :

- Les matériaux de menuiseries extérieures (persiennes, volets et portes) sont de préférence en bois (au besoin, le lamellé-collé est autorisé pour la pose de fenêtres en bois) ou métal (acier, aluminium...). Le PVC est proscrit en périmètre protégé.

- Les volets sont persiennés (à jalousies ou non) ou pleins à lames larges (verticales, horizontales ou obliques). Les volets à barres et écharpes (en Z) sont proscrits. Les volets roulants sont tolérés, mais la pose de coffre ou caisson en applique contre le mur de façade est interdite. Lorsque le coffre ou caisson ne peut être intégré dans le mur, la pose sous linteau peut être tolérée à la condition de rester dans les limites de la façade, sans la dépasser.

- Dans le bâti traditionnel ancien, les fenêtres présentent généralement 2, 3, 4 petits carreaux par vantail (1 à 3 petits bois). Si ce type de fenêtre est présent sur une construction existante, il doit être conservé en cas de travaux.

- Les fenêtres, volets et portes doivent présenter des tons mats (nuances de vert, bleu, gris ou marron de préférence). Le blanc, les vernis brillants et le bois laissé apparent sont proscrits.

1.2.2.6. Dispositifs techniques et installations environnementales

Tous les dispositifs techniques et installations à caractère environnemental ou de développement durable sont autorisés à la condition d'une intégration architecturale et paysagère harmonieuse.

1° Les paraboles et antennes de réception ou d'émission sont interdites en façades donnant sur la rue. Leur positionnement doit être réalisé de manière à limiter leur perception depuis l'espace public. Elles devront présenter des teintes permettant d'améliorer leur insertion dans le paysage et de préférence identiques à celles des façades. En outre, leur nombre doit rester limité au maximum et un dispositif commun sera accordé par copropriété.

2° Les blocs et groupes extérieurs de climatisation, de pompe à chaleur ou de chauffe-eau :

- Pour les constructions nouvelles, la règle est celle de l'installation sur une façade non visible depuis le domaine public ou d'intégration à la construction (avec ou sans grilles de masquage). En cas d'impossibilité technique, la meilleure solution d'intégration architecturale sera exigée pour une implantation en accroche sur la façade.

- Pour les constructions existantes, l'implantation sur une façade non visible depuis le domaine public est la règle par défaut. En cas d'impossibilité technique, la meilleure solution d'intégration architecturale sera exigée pour une implantation en façade donnant sur rue.

- Le cas échéant, les teintes des grilles et habillages servant à les masquer doivent s'accorder avec la façade où elles sont posées.

3° Les branchements et raccordements électriques ou de télécommunication (boîtiers et câbles) doivent être, sauf impossibilité technique justifiée, enfouis ou intégrés sous les corniches ou aux murs de façade et de clôture.

4° **En sous-secteurs Ua, Ub et Ue**, l'installation de matériel de production d'énergies renouvelables sur la toiture est proscrit (panneaux solaires ou panneaux photovoltaïques par exemple). Ils devront être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments. Il en est de même pour les parements ou bardages extérieurs répondant à un besoin en isolation thermique ou acoustique.

5° Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les cuves de recueil d'eau pluviale, ainsi que les installations similaires doivent être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles (depuis la voie publique et les perspectives lointaines). Elles doivent, si possible, être enterrées ou habillées.

Article 1.2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

1° D'un point de vue général, l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords doivent permettre leur intégration dans le milieu environnant, en référence à l'ensemble bâti existant et aux caractéristiques paysagères du site.

2° Les espaces libres de toute construction et les aires de stationnement à créer ou modifier doivent être aménagés d'espaces à dominante minérale et/ou végétale (arbres, arbustes, buissons, pelouses, fleurs, murs végétalisés...). Sur les aires de stationnement à créer ou modifier, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols sont imposés.

3° Si le terrain d'assiette de la construction présente une forte pente, tout talus ou excavation sera traité en gradins successifs avec « habillage » végétal ou minéral. En outre, les murs de soutènement doivent être doublés de pierres sèches ou revêtus par un enduit ou encore végétalisés. Le cas échéant, la couleur des enduits doit être en harmonie avec les teintes des façades les plus proches.

4° Les clôtures et murs limitant les propriétés à bâtir :

- Les dispositions générales :

– Penser la clôture comme un élément du projet de construction qui doit s'intégrer dans son environnement paysager.
– Les clôtures et murs limitant les propriétés doivent comporter des passages pour la petite faune et l'écoulement des eaux.
– Les murs et murets traditionnels en pierres existants seront conservés et restaurés dans le respect des techniques traditionnelles locales.
– Limiter les clôtures lorsqu'elles ne sont pas utiles et privilégier le végétal (plantation de haies vives d'aspect naturel par exemple) pour marquer l'espace.

- Les hauteurs :

– **Dans l'ensemble de la zone U :** la hauteur maximale d'une clôture est de 1,80 mètres.

- La composition, les matériaux :

– La clôture pourra comporter une partie pleine : elle est alors majoritairement ou totalement formée par des murs ou murets, lesquels sont en pierres (apparentes ou enduites) ou en maçonnerie enduite. La couleur et la finition de l'enduit doivent s'accorder avec celles des façades de la construction.

– La clôture pourra comporter une partie haute fixée sur muret (maçonné ou en pierre), qui devra être soit grillagée (les grillages rigides préformés sont toutefois proscrits **en sous-secteurs Ua, Ub et Ue**), soit composée de grilles ferronnées à barreaudage (droit et vertical de préférence).

- La clôture pourra être totalement grillagée (les grillages rigides préformés sont toutefois proscrits **en sous-secteurs Ua et Ub**). Elle devra alors être noyée dans des haies vives ou avantageusement végétalisée.

- Les limites de propriété ne donnant pas sur une voie publique ou un espace public peuvent être clôturées par des grillages souples fixés sur des piquets/potelets de bois ou métalliques.

- Le portail ou le portillon doit être en bois (de préférence à lames larges et horizontales) ou en métal (le fer forgé à barreaudage droit et vertical est préconisé). Les piliers ne doivent pas dépasser la hauteur de la clôture. Le PVC est proscrit en périmètre protégé.

- Des dispositions différentes peuvent être imposées ou accordées pour une raison de sécurité ou un motif paysager.

5° **En sous-secteurs Ua, Ub et Ue**, les pergolas sont autorisées à condition d'être en fer forgé, éventuellement en bois, et de préférence végétalisées.

6° Les ripisylves des cours d'eau et les fonctions hydrauliques des zones humides doivent être préservées. Les talwegs ne doivent pas être remblayés.

7° Préserver les ouvrages hydrauliques indispensables à la gestion de l'eau et au maintien des sols (fossés enherbés ou maçonnés avec des matériaux locaux en structure ou en parement).

8° Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement existants sont à préserver autant que possible, compte tenu de leur intérêt écologique et paysager.

9° Le choix des essences à planter dans les jardins, les haies et autres espaces non bâtis n'est pas anodin. L'implantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

SECTION 1.3. ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Article 1.3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

1° Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Les accès sur les voies publiques doivent être réalisés de façon à minimiser la gêne à la circulation et à éviter tout risque .

2° Les nouvelles voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services ou de secours puissent faire demi-tour.

3° La réalisation d'aménagements particuliers peut être imposée pour tenir compte de la circulation, de la configuration des parcelles ou de la topographie des terrains, qu'il s'agisse d'un regroupement des accès voisins ou d'aménagement d'une aire de dégagement des véhicules hors de la voie publique.

4° Les caractéristiques d'un accès carrossable, public ou privé, doivent être adaptées aux opérations et activités à desservir et permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- La défense contre l'incendie et la protection civile.
- La collecte des ordures ménagère.

Article 1.3.2. Stationnement

1° Pour les destinations non réglementées et dans tous les cas, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et caractéristiques du projet doit être assuré en dehors des voies publiques.

En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le pétitionnaire peut être autorisé à aménager sur un autre terrain situé dans l'environnement immédiat de l'opération, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou qu'il fait réaliser les dites places.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité (300 m environ (CAA, Paris, 19 juin 1996 n°94PA01439)) de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

2° Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

3° Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L.3114-1 du Code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

Article 1.3.3. Desserte par les réseaux

1.3.3.1. Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

1.3.3.2. Assainissement et eaux pluviales

Assainissement :
La gestion de l'assainissement est réalisée au regard des modalités définies par le Plan de zonage d'assainissement (PZA), lequel définit les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Le raccordement est obligatoire pour toutes les constructions à usage d'habitation ou d'activité qui ont un accès au réseau d'assainissement public. Cet accès peut être direct ou par l'intermédiaire de voies privées ou d'une servitude de passage sous un terrain privé.

Sur ce dernier point, pour le raccordement au réseau public, seules les eaux usées doivent être considérées. Les eaux pluviales ou assimilées (eaux d'arrosage, gouttières, vidange de piscine, etc), ne sont pas raccordables à l'assainissement public : la règlementation l'interdit.
Les eaux usées non domestiques et notamment, le déversement des eaux industrielles pourront être raccordées au réseau public, dans la mesure où, ces déversements seront compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Seule, l'autorité compétente en assainissement autorisera le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles selon les conditions.

Les constructions à usage d'habitation ou d'activité qui présentent une impossibilité technique de raccordement peuvent être dispensées de se raccorder à condition qu'elles disposent d'un équipement autonome d'assainissement conforme à la règlementation en vigueur.

Cas particulier de l'assainissement public existant mais en capacité insuffisante : la consultation de l'EPCI compétent est nécessaire.
En l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être traitées par des dispositifs autonomes conformes à la règlementation en vigueur et au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) lorsque celui-ci est établi.

Dans une zone d'assainissement collectif future définie par le PZA, toutes les constructions dès lors en assainissement autonome, devront se raccorder à l'assainissement public dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service. Le raccordement est obligatoire et à la charge du pétitionnaire. Une prolongation des délais de raccordement dans la limite de 10 ans peut être accordée sous condition.

Dans tous les cas de figure, l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou tout autre milieu récepteur est interdite.

La consultation de l'EPCI compétent en matière d'assainissement est nécessaire sur les plans à caractère technique, administratif et financier.

Eaux pluviales :

Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttière, réseaux) ;
- Leur rétention (citerne ou massif de rétention) ;
- Leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration ou massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- Dans le réseau d'eaux pluviales communal (fossé ou canalisation), s'il existe ;
- Dans le fossé non routier ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales ;
- Dans le milieu naturel en cas d'impossibilité technique.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

Pour les opérations définies ci-dessus, les débits rejetés, lorsque le pétitionnaire a démontré l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, ainsi que les volumes de stockage à mettre en œuvre sont les suivants :

- Si la surface totale du projet est inférieure à 1 ha :

  – Le débit maximum de rejet est de 3 l/s ;
  – Le volume de stockage à mettre en œuvre est de 20 l/m² imperméabilisé.

- Si la surface totale du projet est supérieure à 1 ha : on rappellera que si la surface totale du projet est supérieure à un hectare, un dossier réglementaire loi sur l'eau est nécessaire.

– Le débit maximum de rejet est de 6 l/s/ha aménagé ;

– Le volume de stockage à mettre en œuvre afin de respecter ce débit de fuite est à déterminer à l'aide d'une étude hydraulique spécifique ;

– La réalisation de ces aménagements devra être conçue de façon à en limiter l'impact depuis les espaces publics. La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

La surface totale du projet est définie comme suit : «surface totale de l'aménagement plus surface du bassin-versant naturel dont les écoulements sont interceptés par l'aménagement».

1.3.3.3. Déchets

Il est essentiel d'intégrer dans tous les projets d'ensemble (lotissements, résidences collectives, copropriété), des points d'apport volontaire dédiés à la collecte des déchets menagers, tout en veillant à une intégration paysagère appropriée. Chaque conteneur devra ainsi être intégré dans son environnement de manière à être masqué au maximum, que ce soit derrière des murs en pierre, palissades en bois voire des haies végétalisées. La consultation des services de la Communauté des Communes du Centre Corse (CCCC), seule compétente en la matière, sera un préalable à tout aménagement.'absence d'aménagement conduit souvent à des dépôts sauvages autour des conteneurs et nuit à l'image de la cité cortenaise.

1.3.3.4. Electricité et télécommunication

Les lignes de distribution d'énergie électrique ainsi que les câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être dans la mesure du possible enterrés.

En cas d'impossibilité d'alimentation souterraine ou pour toute intervention sur un immeuble existant (réfection de façades ou restauration immobilière), l'alimentation peut être réalisée par câbles posés sur les façades de teintes similaires à celles des façades.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles. L'alimentation aérienne sur poteaux ou consoles ne sera tolérée que sur justification qu'aucune autre solution n'est possible.

TITRE 3. Dispositions applicables aux zones à urbaniser «AU»

CHAPITRE 1. Dispositions applicables en zone à urbaniser «AUc»

Les zones « AUc sont extension des zones Ua, Uc et Ud. Elles sont en continuité de zones urbaines où les voies ouvertes au public ainsi que les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement sont en capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones. Il convient néanmoins de tenir compte dans certaines sous-zones AUc, du cas particulier « d'impossibilité technique» pour la desserte en assainissement (Cf.article 1.2.4.2 ayant trait à l'assainissement).

- Les zones AUc 1 sont des zones à urbaniser d'habitat individuel ;
- Les zones AUc2 sont des zones à urbaniser à vocation d'habitat mixte ;
- La zone AUc3 est destinée à accueillir tout projet hospitalier ou préhospitalier aussi bien public que privé ainsi que tout projet d'intérêt général porté par l'Etat, la commune ou la collectivité de Corse.
- La zone AUc4 est réservée au terrain de camping.

L'aménagement et la constructibilité de chaque zone est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). En outre, les constructions seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements et accès internes à la zone.

Rappel : les dispositions générales (TITRE 1) du présent règlement, notamment ses sections 1.3 et 1.4, complètent les règles qui suivent et qui sont propres à cette zone.

SECTION 1.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article 1.1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

1.1.1.1. Sont interdits :

1° Les constructions et activités des destinations et sous-destinations suivantes :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	INTERDICTION Sous-secteur concerné
1 - Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	AUc1, AUc2,AUc3, AUc4
	Exploitation forestière	AUc1, AUc2, AUc3, AUc4
2 - Habitation	Logement	AUc4
	Hébergement	AUc4
3 - Commerce et activité de services	Artisanat et commerce de détail	AUc1, AUc2, AUc3, AUc4
	Restauration	AUc1, AUc2, AUc3, AUc4
	Commerce de gros	AUc1, AUc2, AUc3, AUc4
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	AUc1, AUc3
	Hôtels	AUc1, AUc3, AUc4
	Autres hébergements touristiques	AUc3
	Cinéma	AUc1, AUc2, AUc3, AUc4
4 - Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	AUc1, AUc2, AUc4
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	AUc1, AUc2, AUc4
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	AUc1, AUc2, AUc4
	Salle d'art et de spectacles	AUc1, AUc2, AUc3, AUc4
	Équipements sportifs	AUc1, AUc2, AUc3, AUc4
	Lieux de culte	AUc1, AUc2, AUc3, AUc4
	Autres équipements recevant du public	AUc1, AUc2, AUc4

-96-

5 - Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Industrie	AUc1, AUc2, AUc3, AUc4
	Entrepôt	AUc1, AUc2, AUc3, AUc4
	Bureau	AUc1, AUc2, AUc4
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	AUc1, AUc2, AUc3, AUc4
	Centre de congrès et d'exposition	AUc1, AUc2, AUc3, AUc4

2° Les résidences mobiles ou démontables et les constructions légères (caravanes, roulottes, yourtes, tipis, bungalows, mobil-homes, préfabriqués,etc...) à l'exception de celles nécessaires pendant la durée d'un chantier.

3° Les dépôts de déchets de toute nature non autorisés, y compris de véhicules hors d'usage (VHU).

1.1.1.2. Sont limités ou autorisés sous conditions particulières :

1°En sous-secteurs AUc1, AUc2, AUc3,et AUc4 : les constructions et activités de la sous-destination « Industrie » doivent relever d'une activité artisanale (définie en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015).

1° Dans tous les cas, les activités, usages et affectations des sols, constructions et locaux accessoires, installations (qu'elles soient classées pour la protection de l'environnement - ICPE - ou non), ouvrages techniques et autres équipements en relation avec les destinations et sous-destinations autorisées dans la zone ne doivent pas nuire (au-delà de seuils ou tolérances éventuellement précisés par des réglementations et législations qui s'imposent au PLU) à la commodité du voisinage ni à la santé, la sécurité, la salubrité publiques.

2° Les affouillements ou excavations, remblais ou déblais et exhaussements du sol doivent être liés et nécessaires à la réalisation des occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone. Dans tous les cas ils ne doivent pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ni la salubrité et la sécurité publiques.

Article 1.1.2. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 1.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Précisons en outre que tout projet, prévu en périmètre protégé, sera examiné en référence aux principes et recommandations de «l'Etude du bâti de la Commune de Corte - DRAC de Corse» ainsi que du «Cahier des Prescriptions Techniques et Architecturales» de l'OPAH.

Article 1.2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages, installations ou locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux édifices monumentaux.

1.2.1.1. Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

1° Les constructions nouvelles édifiées en bordure de voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ou d'emprises publiques doivent être implantées :

- **Dans l'ensemble des zones AUc :**

– **Hors routes territoriales** : à une distance minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement ;

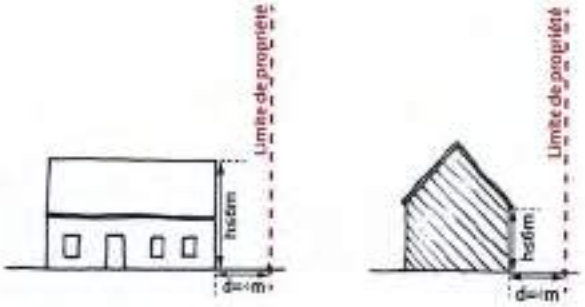

1 Dans le cas d'une construction en retrait, vous devez respecter une distance minimale de 4 m par rapport à la limite séparative

-67-

– **Cas des routes territoriales : T50 et T20 : à une distance minimum** de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement. (**La consultation de la Collectivité de Corse reste néanmoins nécessaire**).

3° Des retraits particuliers par rapport aux voies et emprises peuvent être imposés ou accordés pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'accessibilité ou de desserte par les voiries et réseaux divers (VRD). Ils peuvent également être imposés aux abords des carrefours ou des croisements de voies.4° Des conditions particulières concernant la nature et le retrait des clôtures ou de tout aménagement en tenant lieu ainsi que la fermeture des accès des véhicules (portails et portes de garage) seront imposées si ces aménagements sont susceptibles de faire obstacle ou de créer une gêne à la circulation.

1.2.1.2. Implantation par rapport aux limites séparatives

1° Les constructions nouvelles doivent être implantées dans le respect des principes édictés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

2° Les constructions nouvelles doivent être implantées :

- **En sous-secteurs AUc1, AUc2 et AUc4 :** à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

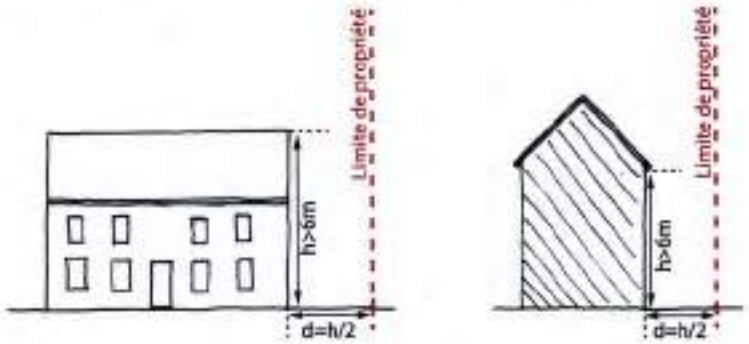

/ Pour des constructions dont la hauteur est supérieure à 6 m, cette distance minimale passe alors à la moitié de la hauteur de la construction

3° Des retraits particuliers par rapport aux limites séparatives peuvent être imposés ou accordés pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'accessibilité ou de desserte par les voiries et réseaux divers (VRD).

1.2.1.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

1° Les constructions nouvelles doivent être implantées dans le respect des principes édictés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

2° Les constructions nouvelles édifiées sur une même propriété doivent être :

- **En sous-secteurs AUC1 et AUc2** : la distance entre des constructions non-contigües édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 3 mètres.

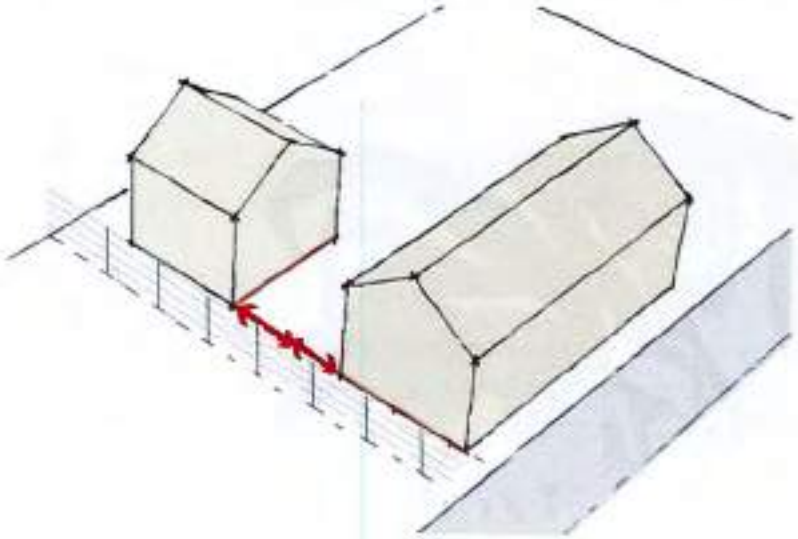

3° Des dispositions différentes peuvent être imposées ou accordées pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'accessibilité ou de desserte par les voiries et réseaux divers (VRD).

-98-

XP

1.2.1.4. Implantation des constructions dans la pente

En cas de nouvelle construction, le projet doit s'adapter à la topographie du site et s'intégrer au mieux dans la pente :

- Ne pas créer de plateforme imposante.
- Limiter les déblais et remblais, minimiser les terrassements et les modifications du profil naturel existant. Suivre le profil d'un coteau et les courbes de niveau.
- Structurer les terrains en planches et soutènements de dimensions réduites.
- Limiter les accès carrossables et circuler avec la pente.

1.2.1.5. Emprise au sol

1°Les constructions nouvelles doivent être implantées dans le respect des principes édictés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

1.2.1.6. Hauteur maximale des constructions

1° En sus des dispositions précisées au 2° ci-après, les constructions nouvelles édifiées dans un secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) doivent, lorsqu'elle le prévoit, respecter les principes de hauteur définis par cette dernière.

2° La hauteur maximale de construction nouvelle ne doit pas excéder :

- **En sous-secteur AUc1 :** 7 mètres du niveau du terrain naturel (avant travaux) à l'égout du toit.
- **En sous-secteur AUc2 :** 16 mètres du niveau du terrain naturel (avant travaux) à l'égout du toit.
- **En sous-secteur AUc3 :** 10 mètres du niveau du terrain naturel (avant travaux) à l'égout du toit.
- **En sous-secteur AUc4** : 7 mètres du niveau du terrain naturel (avant travaux) à l'égout du toit.

Les hauteurs retenues sont établies sur la base d'un rez-de-chaussée de 4 mètres et d'étages de 3 mètres.

Hauteur	Équivalent en étages
7m	R+1
10m	R+2
13m	R+3
16m	R+4
19m	R+5
22m	R+6
...	+3 m = +1 étage

Toutefois, des dépassements de la hauteur peuvent être admis. Cette dérogation est autorisée dans la limite d'un dépassement de 25 centimètres par niveau, et d'un total de 2,5 mètres en tout point au-dessus de la hauteur de la construction autorisée par le règlement du PLU. Ce dépassement doit être justifiée par des contraintes techniques ou fonctionnels limitées résultant de l'utilisation d'un mode de construction faisant preuve d'exmplarité environnementale.

02B-212000962-20240422-DEL-24-04-058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2024
Publication : 26/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Cas particulier de construction nouvelle intégrée dans la pente avec une façade donnant sur une voie où la configuration d'alignement de façades sur rue est constatée : dans l'ensemble des zones AUc, la hauteur maximale autorisée est calculée du niveau de l'alignement ou de l'emprise de la voie à l'égout du toit. Elle est fixée en référence au bâti préexistant au voisinage du projet nouveau.

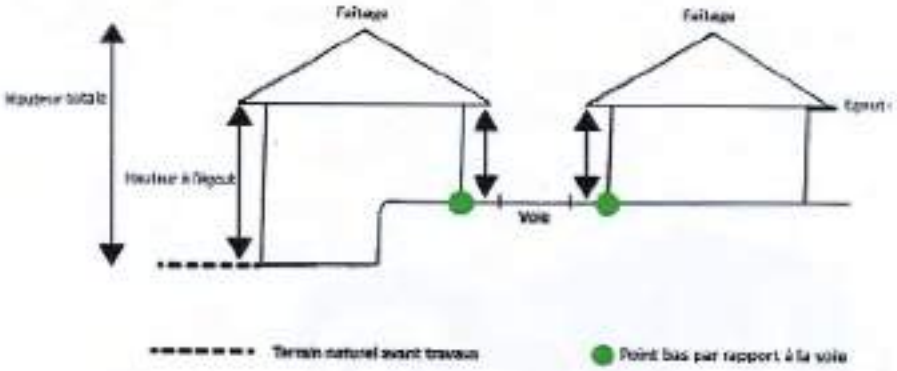

2° Des dispositions différentes peuvent être accordées pour des raisons techniques, de sécurité ou encore pour la préservation de l'harmonie architecturale et paysagère de l'ensemble bâti au sein du sous-secteur concerné.

3° En cas de reconstruction après sinistre ou de travaux (transformation, restauration ou extension) portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur peut toutefois être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

4° Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. Sont notamment exclues les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Article 1.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1.2.2.1. Généralités

1° Les nouvelles constructions, reconstructions comme les travaux sur l'existant (constructions, extensions et annexes) sont réalisés de manière harmonieuse par rapport aux caractéristiques et à la composition architecturale du bâti pré-existant. Les éléments d'architecture devront suivre les caractères de simplicité et de pertinence des propositions par rapport au site, au caractère des lieux et en cohérence avec les références observées aux abords.

1.2.2.2. Volumétrie

1°La volumétrie des constructions nouvelles doit être compatible avec les orientations d'aménagement définies par les OAP.

2° **En sous-secteurs AUc1, AUc2 et AUc4** :

- La construction nouvelle doit présenter une simplicité de volume et de silhouette. Les multiples décrochés sont proscrits.

3° **En sous-secteurs AUc1, AUc2 et AUc3** :

- Les compositions contemporaines comportant de grandes horizontales sont autorisées.

1.2.2.3. Toiture

1° La toiture d'une construction nouvelle doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Les pans et formes :

– **Dans l'ensemble des zones AUc :** 2 à 4 pans hors périmètre protégé. La configuration à 1 pan est autorisée pour une extension ou un volume de taille modeste.

- Les sens de faîtage donnent le sens général de disposition des volumes entre eux et dans le site. La ligne de faîtage devra suivre l'orientation de bâtiments en cas d'immeubles accolés ou alignés le long de la voirie. Pour des constructions plus excentrées elle devra être, si possible, parallèle aux courbes de niveaux prédominantes.

- Les débords sont modestes et répondent à une typologie de construction, de programme et d'architecture spécifique.

- Matériaux de couverture : Dans **l'ensemble des zones AUc,** les couvertures autorisées sont :

– en lauzes de schiste, locales de préférence, ou d'importation de qualité (épaisseur d'environ 2 cm) de couleurs similaires aux locales ;
– en tuiles canal ou romanes (béton ou terre cuite). Ces dernières devant présenter des teintes uniformes de couleur rouge. Toutefois et uniquement au sein des **sous-secteurs AUc4**, les teintes rouges nuancées sont également autorisées.

– **En sous-secteurs AUc1 et AUc2 :** Les toitures terrasses ainsi que celles végétalisées favorisant l'infiltration des eaux de pluie sont autorisées.

1.2.2.4. Façades

1° D'un point de vue général, il est impératif de respecter une sobriété et un ordonnancement des façades. Les règles de base sont :

- De rares et modestes volumes en débord ou en retrait.
- Des parties pleines qui prédominent sur les vides.

- **A l'exception du sous-secteur AUc3,** Le rythme des ouvertures, des alternances pleins/vides, doit être régulier. Il est toutefois possible, si justifié, d'introduire quelques ruptures maîtrisées dans les alignements. Pour les constructions nouvelles, les façades doivent présenter une trame ordonnée suivant les axes vertical (alignement des baies) et horizontal (linteaux et appuis de fenêtres).

- **A l'exception du sous-secteur AUc3,** les ouvertures doivent être plus hautes que larges, de proportions rectangulaires verticales.

- **Dans l'ensemble des zones AUc en dehors du périmètre protégé** : les nouvelles baies vitrées sont autorisées.

2° Pierre, enduit et bardage :

- Les façades des constructions nouvelles (y compris dans le cas d'ossature bois) ou des constructions existantes (lors de travaux de restauration/ravalement) devront être totalement enduites à la chaux avec une finition fine.

- L'appareillage de mur en pierre doit être réservé aux petits volumes ou bâtis annexes. Il faut absolument éviter la tendance néo-rustique des maçonneries de façades en pierre qui, à de très rares exceptions n'est pas traditionnelle, les maisons étant généralement enduites.

- Les murs en pierre sont exécutés en pierres locales ou présentant des caractéristiques proches. Notons que les murs des constructions anciennes sont traditionnellement en moellons de granite.

3° Teintes et polychromies (hormis pour le bâti d'exception) :

- Toute construction, nouvelle ou existante, doit présenter des choix polychromiques judicieux. L'emploi de la couleur doit être traité en fonction des contextes localement rencontrés et de l'ambiance dominante.

- Le développement et la banalisation des références hors contextes ou de nature à porter atteinte au paysage bâti ainsi que l'utilisation de blanc et de teintes de trop forte intensité sont proscrits. En outre, il ne faut pas créer des contrastes marqués par l'usage de teintes trop claires se détachant sur des arrière-plans de valeur moyenne à sombre (paysage bâti ou paysage naturel).

1.2.2.5. Menuiseries

1° Les menuiseries doivent être à l'échelle des volumes qui composent le projet. Une cohésion d'ensemble entre la dimension des volumes et la taille des ouvertures, est recherchée. Traditionnellement, les fenêtres, volets et portes sont de proportions plus hautes que larges.

2° **Dans l'ensemble des zones AUc** :

- Les matériaux de menuiseries extérieures (persiennes, volets et portes) sont de préférence en bois (au besoin, le lamellé-collé est autorisé pour la pose de fenêtres en bois) ou métal (acier, aluminium...). Le PVC est proscrit en périmètre protégé.

- En périmètre protégé, les volets sont persiennés (à jalousies ou non) ou pleins à lames larges (verticales, horizontales ou obliques). Les volets à barres et écharpes (en Z) sont proscrits. Les volets roulants sont tolérés, mais la pose de coffre ou caisson en applique contre le mur de façade est interdite. Lorsque le coffre ou caisson ne peut être intégré dans le mur, la pose sous linteau peut être tolérée à la condition de rester dans les limites de la façade, sans la dépasser.

- Les fenêtres, volets et portes doivent présenter des tons mats (nuances de vert, bleu, gris ou marron de préférence). Le blanc, les vernis brillants et le bois laissé apparent sont proscrits.

1.2.2.6. Dispositifs techniques et installations environnementales

Tous les dispositifs techniques et installations à caractère environnemental ou de développement durable sont autorisés à la condition d'une intégration architecturale et paysagère harmonieuse.

1° Les paraboles et antennes de réception ou d'émission sont interdites en façades donnant sur la rue. Leur positionnement doit être réalisé de manière à limiter leur perception depuis l'espace public. Elles devront présenter des teintes permettant d'améliorer leur insertion dans le paysage et de préférence identiques à celles des façades. En outre, leur nombre doit rester limité au maximum et un dispositif commun sera accordé par copropriété.

2° Les blocs et groupes extérieurs de climatisation, de pompe à chaleur ou de chauffe-eau :

- Pour les constructions nouvelles, la règle est celle de l'installation sur une façade non visible depuis le domaine public ou d'intégration à la construction (avec ou sans grilles de masquage). En cas d'impossibilité technique, la meilleure solution d'intégration architecturale sera exigée pour une implantation en accroche sur la façade.

- Pour les constructions existantes, l'implantation sur une façade non visible depuis le domaine public est la règle par défaut. En cas d'impossibilité technique, la meilleure solution d'intégration architecturale sera exigée pour une implantation en façade donnant sur rue.

- Le cas échéant, les teintes des grilles et habillages servant à les masquer doivent s'accorder avec la façade où elles sont posées.

3° Les branchements et raccordements électriques ou de télécommunication (boîtiers et câbles) doivent être, sauf impossibilité technique justifiée, enfouis ou intégrés sous les corniches ou aux murs de façade et de clôture.

4° En périmètre protégé, l'installation de matériel de production d'énergies renouvelables sur la toiture est proscrit (panneaux solaires ou panneaux photovoltaïques par exemple). Ils devront être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments. Il en est de même pour les parements ou bardages extérieurs répondant à un besoin en isolation thermique ou acoustique.

5° Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les cuves de recueil d'eau pluviale, ainsi que les installations similaires doivent être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles (depuis la voie publique et les perspectives lointaines). Elles doivent, si possible, être enterrées ou habillées.

Article 1.2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

1° D'un point de vue général, l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords doivent permettre leur intégration dans le milieu environnant, en référence à l'ensemble bâti existant et aux caractéristiques paysagères du site.

2° Les espaces libres de toute construction et les aires de stationnement à créer ou modifier doivent être aménagés d'espaces à dominante minérale et/ou végétale (arbres, arbustes, buissons, pelouses, fleurs, murs végétalisés...). Sur les aires de stationnement à créer ou modifier, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols sont imposés.

3° Si le terrain d'assiette de la construction présente une forte pente, tout talus ou excavation sera traité en gradins successifs avec « habillage » végétal ou minéral. En outre, les murs de soutènement doivent être doublés de pierres sèches ou revêtus par un enduit ou encore végétalisés. Le cas échéant, la couleur des enduits doit être en harmonie avec les teintes des façades les plus proches.

4° Les clôtures et murs limitant les propriétés à bâtir :

- Les dispositions générales :

  – Penser la clôture comme un élément du projet de construction qui doit s'intégrer dans son environnement paysager.
  – Les clôtures et murs limitant les propriétés doivent comporter des passages pour la petite faune et l'écoulement des eaux.
  – Les murs et murets traditionnels en pierres existants seront conservés et restaurés dans le respect des techniques traditionnelles locales.
  – Limiter les clôtures lorsqu'elles ne sont pas utiles et privilégier le végétal (plantation de haies vives d'aspect naturel par exemple) pour marquer l'espace.

- Les hauteurs :

  – **Dans l'ensemble des zones AUc** : la hauteur maximale d'une clôture est de 1,80 mètres.

- La composition, les matériaux :

  – La clôture pourra comporter une partie pleine : elle est alors majoritairement ou totalement formée par des murs ou murets, lesquels sont en pierres (apparentes ou enduites) ou en maçonnerie enduite. La couleur et la finition de l'enduit doivent s'accorder avec celles des façades de la construction.

  – La clôture pourra comporter une partie haute fixée sur muret (maçonné ou en pierre), qui devra être soit grillagée (les grillages rigides préformés sont toutefois proscrits en périmètre protégé, soit composée de grilles ferronnées à barreaudage (droit et vertical de préférence).

- La clôture pourra être totalement grillagée (les grillages rigides préformés sont toutefois proscrits en périmètre protégé. Elle devra alors être noyée dans des haies vives ou avantageusement végétalisée.

- Les limites de propriété ne donnant pas sur une voie publique ou un espace public peuvent être clôturées par des grillages souples fixés sur des piquets/potelets de bois ou métalliques.

- Le portail ou le portillon doit être en bois (de préférence à lames larges et horizontales) ou en métal (le fer forgé à barreaudage droit et vertical est préconisé). Les piliers ne doivent pas dépasser la hauteur de la clôture. Le PVC est proscrit en périmètre protégé.

- Des dispositions différentes peuvent être imposées ou accordées pour une raison de sécurité ou un motif paysager.

5° En périmètre protégé, les pergolas sont autorisées à condition d'être en fer forgé, éventuellement en bois, et de préférence végétalisées.

6° Les ripisylves des cours d'eau et les fonctions hydrauliques des zones humides doivent être préservées. Les talwegs ne doivent pas être remblayés.

7° Préserver les ouvrages hydrauliques indispensables à la gestion de l'eau et au maintien des sols (fossés enherbés ou maçonnés avec des matériaux locaux en structure ou en parement).

8° Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement existants sont à préserver autant que possible, compte tenu de leur intérêt écologique et paysager.

9° Le choix des essences à planter dans les jardins, les haies et autres espaces non bâtis n'est pas anodin. L'implantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

SECTION 1.3. ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Article 1.3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

1° Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Les accès sur les voies publiques doivent être réalisés de façon à minimiser la gêne à la circulation et à éviter tout risque .

2° Les nouvelles voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services ou de secours puissent faire demi-tour.

3° La réalisation d'aménagements particuliers peut être imposée pour tenir compte de la circulation, de la configuration des parcelles ou de la topographie des terrains, qu'il s'agisse d'un regroupement des accès voisins ou d'aménagement d'une aire de dégagement des véhicules hors de la voie publique.

4° Les caractéristiques d'un accès carrossable, public ou privé, doivent être adaptées aux opérations et activités à desservir et permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- La défense contre l'incendie et la protection civile.
- La collecte des ordures ménagère.

Article 1.3.2. Stationnement

1° Pour les destinations non réglementées et dans tous les cas, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et caractéristiques du projet doit être assuré en dehors des voies publiques.

En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le pétitionnaire peut être autorisé à aménager sur un autre terrain situé dans l'environnement immédiat de l'opération, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou qu'il fait réaliser les dites places.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité (300 m environ (CAA, Paris, 19 juin 1996 n°94PA01439)) de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

2° Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

3° Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L.3114-1 du Code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

Article 1.3.3. Desserte par les réseaux

1.3.3.1. Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

1.3.3.2. Assainissement et eaux pluviales

Assainissement :
La gestion de l'assainissement est réalisée au regard des modalités définies par le Plan de zonage d'assainissement (PZA), lequel définit les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Le raccordement est obligatoire pour toutes les constructions à usage d'habitation ou d'activité qui ont un accès au réseau d'assainissement public. Cet accès peut être direct ou par l'intermédiaire de voies privées ou d'une servitude de passage sous un terrain privé.

Sur ce dernier point, pour le raccordement au réseau public, seules les eaux usées doivent être considérées. Les eaux pluviales ou assimilées (eaux d'arrosage, gouttières, vidange de piscine, etc), ne sont pas raccordables à l'assainissement public : la règlementation l'interdit.
Les eaux usées non domestiques et notamment, le déversement des eaux industrielles pourront être raccordées au réseau public, dans la mesure où, ces déversements seront compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Seule, l'autorité compétente en assainissement autorisera le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles selon les conditions.

Les constructions à usage d'habitation ou d'activité qui présentent une impossibilité technique de raccordement peuvent être dispensées de se raccorder à condition qu'elles disposent d'un équipement autonome d'assainissement conforme à la règlementation en vigueur.

Cas particulier de l'assainissement public existant mais en capacité insuffisante : la consultation de l'EPCI compétent est nécessaire.

En l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être traitées par des dispositifs autonomes conformes à la règlementation en vigueur et au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) lorsque celui-ci est établi.

Dans une zone d'assainissement collectif future définie par le PZA, toutes les constructions dès lors en assainissement autonome, devront se raccorder à l'assainissement public dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service. Le raccordement est obligatoire et à la charge du pétitionnaire. Une prolongation des délais de raccordement dans la limite de 10 ans peut être accordée sous condition.

Dans tous les cas de figure, l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou tout autre milieu récepteur est interdite.

La consultation de l'EPCI compétent en matière d'assainissement est nécessaire sur les plans à caractère technique, administratif et financier.

Eaux pluviales :

Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttière, réseaux) ;
- Leur rétention (citerne ou massif de rétention) ;
- Leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration ou massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- Dans le réseau d'eaux pluviales communal (fossé ou canalisation), s'il existe ;
- Dans le fossé non routier ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales ;
- Dans le milieu naturel en cas d'impossibilité technique.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

Pour les opérations définies ci-dessus, les débits rejetés, lorsque le pétitionnaire a démontré l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, ainsi que les volumes de stockage à mettre en œuvre sont les suivants :

- Si la surface totale du projet est inférieure à 1 ha :

  – Le débit maximum de rejet est de 3 l/s ;
  – Le volume de stockage à mettre en œuvre est de 20 l/m² imperméabilisé.

- Si la surface totale du projet est supérieure à 1 ha : on rappellera que si la surface totale du projet est supérieure à un hectare, un dossier réglementaire loi sur l'eau est nécessaire.

  – Le débit maximum de rejet est de 6 l/s/ha aménagé ;

  – Le volume de stockage à mettre en œuvre afin de respecter ce débit de fuite est à déterminer à l'aide d'une étude hydraulique spécifique ;

  – La réalisation de ces aménagements devra être conçue de façon à en limiter l'impact depuis les espaces publics. La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

La surface totale du projet est définie comme suit : «surface totale de l'aménagement plus surface du bassin-versant naturel dont les écoulements sont interceptés par l'aménagement».

1.3.3.3. Déchets

Il est essentiel d'intégrer dans tous les projets d'ensemble (lotissements, résidences collectives, copropriété), des points d'apport volontaire dédiés à la collecte des déchets menagers, tout en veillant à une intégration paysagère appropriée. Chaque conteneur devra ainsi être intégré dans son environnement de manière à être masqué au maximum, que ce soit derrière des murs en pierre, palissades en bois voire des haies végétalisées. La consultation des services de la Communauté des Communes du Centre Corse (CCCC), seule compétente en la matière, sera un préalable à tout aménagement. L'absence d'aménagement conduit souvent à des dépôts sauvages autour des conteneurs et nuit à l'image de la cité cortenaise.

1.3.3.4. [2]Electricité et télécommunication

Les lignes de distribution d'énergie électrique ainsi que les câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être dans la mesure du possible enterrés.

En cas d'impossibilité d'alimentation souterraine ou pour toute intervention sur un immeuble existant (réfection de façades ou restauration immobilière), l'alimentation peut être réalisée par câbles posés sur les façades de teintes similaires à celles des façades.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles. L'alimentation aérienne sur poteaux ou consoles ne sera tolérée que sur justification qu'aucune autre solution n'est possible.

TITRE 4. Dispositions applicables aux zones agricoles «A»

CHAPITRE 1. Dispositions applicables en zones agricoles « A »

La zone «A» vise à valoriser les activités agricoles et à préserver des secteurs de la commune, équipés ou non, en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Elle comprend le(s) sous-secteur(s) suivant(s) :

- **As** : espace stratégique agricole présentant les potentialités les plus fortes.

Rappel : les dispositions générales (TITRE 1) du présent règlement, notamment ses sections 1.3 et 1.4, complètent les règles qui suivent et qui sont propres à cette zone.

SECTION 1.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article 1.1.1. Destinations et sous-destinations. Interdictions et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1.1.1.1. Sont interdits :

1° Les constructions nouvelles qui ne sont pas nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières.
2° Les dépôts de déchets de toute nature, y compris de véhicules hors d'usage (VHU).

1.1.1.2. Sont limités ou autorisés sous conditions particulières :

1° Les constructions à usage de « logement» liées et nécessaires à l'exploitation agricole, dans la mesure où celle-ci requiert une présence permanente toute l'année en considération de la nature de l'activité et de la charge générée. Afin de réduire la consommation d'espaces agricoles et dans le respect de leurs fonctionnalités, les bâtiments afférents à une même exploitation doivent être regroupés.

2° La réfection et l'extension limitée des bâtiments de la destination « habitation » existants à la date d'approbation du PADDUC sont autorisées. Une extension de ces bâtiments existants est limitée si :

- Elle ne porte pas la taille totale des bâtiments à plus de 250 m² de la surface de plancher existante en zone A ;
- Elle ne porte pas la taille totale des bâtiments à plus de 180 m² de la surface de plancher existante en sous-secteur As.

L'extension de bâtiment existant de la destination « habitation » n'est possible qu'une seule fois.

3° La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme.

4° La restauration ou la reconstruction d'anciens bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) et du Conseil des sites de Corse.

5° La réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles est autorisée, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.

6° La réalisation de travaux et d'aménagements ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces et milieux naturels (y compris contre les risques : incendies et feux de forêt, inondation...).

7° Dans tous les cas, les activités, usages et affectations des sols, constructions et locaux accessoires, installations (qu'elles soient classées pour la protection de l'environnement - ICPE - ou non), ouvrages techniques et autres équipements en relation avec les destinations et sous-destinations autorisées dans la zone A et le sous-secteur As ne doivent pas nuire (au-delà de seuils ou tolérances éventuellement précisés par des réglementations et législations qui s'imposent au PLU) à la commodité du voisinage ni à la santé, la sécurité, la salubrité publiques.

8° Les affouillements ou excavations, remblais ou déblais et exhaussements du sol doivent être liés et nécessaires à la réalisation des occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone. Dans tous les cas ils ne doivent pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ni la salubrité et la sécurité publiques.

Article 1.1.2. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 1.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 1.2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages, installations ou locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux édifices monumentaux.

1.2.1.1. Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

1° Pour les constructions nouvelles édifiées en bordure de voies et emprises publiques, des retraits particuliers peuvent être imposés ou accordés pour des raisons de sécurité, de visibilité ou d'accessibilité :

- **Cas des routes territoriales : T50 et T20 :** à une distance minimum de 15 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement. (**La consultation de la Collectivité de Corse reste néanmoins nécessaire**).

- Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.

2° Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des berges des cours d'eau, lorsque les emprises publiques correspondent à ces berges.

3° Des conditions particulières concernant la nature et le retrait des clôtures ou de tout aménagement en tenant lieu ainsi que la fermeture des accès des véhicules (portails et portes de garage) peuvent être imposées si ces aménagements sont susceptibles de faire obstacle ou de créer une gêne à la circulation.

1.2.1.2. Implantation par rapport aux limites séparatives

Le principe de réciprocité des règles de recul : au titre des règlementations sanitaires en vigueur, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies par les règlements sanitaires départementaux (RSD) ou par la règlementation sur les installations classées (ICPE). Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des construtions agricoles.

1.2.1.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

1.2.1.4. Implantation des constructions dans la pente

En cas de nouvelle construction, le projet doit s'adapter à la topographie du site et s'intégrer au mieux dans la pente :

- Ne pas créer de plateforme imposante.
- Limiter autant que possible les déblais et remblais.
- Structurer les terrains en planches et soutènements de dimensions réduites, de sorte à minimiser les terrassements.
- Limiter les accès carrossables et circuler avec la pente.

1.2.1.5. Emprise au sol

Non réglementé.

1.2.1.6. Hauteur maximale des constructions

1° La hauteur maximale des constructions des destinations autres que «exploitation agricole et forestière» ne doit pas excéder 7 mètres du niveau du terrain naturel (avant travaux) à l'égout du toit.

2° La hauteur maximale des constructions de la destination «exploitation agricole et forestière» ne doit pas excéder 10 mètres du niveau du terrain naturel (avant travaux) au faîtage. Toutefois, des dépassements de la hauteur peuvent être admis. Cette dérogation est autorisée dans la limite d'un dépassement de 25 centimètres par niveau, et d'un total de 2,5 mètres en tout point au-dessus de la hauteur de la construction autorisée par le règlement du PLU. Ce dépassement doit être justifiée par des contraintes techniques ou fonctionnels limitées résultant de l'utilisation d'un mode de construction faisant preuve d'exmplarité environnementale.

3° La hauteur maximale des abris pour animaux situés en dehors du corps de ferme est de 4 mètres au faîtage, mesurée à partir du terrain naturel. Toutefois, des dépassements de la hauteur peuvent être admis pour des ajustements techniques ou fonctionnels limités, ce afin de répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

4° La hauteur maximale des serres de production ne doit pas excéder 4 mètres, mesurée à partir du terrain naturel.

5° En cas de transformation, restauration ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur peut toutefois être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

6° Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. Sont notamment exclues les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Article 1.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1.2.2.1. Généralités

Les constructions et installations doivent s'intégrer au mieux dans le site d'implantation. Elles ne doivent pas porter atteinte à la qualité de l'environnement et du paysage.

1.2.2.2. Volumétrie

La règle générale est que tout projet, qu'il soit composé de plusieurs corps bâtis ou de volume unique, doit présenter une qualité architecturale avec une géométrie simple.

1° La création de bâtiment agricole composé de plusieurs volumes présente des principes d'organisation simples et une cohérence d'ensemble dans l'articulation et la proportion de ses volumes bâtis. Il s'agit de mettre en valeur la construction par des effets de perspective et de profondeur des plans construits.

2° Les petits volumes ou appentis, accolés au bâtiment, notamment pour camoufler les équipements techniques sont proscrits. Ils doivent être intégrés dans la composition d'ensemble du projet.

1.2.2.3. Toiture

1° Les grands bâtiments de type hangars et auvents sont couverts par des toitures à 2 pans.

02B-212000962-20240422-DEL-24-04-058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2024
Publication : 26/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

2° Les couleurs des toitures doivent présenter des nuances de gris, de vert ou de brun ainsi qu'un aspect mat. Les blancs et teintes vives ne sont pas autorisées.

3° Les panneaux solaires peuvent être installés en toiture s'ils sont intégrés au projet et présentent le moindre impact sur le paysage. Dans le cas de bâtiments agricoles (serres comprises), ils ne doivent pas remettre en cause la destination agricole avérée des constructions.

1.2.2.4. Façades

Les façades des constructions nécessaires aux activités agricoles ou forestières ont de grands percements liés à leur fonction. Le rythme de ces façades s'organise sur ces typologies de châssis hors normes.

1° Toutes les façades sont soignées et ordonnancées. Des décalages dans les trames sont possibles s'ils servent l'architecture des projets.

2° Les réhabilitations peuvent intégrer une reprise des ouvertures et baies, en vue d'une requalification du volume agricole.

3° Les façades peuvent s'enrichir d'auvent, de bandeau filant, de brise-soleil, de retrait et de saillies dans des proportions à l'échelle de la volumétrie du bâtiment.

4° Les projets peuvent être composés selon les procédés constructifs de l'architecture métallique pour sa rapidité d'exécution, et aussi de différents matériaux tels que : bois, pierre locale, métal, béton, verre, procédé de maçonnerie traditionnelle.

5° Les constructions peuvent être laissées brutes par choix esthétique (réalisations en béton où la vue des banches en métal ou en bois par motifs de transfert peut faire partie d'une écriture architecturale). En revanche, les agglomérés de ciment sont enduits et ne sont pas laissés à l'état brut.

6° Les murs en pierre ou en parement de pierre sont exécutés en pierres locales ou présentant des caractéristiques proches.

7° **Enduits et bardage :** les constructions enduites présentent une finition fine et en harmonie avec les toitures. Les couleurs doivent présenter des nuances de gris, de vert ou de brun ainsi qu'un aspect mat. Les blancs et teintes vives ne sont pas autorisées.

1. Enduit pierre recommandé • 2. Plaquage à éviter • 3. Aspect traditionnel d'un mur en pierre

-108-

1.2.2.5. Menuiseries

1° Les portes extérieures des ateliers et bâtiments agricoles ont des proportions généreuses et larges. Le cas échéant, les volets roulants sont placés à l'intérieur des volumes. La porte d'entrée principale d'un local à vocation administrative ou de point de vente peut être vitrée. Les menuiseries sont à l'échelle des volumes qui composent le projet. Une cohésion d'ensemble, c'est-à-dire un rapport harmonieux entre la dimension des volumes et la taille des ouvertures, est recherchée.

2° Les matériaux de menuiseries extérieures (volets et portes) sont en bois, en aluminium ou en métal. Le PVC est proscrit. Le verre du vitrage ne présente pas d'effet miroir.

3° Les couleurs des menuiseries sont entre le gris et le brun, dans des intensités sombres et soutenues, et ne présentent pas de finition brillante. Le bois est de préférence traité pour un rendu naturel.

1.2.2.6. Dispositifs techniques et installations environnementales

Tous les dispositifs techniques et installations à caractère environnemental ou de développement durable sont autorisés à la condition d'une intégration architecturale et paysagère harmonieuse.

1° Les blocs et groupes extérieurs de climatisation, de pompe à chaleur ou de chauffe-eau doivent être intégrés à la construction (avec ou sans grilles de masquage) ou dissimulés. Dans tous les cas, ils ne doivent pas altérer la qualité paysagère ou architecturale. Le cas échéant, les grilles et habillages servant à les masquer doivent s'accorder avec la façade où ils sont posés.

2° Les branchements et raccordements électriques ou de télécommunication (boîtiers et câbles) doivent être, sauf impossibilité technique justifiée, enfouis ou intégrés sous les corniches ou aux murs de façade et de clôture.

3° L'installation de matériel de production d'énergies renouvelables (panneaux solaires par exemple) est autorisée. Ils devront toutefois être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments. Il en est de même pour les parements ou bardages extérieurs répondant à un besoin en isolation thermique ou acoustique.

Article 1.2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

1° D'un point de vue plus général, l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords doivent permettre leur intégration dans le milieu environnant, en référence à l'ensemble bâti existant et aux caractéristiques paysagères du site.

2° Les espaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être aménagés, lorsque les caractéristiques des terrains le permettent, d'espaces à dominante minérale et/ou végétale (arbres, arbustes, buissons, pelouses, fleurs, murs végétalisés, en privilégiant l'implantation d'essences régionales ou adaptées).

02B-212000962-20240422-DEL-24-04-058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2024
Publication : 26/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols sont obligatoires.

3° Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

4° Si le terrain d'assiette de la construction présente une forte pente, tout talus ou excavation sera traité en gradins successifs avec « habillage » végétal ou minéral. En outre, les murs de soutènement doivent être doublés de pierres sèches ou revêtus par un enduit. La couleur des enduits doit être en harmonie avec les teintes environnantes.

5° Les clôtures et murs limitant les propriétés bâties doivent comporter, si possible, des passages pour la petite faune. Limiter les clôtures lorsqu'elles ne sont pas utiles et :

- La hauteur maximale des clôtures est de 1,60 mètres. Les murs ou murets sont en pierres (apparentes ou enduites) ou en maçonnerie enduite et la couleur de l'enduit doit s'accorder avec celle des façades de la construction. Les limites de propriété ne donnant pas sur une voie publique ou un espace public peuvent être clôturées par des grillages seuls, fixés sur des piquets de bois ou métalliques.

- Privilégier le végétal (plantation de haies vives d'aspect naturel par exemple) pour marquer l'espace, en utilisant des essences locales ou adaptées. En outre, les clôtures grillagées doivent être noyées dans des haies vives.

Des dispositions différentes peuvent être imposées ou accordées pour une raison de sécurité ou un motif paysager.

6° Les ripisylves des cours d'eau doivent être préservées et les talwegs ne doivent pas être remblayés.

7° Préserver et restaurer le petit patrimoine bâti existant dans le respect des techniques traditionnelles (murets et murs de pierre sèche notamment).

8° Préserver les ouvrages hydrauliques indispensables à la gestion de l'eau et au maintien des sols (fossés enherbés ou maçonnés avec des matériaux locaux en structure ou en parement).

9° Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement existants sont à préserver autant que possible, compte tenu de leur intérêt écologique, paysager et agricole.

10° Le choix des essences à planter dans les jardins, les haies et autres espaces non bâtis n'est pas anodin. L'implantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

-109-

SECTION 1.3. ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Article 1.3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

1° Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Les accès sur les voies publiques doivent être réalisés de façon à minimiser la gêne à la circulation et à éviter tout risque.

2° Les caractéristiques d'un accès carrossable, public ou privé, doivent être adaptées aux opérations et activités à desservir et permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- La défense contre l'incendie et la protection civile.
- La collecte des ordures ménagère.

Article 1.3.2. Stationnement

Pour les destinations non réglementées et dans tous les cas, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article 1.3.3. Desserte par les réseaux

1.3.3.1. Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique, il peut être toléré une alimentation en eau par le biais de forage, captage ou puits particuliers ou ouvrage équivalent, dans le respect de la réglementation sanitaire relative au prélèvement de la ressource et à la consommation en eau, et après déclaration.

1.3.3.2. Assainissement et eaux pluviales

Assainissement :

La gestion de l'assainissement est réalisée au regard des modalités définies par le Plan de zonage d'assainissement (PZA), lequel définit les zones d'assainissement collectif et non collectif. Le raccordement est obligatoire pour toutes les constructions à usage d'habitation ou d'activité qui ont un accès au réseau d'assainissement public. Cet accès peut être direct ou par l'intermédiaire de voies privées ou d'une servitude de passage sous un terrain privé.

Sur ce dernier point, pour le raccordement au réseau public, seules les eaux usées doivent être considérées. Les eaux pluviales ou assimilées (eaux d'arrosage, gouttières, vidange de piscine, etc), ne sont pas raccordables à l'assainissement public : la règlementation l'interdit.
Les eaux usées non domestiques et notamment, le déversement des eaux industrielles pourront être raccordées au réseau public, dans la mesure où, ces déversements seront compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Seule, l'autorité compétente en assainissement autorisera le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles selon les conditions.

Les constructions à usage d'habitation ou d'activité qui présentent une impossibilité technique de raccordement peuvent être dispensées de se raccorder à condition qu'elles disposent d'un équipement autonome d'assainissement conforme à la règlementation en vigueur.

Cas particulier de l'assainissement public existant mais en capacité insuffisante : la consultation de l'EPCI compétent est nécessaire.

En l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être traitées par des dispositifs autonomes conformes à la règlementation en vigueur et au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) lorsque celui-ci est établi.

Dans une zone d'assainissement collectif future définie par le PZA, toutes les constructions dès lors en assainissement autonome, devront se raccorder à l'assainissement public dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service. Le raccordement est obligatoire et à la charge du pétitionnaire. Une prolongation des délais de raccordement dans la limite de 10 ans peut être accordée sous condition.

Dans tous les cas de figure, l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou tout autre milieu récepteur est interdite.

La consultation de l'EPCI compétent en matière d'assainissement est nécessaire sur les plans à caractère technique, administratif et financier.

Eaux pluviales :

Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttière, réseaux) ;
- Leur rétention (citerne ou massif de rétention) ;
- Leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration ou massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- Dans le réseau d'eaux pluviales communal (fossé ou canalisation), s'il existe ;
- Dans le fossé non routier ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales ;
- Dans le milieu naturel en cas d'impossibilité technique.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

Pour les opérations définies ci-dessus, les débits rejetés, lorsque le pétitionnaire a démontré l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, ainsi que les volumes de stockage à mettre en œuvre sont les suivants :

- Si la surface totale du projet est inférieure à 1 ha :

  – Le débit maximum de rejet est de 3 l/s ;
  – Le volume de stockage à mettre en œuvre est de 20 l/m² imperméabilisé.

- Si la surface totale du projet est supérieure à 1 ha : On rappellera que si la surface totale du projet est supérieure à un hectare, un dossier réglementaire loi sur l'eau est nécessaire.

  – Le débit maximum de rejet est de 6 l/s/ha aménagé ;

  – Le volume de stockage à mettre en œuvre afin de respecter ce débit de fuite est à déterminer à l'aide d'une étude hydraulique spécifique ;

– La réalisation de ces aménagements devra être conçue de façon à en limiter l'impact depuis les espaces publics. La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

La surface totale du projet est définie comme suit : «surface totale de l'aménagement plus surface du bassin-versant naturel dont les écoulements sont interceptés par l'aménagement».

1.3.3.3. Electricité et télécommunication

Les lignes de distribution d'énergie électrique ainsi que les câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être dans la mesure du possible enterrés.

En cas d'impossibilité d'alimentation souterraine ou pour toute intervention sur un immeuble existant (réfection de façades ou restauration immobilière), l'alimentation peut être réalisée par câbles posés sur les façades de teintes similaires à celles des façades.
Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles. L'alimentation aérienne sur poteaux ou consoles ne sera tolérée que sur justification qu'aucune autre solution n'est possible.

TITRE 5. Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières «N»

028-212000962-20240422-DEL-24-04-058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2024
Publication : 26/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

CHAPITRE 1. Dispositions applicables en zones naturelles et forestières « N »

La zone N comprend les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Elle comprend le(s) sous-secteur(s) suivant(s) :

- **Ncim** : correspond au périmètre du cimetière communal ;
- **Np** : ce sous-secteur correspond au périmètre des parcs publics ;
- **Nt** : ce sous-secteur est réservé aux occupations et utilisations du sol au sein de la structure du camping ;
- **Ncar** : correspond aux sous-secteurs dédiés à l'activité de carrière ;

Rappel : les dispositions générales (TITRE 1) du présent règlement, notamment ses sections 1.3 et 1.4, complètent les règles qui suivent et qui sont propres à cette zone.

SECTION 1.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article 1.1.1. Destinations et sous-destinations. Interdictions et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1.1.1.1. Sont interdits :

1° Les dépôts de déchets de toute nature non autorisés, y compris de véhicules hors d'usage (VHU).

1.1.1.2. Sont limités ou autorisés sous conditions particulières :

Dispositions particulières à la zone N :

1° La restauration ou la reconstruction d'anciens bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection

et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) et du Conseil des sites de Corse.

2° La réfection et l'extension limitée des bâtiments de la destination «habitation», existants à la date d'approbation du PADDUC. Une extension des bâtiments existants est limitée si :

- Elle ne porte pas la taille totale des bâtiments à plus de 250 m² de la surface de plancher existante.

L'extension de bâtiment existant de la destination « habitation » n'est possible qu'une seule fois.

3° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique de la randonnée.

4° Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques, sont autorisés si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ou, dans le cas des communications électroniques, est nécessaire pour améliorer la couverture du territoire.

5° La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

Dispositions particulières au sous-secteur Ncim :

1° Sont autorisées dans le périmètre Ncim les installations, les occupations et utilisations du sol qui sont liées à l'aménagement, l'entretien et la gestion de cimetière communal ainsi qu'aux activités funéraires.

2°La réfection et l'extension de bâtiment existant liées à la destination «équipements d'intérêt collectif et services publics» sont autorisées, à la condition que ces équipements et services soient liés à l'activité funéraire.

Dispositions particulières au sous-secteur Np :

Sont autorisées dans le sous-secteur les installations, constructions, occupations et utilisations du sol, activités qui sont liées à l'aménagement, la gestion et l'entretien des parcs publics.

Dispositions particulières au sous-secteur Ncar :

Sont autorisées dans le sous-secteur les installations, constructions, occupations et utilisations du sol, activités qui sont liées à l'aménagement, la gestion et l'entretien des carrières.

Dispositions particulières au sous-secteur Nt :

1° Au sein du sous-secteur Nt, sont autorisées les occupations et utilisations du sol liées à l'activité du camping.
Les terrains aménagés de camping et de caravanage sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et/ou d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Précisions : les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière en application de l'article R.443-7 du Code de l'urbanisme.

2° Les habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du Code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

3° Le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq (35) lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas.

Dispositions communes à la zone N et ses sous-secteurs :

1° Les travaux confortatifs des bâtiments existants et la reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme.

2° Dans tous les cas, les activités, usages et affectations des sols, constructions et locaux accessoires, installations (qu'elles soient classées pour la protection de l'environnement - ICPE - ou non), ouvrages techniques et autres équipements en relation avec les destinations et sous-destinations autorisées dans la zone N et ses sous-secteurs ne doivent pas nuire (au-delà de seuils ou tolérances éventuellement précisés par des réglementations et législations qui s'imposent au PLU) à la commodité du voisinage ni à la santé, la sécurité, la salubrité publiques.

3° Les affouillements ou excavations, remblais ou déblais et exhaussements du sol doivent être liés et nécessaires à la réalisation des occupations ou utilisations du

sol autorisées dans la zone. Dans tous les cas ils ne doivent pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ni la salubrité et la sécurité publiques.

4° La réalisation de travaux et d'aménagements ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces et milieux naturels (y compris contre les risques : incendies et feux de forêt, inondation...).

Article 1.1.2. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 1.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 1.2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article : les sous-secteurs Ncim, Np, Ncar, Nt.
Cet article ne s'applique pas aux ouvrages, installations ou locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux édifices monumentaux.

1.2.1.1. Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

1° Pour les constructions nouvelles édifiées en bordure de voies et emprises publiques, des retraits particuliers peuvent être imposés ou accordés pour des raisons de sécurité, de visibilité ou d'accessibilité :

- **Cas des routes territoriales : T50 et T20 :** à une distance minimum de 15 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement. (**La consultation de la Collectivité de Corse reste néanmoins nécessaire**).

- Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.

2° Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des berges des cours d'eau, lorsque les emprises publiques correspondent à ces berges.

3° Des conditions particulières concernant la nature et le retrait des clôtures ou de tout aménagement en tenant lieu ainsi que la fermeture des accès des véhicules (portails et portes de garage) peuvent être imposées si ces aménagements sont susceptibles de faire obstacle ou de créer une gêne à la circulation.

1.2.1.2. Implantation par rapport aux limites séparatives

Non réglementé.

1.2.1.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

1.2.1.4. Implantation des constructions dans la pente

En cas de nouvelle construction, le projet doit s'adapter à la topographie du site et s'intégrer au mieux dans la pente :

- Ne pas créer de plateforme imposante.
- Limiter autant que possible les déblais et remblais.
- Structurer les terrains en planches et soutènements de dimensions réduites, de sorte à minimiser les terrassements.
- Limiter les accès carrossables et circuler avec la pente.

1.2.1.5. Emprise au sol

Non réglementé.

1.2.1.6. Hauteur maximale des constructions

1° La hauteur maximale des constructions de la destination «exploitation agricole et forestière» ne doit pas excéder 10 mètres du niveau du terrain naturel (avant travaux) au faîtage. Toutefois, des dépassements de la hauteur peuvent être admis. Cette dérogation est autorisée dans la limite d'un dépassement de 25 centimètres par niveau, et d'un total de 2,5 mètres en tout point au-dessus de la hauteur de la construction autorisée par le règlement du PLU. Ce dépassement doit être justifiée par des contraintes techniques ou fonctionnels limitées résultant de l'utilisation d'un mode de construction faisant preuve d'exmplarité environnementale.

2° La hauteur maximale des abris pour animaux situés en dehors du corps de ferme est de 4 mètres au faîtage, mesurée à partir du terrain naturel. Toutefois, des

dépassements de la hauteur peuvent être admis pour des ajustements techniques ou fonctionnels limités, ce afin de répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

3° La hauteur maximale des serres de production ne doit pas excéder 4 mètres, mesurée à partir du terrain naturel.

4° En cas de transformation, restauration ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur peut toutefois être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante. (Cf.1° article 1.2.1.6)

5° Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. Sont notamment exclues les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Article 1.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1.2.2.1. Généralités

1° Les constructions et installations doivent s'intégrer au mieux dans le site d'implantation. Elles ne doivent pas porter atteinte à la qualité de l'environnement et du paysage.

2° Les dispositions concernant les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières sont celles des zones A.

1.2.2.2. Dispositifs techniques et installations environnementales

Tous les dispositifs techniques et installations à caractère environnemental ou de développement durable sont autorisés à la condition d'une intégration architecturale et paysagère harmonieuse.

1° Les blocs et groupes extérieurs de climatisation, de pompe à chaleur ou de chauffe-eau doivent être intégrés à la construction (avec ou sans grilles de masquage) ou dissimulés. Dans tous les cas, ils ne doivent pas altérer la qualité paysagère ou architecturale. Le cas échéant, Les grilles et habillages servant à les masquer doivent s'accorder avec la façade où elles sont posées.

2° Les branchements et raccordements électriques ou de télécommunication (boîtiers et câbles) doivent être, sauf impossibilité technique justifiée, enfouis ou intégrés sous les corniches ou aux murs de façade et de clôture.

3° L'installation de matériel de production d'énergies renouvelables (panneaux solaires par exemple) est autorisée. Il devront toutefois être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments. Il en est de même pour les parements ou bardages extérieurs répondant à un besoin en isolation thermique ou acoustique.

Article 1.2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

1° D'un point de vue plus général, l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords doivent permettre leur intégration dans le milieu environnant, en référence à l'ensemble bâti existant et aux caractéristiques paysagères du site.

2° Les espaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être aménagés, lorsque les caractéristiques des terrains le permettent, d'espaces à dominante minérale et/ou végétale (arbres, arbustes, buissons, pelouses, fleurs, murs végétalisés, en privilégiant l'implantation d'essences régionales ou adaptées).

Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols sont recommandés.

3° Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

4° Si le terrain d'assiette de la construction présente une forte pente, tout talus ou excavation sera traité en gradins successifs avec « habillage » végétal ou minéral. En outre, les murs de soutènement doivent être doublés de pierres sèches ou revêtus par un enduit. La couleur des enduits doit être en harmonie avec les teintes environnantes.

5° Les clôtures et murs limitant les propriétés bâties doivent comporter, si possible, des passages pour la petite faune. Limiter les clôtures lorsqu'elles ne sont pas utiles et :

- La hauteur maximale des clôtures est de 1,60 mètres. Les murs ou murets sont en pierres (apparentes ou enduites) ou en maçonnerie enduite et la couleur de l'enduit doit s'accorder avec celle des façades de la construction. Les limites de propriété ne donnant pas sur une voie publique ou un espace public peuvent être clôturées par des grillages seuls, fixés sur des piquets de bois ou métalliques.

- Privilégier le végétal (plantation de haies vives d'aspect naturel par exemple) pour marquer l'espace, en utilisant des essences locales ou adaptées. En outre, les clôtures grillagées doivent être noyées dans des haies vives.

Des dispositions différentes peuvent être imposées ou accordées pour une raison de sécurité ou un motif paysager.

6° Les ripisylves des cours d'eau doivent être préservées et les talwegs ne doivent pas être remblayés.

7° Préserver et restaurer le petit patrimoine bâti existant dans le respect des techniques traditionnelles (murets et murs de pierre sèche notamment).

8° Préserver les ouvrages hydrauliques indispensables à la gestion de l'eau et au maintien des sols (fossés enherbés ou maçonnés avec des matériaux locaux en structure ou en parement).

9° Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement existants sont à préserver autant que possible, compte tenu de leur intérêt écologique, paysager et agricole.

10° Le choix des essences à planter dans les jardins, les haies et autres espaces non bâtis n'est pas anodin. L'implantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

SECTION 1.3. ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Article 1.3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

1° Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Les accès sur les voies publiques doivent être réalisés de façon à minimiser la gêne à la circulation et à éviter tout risque .

2° Les caractéristiques d'un accès carrossable, public ou privé, doivent être adaptées aux opérations et activités à desservir et permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- La défense contre l'incendie et la protection civile.
- La collecte des ordures ménagère.

Article 1.3.2. Stationnement

Pour les destinations non réglementées et dans tous les cas, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article 1.3.3. Desserte par les réseaux

1.3.3.1. Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique, il peut être toléré une alimentation en eau par le biais de forage, captage ou puits particuliers ou ouvrage équivalent, dans le respect de la réglementation sanitaire relative au prélèvement de la ressource et à la consommation en eau, et après déclaration.

1.3.3.2. Assainissement et eaux pluviales

Assainissement :

La gestion de l'assainissement est réalisée au regard des modalités définies par le Plan de zonage d'assainissement (PZA), lequel définit les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Le raccordement est obligatoire pour toutes les constructions à usage d'habitation ou d'activité qui ont un accès au réseau d'assainissement public. Cet accès peut être direct ou par l'intermédiaire de voies privées ou d'une servitude de passage sous un terrain privé.

Sur ce dernier point, pour le raccordement au réseau public, seules les eaux usées doivent être considérées. Les eaux pluviales ou assimilées (eaux d'arrosage, gouttières, vidange de piscine, etc), ne sont pas raccordables à l'assainissement public : la règlementation l'interdit.
Les eaux usées non domestiques et notamment, le déversement des eaux industrielles pourront être raccordées au réseau public, dans la mesure où, ces déversements seront compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Seule, l'autorité compétente en assainissement autorisera le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles selon les conditions.

Les constructions à usage d'habitation ou d'activité qui présentent une impossibilité technique de raccordement peuvent être dispensées de se raccorder à condition qu'elles disposent d'un équipement autonome d'assainissement conforme à la règlementation en vigueur.

Cas particulier de l'assainissement public existant mais en capacité insuffisante : la consultation de l'EPCI compétent est nécessaire.

En l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être traitées par des dispositifs autonomes conformes à la règlementation en vigueur et au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) lorsque celui-ci est établi.

Dans une zone d'assainissement collectif future définie par le PZA, toutes les constructions dès lors en assainissement autonome, devront se raccorder à l'assainissement public dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service. Le raccordement est obligatoire et à la charge du pétitionnaire. Une prolongation des délais de raccordement dans la limite de 10 ans peut être accordée sous condition.

Dans tous les cas de figure, l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou tout autre milieu récepteur est interdite.

La consultation de l'EPCI compétent en matière d'assainissement est nécessaire sur les plans à caractère technique, administratif et financier.

Eaux pluviales :

Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttière, réseaux) ;
- Leur rétention (citerne ou massif de rétention) ;
- Leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration ou massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- Dans le réseau d'eaux pluviales communal (fossé ou canalisation), s'il existe ;
- Dans le fossé non routier ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales ;
- Dans le milieu naturel en cas d'impossibilité technique.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

Pour les opérations définies ci-dessus, les débits rejetés, lorsque le pétitionnaire a démontré l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, ainsi que les volumes de stockage à mettre en œuvre sont les suivants :

- Si la surface totale du projet est inférieure à 1 ha :

  – Le débit maximum de rejet est de 3 l/s ;
  – Le volume de stockage à mettre en œuvre est de 20 l/m² imperméabilisé.

- Si la surface totale du projet est supérieure à 1 ha : On rappellera que si la surface totale du projet est supérieure à un hectare, un dossier réglementaire loi sur l'eau est nécessaire.

  – Le débit maximum de rejet est de 6 l/s/ha aménagé ;
  – Le volume de stockage à mettre en œuvre afin de respecter ce débit de fuite est à déterminer à l'aide d'une étude hydraulique spécifique ;

  – La réalisation de ces aménagements devra être conçue de façon à en limiter l'impact depuis les espaces publics. La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

La surface totale du projet est définie comme suit : «surface totale de l'aménagement plus surface du bassin-versant naturel dont les écoulements sont interceptés par l'aménagement».

1.3.3.3. Electricité et télécommunication

Les lignes de distribution d'énergie électrique ainsi que les câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être dans la mesure du possible enterrés.

En cas d'impossibilité d'alimentation souterraine ou pour toute intervention sur un immeuble existant (réfection de façades ou restauration immobilière), l'alimentation peut être réalisée par câbles posés sur les façades de teintes similaires à celles des façades.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles. L'alimentation aérienne sur poteaux ou consoles ne sera tolérée que sur justification qu'aucune autre solution n'est possible.

TITRE 6. Les emplacements réservés (ER)

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :
1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

Sont précisés la destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

N°	Désignation/caractéristiques	Largeur (en mètre)	Surface (en m²)	Bénéficiaire
ER1	Création d'une voie publique à double sens (chaussée 6m + trottoir 1,50m)	7 à 9 m		Commune
ER2	Création voirie publique - délaissés de voirie	2 à 3 m	4700 m²	CDC
ER3	Aménagement de voirie publique - délaissés de voirie	2 à 3 m	720 m²	CDC
ER4	Création voirie double sens + trottoir + aire de retournement (bout de parcelle n°330) + stationnement	7 à 9 m	480 m²	Commune
ER5	Aménagement sentier (pédestre + cyclable) accès St Jean	3 à 4 m		Commune
ER6	Création voirie publique - délaissés de voirie (prévoir également pédestre + cyclable par ancien chemin I Mori)	4 m	200 m²	Commune
ER7	Création voirie double sens + trottoir	9 m		Commune
ER8	Elargissement voirie + sécurisation chemin de St Jean	3 m		Commune
ER9	Sécurisation + création troittoir su RT20	3 m	4050m²	CDC
ER10	Elargissement + sécurisation voirie	1.50 à 2 m		Commune
ER11	Création voirie - jonction ancien avec nouveau cimetière	3.5 à 4 m		Commune
ER12	Création de voirie publique à double sens (chaussée + trottoir)	7 à 9 m		Commune
ER13	Emprise publique CDC		181 m²	CDC
ER14	Sécurisation et aménagement des abords de voies	2 à 3 m		CDC

Ref. 201 524 Berger-Levrault (13209)

COMMUNE DE CUREE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

COMMUNE DE CORTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique

-120-

Ref. 201 524 Berger-Levrault (13309)

CONSEIL DE CORSE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique

Berger-Levrault

Plan n°2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240422-DEL-24-04-058-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2024

Publication : 26/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

-

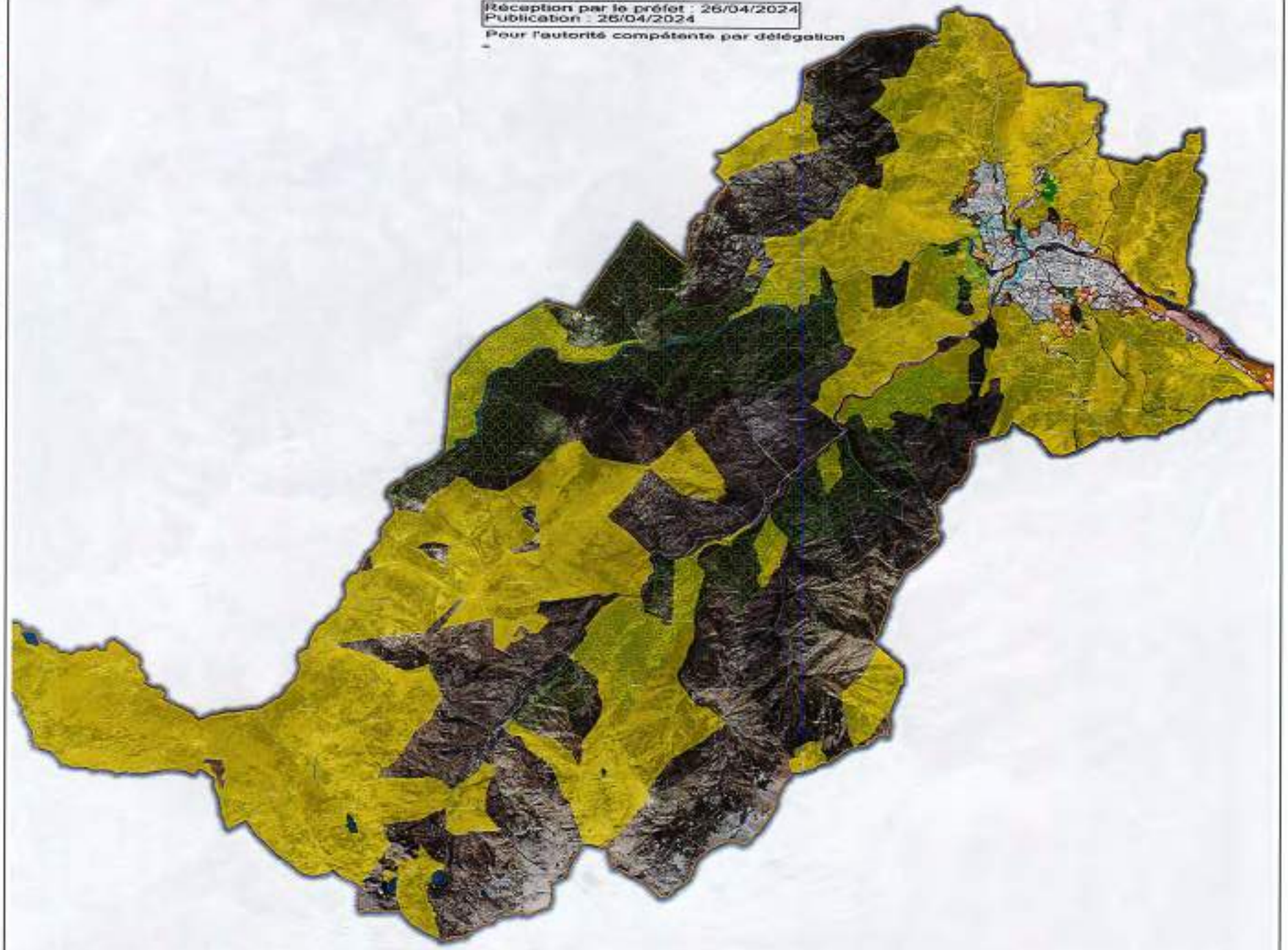

-121-

028-212000962-20240422-DEL-24-04-058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2024
Publication : 26/04/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de Corte

PADD · 2023

ORIENTATIONS GÉNÉRALES, OBJECTIFS ET ACTIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

BL
Études & Conseil

-122-

Sommaire

I. LE PADD : LA PIERRE ANGULAIRE DU PLU

La phase n°2 de l'élaboration du Plan local d'urbanisme consiste à formaliser le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), lequel constitue la pierre angulaire du PLU.

Ce PADD s'articule avec les autres pièces du PLU et est à la fois :

- Un outil de prospective territoriale ;
- Un document politique exprimant le projet de la collectivité ;
- Une réponse aux besoins exprimés dans le diagnostic ;
- Un document stratégique en faveur du développement durable du territoire.

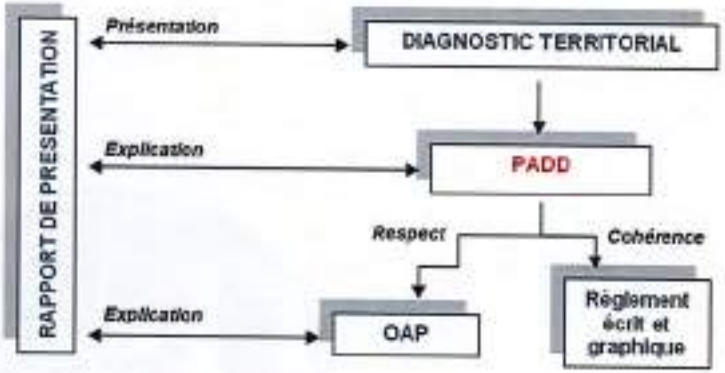

Il fixe des objectifs d'aménagement et de développement, mobilise des moyens spécifiques pour les atteindre et assure la cohérence d'ensemble du projet. Plus précisément, le PADD :

- Définit des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Définit des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune ;
- Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, sont compatibles avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L.4424-9 du Code général des collectivités territoriales, et fixés en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme.

-123-

UNE DÉMARCHE D'ÉLABORATION ITÉRATIVE

Au cours de l'élaboration du PADD, de multiples acteurs (élus de la commune et commission extra-municipale, population et porteurs de projets, personnes publiques associées et consultées...) interviennent à mesure de son avancement et permettent d'affiner son contenu. Au terme de sa formalisation, le conseil municipal débat, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU, des orientations générales.

Premier jet du PADD

Une première ébauche permet de proposer une stratégie et des choix quant aux orientations et actions qui sont susceptibles de répondre aux enjeux mis en évidence dans le diagnostic. Cette étape préalable aboutit généralement sur des pistes de réflexion à approfondir et des questions supplémentaires à se poser.

PADD retenu et proposé au débat du conseil municipal

Les orientations et actions sont étoffées, affinées, voire supprimées pour certaines, en concertation avec les élus. Le PADD est formalisé pour être soumis au débat en conseil municipal (**au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet de PLU**).

DÉBAT EN CONSEIL MUNICIPAL

PADD en phase d'arrêt du projet de PLU

Suite aux échanges réalisés dans le cadre de la concertation, le PADD peut être complété ou amendé (**dans une certaine limite**). Le PADD est ensuite arrêté avec l'ensemble du dossier de PLU, puis soumis aux avis des PPA, PPC, de l'autorité environnementale (MRAe) et de la CTPENAF. Le projet de PLU est enfin présenté en enquête publique.

II. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

II.1. LES CHOIX DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES, OBJECTIFS ET ACTIONS

Les fiches suivantes visent à présenter de façon synthétique la stratégie de développement qui est été adoptée par la commune au travers de son projet d'aménagement et de développement durables. Elles regroupent les objectifs qui sont définis dans le cadre de chaque orientation générale ainsi que les actions à mettre en œuvre à court ou moyen termes pour y répondre.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité du document et de conformité avec le Code de l'urbanisme, les orientations générales sont définies par «familles thématiques» basées sur les dispositions de l'article L.151-5 :

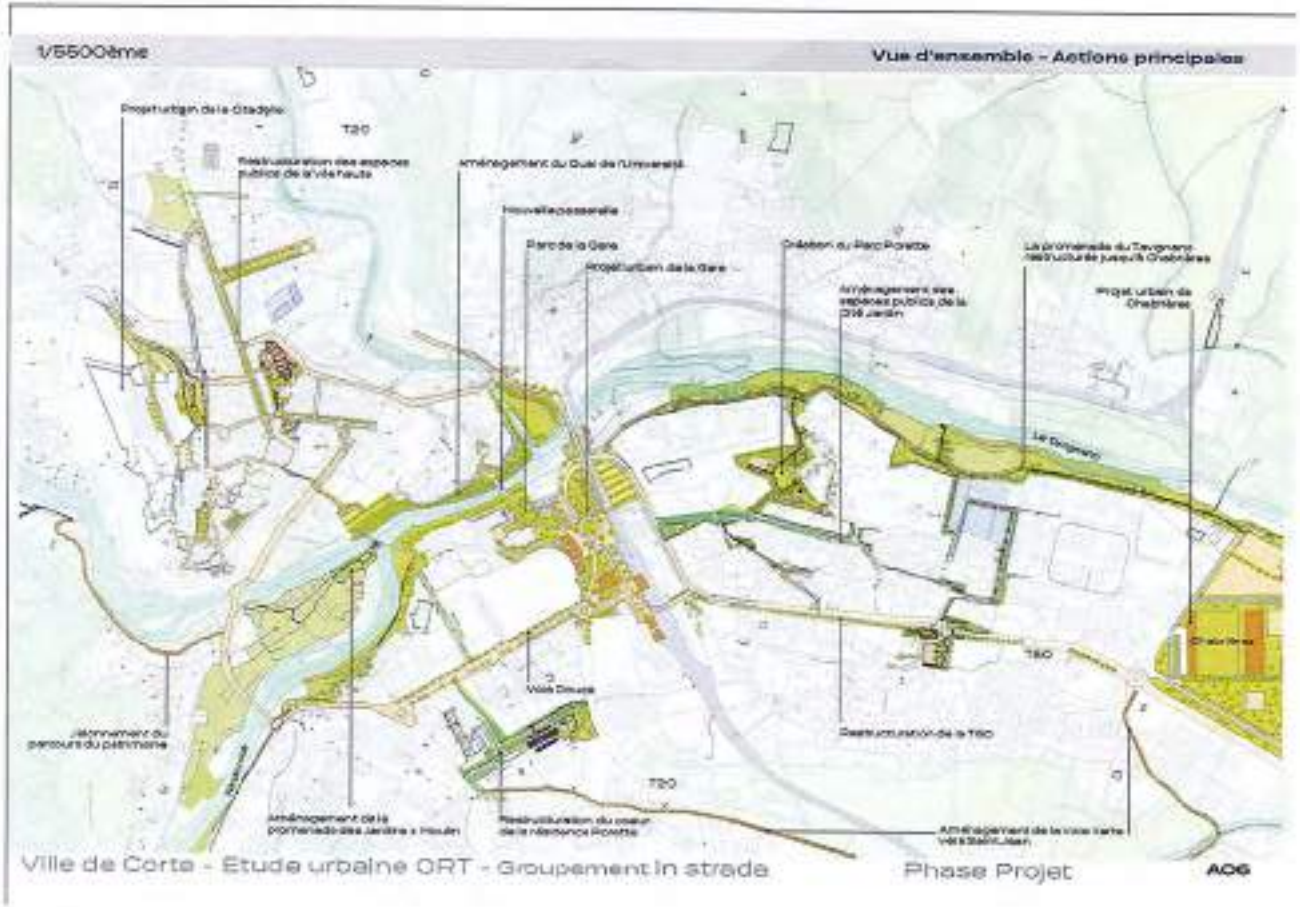

-124-

XP

Orientation

n° 01 Conforter Corte en tant que ville- université, pôle urbain supérieur du centre corse et de l'armature régionale.

Objectif n°1 – Dimensionner le projet urbain avec les besoins et les capacités d'accueil de la commune, pour un développement durable et équilibré :

- ☑ Répondre aux besoins identifiés, tout en modérant la consommation d'espace et en intégrant pleinement les enjeux de transition écologique.
  - Encourager le renouvellement urbains (densification (friches...), requalification et mutabilité) afin notamment de préserver l'ensemble des silhouettes villageaoises. Ce notamment par le biais d'opération de revitalisation de territoire (ORT) ou encore d'opétation programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).
  - Refuser les réserves foncières « hypothétiques » et privilégier la prise en compte de projets concrets qui vont être réalisés à court ou moyen terme. En outre, les extensions urbaines doivent être réfléchies et encadrées pour ne pas aboutir à un étalement anarchique des constructions nouvelles, lequel s'effectuerait au détriment de la cohésion d'ensemble du tissu et d'une consommation foncière rationnelle.
- ☑ Des mesures de suivi de la mise en œuvre du PLU, définies dans le cadre de l'évaluation environnementale, permettront entre autres d'apprécier la pertinence des choix effectués dans le temps.

Objectif n°2 – Encadrer les interventions (réhabilitations, travaux confortatifs et agrandissement...) ciblant du bâti existant qui est implanté en dehors de toute forme urbaine catégorisée sur la commune.

Objectif n°3 – Structurer et maîtriser l'urbanisation pour un essor non subi et une cohésion d'ensemble de la trame urbaine sur le territoire cortenais :

- ☑ Mobiliser des outils permettant de planifier le développement d'ensemble du territoire cortenais et d'assurer la bonne insertion (architecturales, paysagère, fonctionnelle et structurelle) des projets en connexion avec la trame bâtie existante. Ce notamment par le biais d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).
- ☑ Poursuivre la démarche de concertation en amont avec les porteurs de projets pour garantir leur bonne intégration dans la trame existante.

Orientation n° 01

Conforter Corte en tant que pôle urbain supérieur du centre corse et de l'armature régionale.

Objectif n°4 – Maintenir un paysage urbain de qualité et préserver la qualité d'ensemble de la cité Cortenaise :

☑ Etablir un cadre réglementaire pour :

- Préserver l'identité architecturale du bâti ancien de la «vieille ville» ainsi que celle caractérisant les villages du Centre Corse.
- Protéger le cadre et la qualité de vie dans les quartiers existants,du centre historique, avec son caractère patrimonial marqué jusqu'au différents quartiers d'habitats plus récent.
- Composer un ensemble harmonieux et pas forcément standardisé, retrouver une identité des quartiers, à partir de la diversité architecturale observée au sein des formes urbaines.
- Prévoir la mise en place d'une Charte architecturale des façades commerciales.
- Encadrer les néo-constructions comme les interventions sur le bâti existant.

☑ Assurer la bonne insertion paysagère de la trame bâtie dans son environnement :

- Définir les limites du front urbain et des coupures vertes qui assurent la bonne insertion paysagère de la cité Cortenaise dans son écrin à la fois naturel et rural.
- Conserver et/ou créer des «ilots» de respiration au sein des formes urbaines (jardins, espaces verts et boisés...), et promouvoir la «nature en ville».
- Mettre en valeur et aménager de manière qualitative les «entrées de ville» (à l'instar de l'Avenue Jean Nicoli et de l'entrée de ville par la RT50).
- Améliorer la qualité paysagère des abords de la RT20 et RT50.
- Permettre un prélèvement temporaire et maîtrisé, en milieu naturel, des marbres de Corte et/ou de la Restonica. Ce dans le cadre d'une démarche de valorisation patrimoniale et architecturale de la cité paoline (projet Citadella XXI, aménagement d'espace public...).

Orientation

n° 02

Faire de Corte une commune « accessible » pour tous : le PLU doit être un outil de mise en application de la politique communale en faveur de la mixité d'habitat et de la mixité sociale.

Objectif n°1– Poursuivre la diversification du parc de logements aussi bien pour la néo-constructions que par le biais d'interventions sur le bâti existant pour répondre à une demande croissante et fixer un panel plus large de ménages :

- ☑ Dans sa forme : encourager le développement des formes d'habitat autres que l'individuel non groupé (habitat intermédiaire, individuel groupé ou collectif...).
- ☑ Dans sa taille : étoffer l'offre quant à la taille des logements, suivant la réalité de la demande d'habitat permanent et l'évolution récente des besoins des ménages.
- ☑ Dans son statut : étoffer et rénover le parc de logements communaux et sociaux. Il faut également développer l'offre pour l'accession à la propriété ou à du locatif à caractère social. En outre, il s'agira de poursuivre la participation active de la commune en matière de logement et de bien être des étudiants (Observatoire territorial du logement étudiant (OTEL)) afin de répondre à la demande.
- ☑ Forme, taille et statut : diversifier le parc de logements pour traiter au mieux la problématique de mobilité et parcours résidentiels des habitants.
- ☑ Éviter une sectorisation, par le biais des outils réglementaires du PLU, de la trame bâtie confortant une typologie unique d'habitat.

Objectif n°2 – Encourager la dynamique de rénovation du bâti ancien :

- ☑ Mise en place d'une dynamique durable de rénovation du bâti ancien avec la mobilisation des différents outils et dispositifs disponibles en la matière, et une traduction réglementaire. Ce notamment par le biais d'opération de revitalisation de territoire (ORT) (centre ancien), d'opétation programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou encore de l'accompagnement de copropriétés au travers du dispostif POPAC.

Orientation

n° 02

Faire de Corte une commune « accessible » pour tous : le PLU doit être un outil de mise en application de la politique communale en faveur de la mixité d'habitat et de la mixité sociale.

Objectif n°3 – Favoriser le «vivre ensemble» et la cohésion sociale en développant des espaces de vie publique et lieux partagés :

- ☑ Réaménager le site de la Citadelle et créer un véritable espace de partage (parc, place, cheminement piéton, aménagement paysager...) au cœur du centre ancien de Corte.
- ☑ Renforcer la place de la «nature en ville» à travers le maintien ou la création de parcs urbains ou encore la préservation d'espaces verts publics comme privés existants en constituant notamment des jardins de quartier (Secteur Lot. Tavignanu. ou encore Coeur d'îlot Porette,..).
- ☑ Favoriser la création d'espaces ludiques et/ou partagés de qualité dans les nouveaux projets résidentiels (lotissements, résidences collectives…) et sublimer les éléments du patrimoine paysager existants (jardins, végétation remarquable, terrasses, le long des cours d'eau, berges du Tavignanu...)
- ☑ Créer ou Aménager des espaces visant à renforcer le lien social et concourant à maintenir la qualité de vie au sein de la commune. Aussi, des projets sont déjà envisagés ou programmés (création d'espaces d'arrêts ludiques à destination des promeneurs au sein du site de Saint-Jean, dont aire pique-nique et jardin pédagogique...).
- ☑ Requalifier en parc d'attractivité le site de la Chabrière.
- ☑ Reaménager le secteur de la gare (aménagement paysager, cheminement piéton...).

-129-

XP

Orientation – Thème

Équipement, Transports et déplacements, Réseaux d'énergie, Développement des communications numériques.

Orientation n° 01

Intégrer pleinement la problématique de desserte et d'accessibilité dans le projet de développement du territoire Cortenais.

Objectif n°1 – Renforcer les connexions inter et intra urbaines, améliorer les conditions de déplacements et diversifier les mobilités :

- ☑ Structurer le territoire cortenais autour d'un réseau de centralités bien connectées entre elles et par un maillage viaire (élément structurant de l'essor urbain). Aussi, le PLU entend renforcer l'unité de Corte en développant son pôle urbain et en renforçant les liens entre ses différents quartiers.
- ☑ Faire de Corte un territoire intermodal en renforçant et développant des équipements et services, pour une ville connectée, à l'échelle supra-communale voire régionale :
  - Créer un véritable pôle d'échanges intermodal articulé autour de la gare ferroviaire et des axes routiers structurants.
  - Diversifier et adapter les modes de transports au développement de Corte et aux différentes populations (jeunes, actifs, personnes agées...).
    - Améliorer et développer la desserte et l'accessibilité par une offre de transport en commun (projet porté par la commune et la Collectivité de Corse)
    - Améliorer la gestion des flux au sein du site exceptionnel de la Restonica.
  - Développer les modes de déplacement doux (marche, vélo et autres modes non motorisés) sur le territoire en donnant plus de place aux cheminements piétons intra-urbains et inter-quartiers et en créant des voies dédiées à la mobilité douce.
    - Poursuivre les aménagements des abords des voies secondaires et principale ;
    - Développer des cheminements piétons connectés aux équipements structurants actuels (passerelle Campus Mariani, trottoirs, rues piétonnes (Faubourg Scaravaglie..).
- ☑ Sécuriser les échanges de flux routiers intra et extra urbains :
  - Favoriser, autant que possible, la mutualisation des accès carrossables pour les futures constructions.
  - Mesurer les extensions urbaines pour limiter les créations et/ou extensions de voies publiques.

Orientation – Thème

Équipement, Transports et déplacements, Réseaux d'énergie, Développement des communications numériques.

Orientation n° 01

Intégrer pleinement la problématique de desserte et d'accessibilité dans le projet de développement du territoire Cortenais.

Objectif n°2 – Traiter la problématique de stationnement et réussir l'intégration paysagère des aires dédiées.

- ☑ Prévoir des dispositions adaptées en matière de stationnement pour les nouveaux projets et ce quel que soit la destination.
- ☑ Renforcer la capacité de stationnement par la création de nouvelles aires dédiées (site de la Citadelle, gare ferroviaire et site de l'Université) ainsi que par la mutualisation des parkings existants avec l'Université.
- ☑ Traiter qualitativement les aires naturelles existantes et assurer l'intégration du stationnement dans le paysage. Aussi, le PLU prévoit de valoriser sur le plan paysager (aménagement, cheminements...) le secteur de la gare de Corte.
- ☑ Restructuration du parking existant au sein du secteur Saint-Jean (entrée du site).

-127-

Orientation n° 02

Conforter le territoire Cortenais comme pôle d'équilibre dans un tissu régional fort, maintenir un équilibre économique durable et offrir un niveau d'équipements et de services structurants à vocation supra-communale.

Objectif n°1 – Affirmer la forte identité patrimoniale et architecturale d'un territoire riche de son histoire :

- ☑ Maintenir et conforter le niveau d'équipements culturels.
- ☑ Valoriser le patrimoine bâti et son site historique emblématique, la citadelle de Corte. Ce notamment par le biais d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).
- ☑ Favoriser l'essor d'un territoire de culture et l'émergence d'une offre événementielle structurante, vecteur de lien social et d'innovation :
  - Le PLU prévoit les accompagnements nécessaires à la réalisation du projet CITADELLA XXI porté par la CdC en concertation avec l'université.
- ☑ Développer un lieu de vie commerçant :
  - La création d'un marché couvert en centre-ville.
- ☑ Élargir le rayonnement culturel de la ville à l'échelle supra-communale.
- ☑ Mettre en valeur l'héritage architectural et l'esprit des lieux (site de la citadelle de Corte, site de Saint-Jean...)
- ☑ Aménager et valoriser les éléments patrimoniaux.
  - La création d'un sentier patrimonial est notamment à l'étude.
  - Préserver et mettre en valeur des sites patrimoniaux, à s'instar du site de Saint-Jean.
  - Réhabilitation de ruines et anciens bâtiments à l'abandon, dans le cadre d'une démarche de valorisation et de sauvegarde du patrimoine bâti.

Orientation

n° 02

Conforter le territoire Cortenais comme pôle d'équilibre dans un tissu régional fort, maintenir un équilibre économique durable et offrir un niveau d'équipements et de services structurants à vocation supra-communale.

Objectif n°2 – Maintenir dans leur vocation les équipements sportifs existants et anticiper leur développement :

- ☑ Conforter les équipements sportifs (terrain de tennis, de football ...) ainsi que les activités équestres existants et anticiper leur développement sur le territoire Cortenais.
- ☑ Repenser l'aménagement du secteur de la Chabrière : un espace en mutation. Ce par le biais notamment d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Objectif n°3 – Favoriser l'accès à la formation et à l'emploi, assurer le développement d'un territoire universitaire :

- ☑ Repenser l'organisation de l'Université dans la Ville, améliorer l'intégration des sites universitaires dans le tissu urbain.
  - Accroître la capacité de stationnement dédiée avec, entre autres, la création de parking.
  - Penser le maillage viaire (passerelle, cheminement...).
- ☑ Promouvoir le territoire universitaire et anticiper le développement du pôle d'enseignement supérieur.
- ☑ Réussir l'intégration paysagère, fonctionnelle et architecturale des espaces (bâtis et non bâtis) dédiés à la recherche et à la formation.

Orientation

n° 02

Conforter le territoire Cortenais comme pôle d'équilibre dans un tissu régional fort, maintenir un équilibre économique durable et offrir un niveau d'équipements et de services structurants à vocation supra-communale.

Objectif n°4– Prendre en compte la stratégie territoriale de réduction de la fracture numérique dans le projet de développement du territoire

- ☑ Au travers du PLU, il faut assurer la faisabilité des équipements et infrastructures numériques, en évitant notamment le blocage des déploiements et aménagements à venir ;
- ☑ Engager une réflexion sur les services et usages dématérialisés utiles à mettre à disposition des administrés.

Objectif n°5– Garantir la sécurité des personnes et des biens, limiter l'exposition aux risques naturels et sanitaires connus (inondation, incendie-feu de forêt, amiante environnementalenotamment) :

- ☑ Faire des choix d'aménagement et d'urbanisation pertinents au regard des risques connus et du principe de précaution. Il faut en outre limiter l'artificialisation des sols au sein de la trame urbaine et améliorer la gestion des eaux pluviales.
- ☑ Maintenir les ouvrages et aménagements défensifs et préventifs (zones d'appui «pare-feu» et, aménagements agro-pastoraux dynamiques, point 'eau, postes d'observations, pistes...) ou assurer leur faisabilité. Ils sont pour la plupart inscrits dans le Plan local de prévention des incendies **(PLPI) de Centre Corse.**
- ☑ Participer à la prévention et à la sensibilisation du public sur les risques sanitaires (amiante...)

n° 01 Orientation

Promouvoir à l'échelle régionale le rayonnement économique d'un territoire à l'identité rurale marquée, pôle de compétences plurielles.

Objectif n°1 – Renforcer la mixité des fonctions urbaines de la cité Cortenaise, et éviter les «bulles résidentielles» :

- ☑ Maintenir les centralités économiques et les axes commerçants.
- ☑ Favoriser le maintien et l'implantation d'activités économiques ainsi que de services compatibles avec l'habitat de la ville de Corte et au sein des quartiers à dominante résidentielle.
- ☑ Eviter le phénomène de «ville dortoir».

Objectif n°2 – Conforter l'attactivité des espaces commerciaux existants (Secteur de Grossetti et de la gare notamment) et la diversité des fonctions au sein de ces pôles d'activités, gage de stabilité du tissu économique.

Objectif n°3 – Maintenir l'industrie comme moteur du développement économique de la commune.

- ☑ Conforter dans leur vocation les zones d'activités existantes et maitriser leur essor pour répondre aux besoins.
  - Maintenir une diversité et prévoir la «mutation» de l'espace Chabrière.

Objectif n°4 – Développer un niveau d'équipements structurants pour un rayonnement supra-communale :

- ☑ Rester un ville active, attractive pour les acteurs économiques.
- ☑ Inscrire les sites universitaires et de recherche dans la dynamique de développement urbain en facilitant leur intégration dans les tissus urbains et encourager les activités économiques émergentes à l'instar de la recherche et les technologies innovantes ce par le biais de l'Université.
- ☑ La santé au coeur de l'ambition d'un territoire en mouvement. Se doter d'équipements confortant le statut de pôle supérieur Cortenais au sein du Centre Corse...le PLU prévoit notamment de renforcer le pôle médical existant avec le transfert du site de Tattone à Corte.

Orientation n° 01

Promouvoir à l'échelle régionale le rayonnement économique d'un territoire à l'identité rurale marquée, pôle de compétences plurielles.

Objectif n°5 – Développer un tourisme plus durable, tout en s'appuyant sur l'identité du territoire ainsi que la complémentarité entre le tourisme culturel et l'écotourisme (tourisme vert) :

- ☑ Étoffer le niveau de services et d'activités de montagne tout en créant des liens forts avec les atouts d'un territoire du Centre Corse :
  - Soutenir, au travers du PLU, la création d'activités et de services apportant une valeur ajoutée à l'économie touristique locale.
  - Promouvoir le tourisme patrimonial notamment en améliorant la lisibilité des circuits touristiques patrimoniaux. Réhabiliter et valoriser des sentiers patrimoniaux de montagne (berges du Tavignano, le parcours « No Kill »...). Ce notamment par le biais d'une opétation programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).
  - Préserver et mettre en valeur le patrimoine identitaire local (naturel, paysager, rural et culturel). Le site de la Restonica est notamment inscrit au sein d'une Opération Grand Site.
  - Soutenir l'agrotourisme et la mise en valeur des produits et savoir-faire locaux.
  - Favoriser les échanges avec les habitants et acteurs de la vie locale (visites guidées, évènements et manifestations, rencontres pédagogiques...).
- ☑ Contribuer au redéploiement spatial d'une offre d'hébergement diversifiée de l'intérieur :
  - Permettre le développement de cette offre sein des formes de l'intérieur.
  - Pérenniser les hébergements marchands existants (campings et autres) par le biais de la mixité des fonctions au sein de la «cité paoline» localisés en dehors des formes urbaines reconnues, par un classement et des dispositions adaptés.
- ☑ Participer à la mise en œuvre d'une stratégie de développement touristique plus durable (écotourisme). Le PLU peut être une vitrine pour la promotion de l'écohébergement et de pratiques éco-responsables.

Orientation n°02

Maintenir l'agriculture en tant que composante du développement économique du territoire Cortenais au caractère rural affirmé.

Objectif n°1 – Renforcer la dynamique d'exploitation tout en encourageant la diversification des filières :

- ☑ Soutenir les exploitations existantes et permettre l'installation de nouveaux exploitants, tout en encourageant le développement de filières qualitatives, la valorisation des productions locales et les pratiques respectueuses du paysage comme de l'environnement :
  - Protéger les surfaces agricoles et pastorales qui sont exploitées et/ou déclarées ainsi que les terrains présentant des enjeux pour les exploitants.
  - Encadrer les activités, aménagements et constructions au sein des zones à vocation agricole et/ou sylvicole ;
  - Valoriser les productions agricoles locales et micro régionales, à travers notamment la création d'un marché couvert (haute Ville)
  - Promouvoir une pratique éco-responsable et raisonnée de l'agriculture.
- ☑ Prendre en considération le plan d'action du Document d'objectif agricole et sylvicole (DOCOBAS), pour maintenir et développer les activités agricoles et sylvicoles.
- ☑ Préserver le potentiel productif : il faut veiller au maintien des terrains à fortes et moyennes potentialités que sont les espaces stratégiques agricoles (ESA) et les espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT). En ce qu'ils soient ou non exploités et déclarés. La consommation éventuelles de ces espaces par des projets urbains et du bâti devra être justifiée et limitée pour respecter la compatibilité avec le PADDUC.

Objectif n°2 – Permettre le développement de micro activités agro-alimentaires de montagne.

Objectif n°3 – Identifier et conserver des surfaces boisées et ensembles forestiers présentant des potentialités certaines pour la sylviculture.

Orientation – Thème

Paysage, Protection des espaces naturels et forestiers, Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques.

n° 01 Orientation

Préserver la mosaïque paysagère singulière de ce territoire montagneux de Centre Corse ainsi que la qualité du cadre de vie.

- Objectif n°1 –Préserver la mosaïque paysagère singulière de ce territoire rural de Centre Corse, entre les arrêtes montagneuses dominées par le Rotondo, les vallées (Restonica et Tavignano) et la cuvette dépressionnaire.
- Objectif n°2 – Définir la vocation des dents creuses au sein du paysage urbain.
- Objectif n°3 – Faire de l'interface entre zone urbanisée et zone résidentielle, un lien d'enrichissement pour créer des lieux de promenade, de loisirs.
  - Maintien de la «nature en ville».
  - Limiter l'artificialisation des sols.
- Objectif n°4 – Traiter d'un point de vue paysager (les abords des RT20 et RT50).
- Objectif n°5– Préserver les composantes de la trame verte et bleue identifiée à l'échelle du territoire.

☑ Préserver les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Tout le territoire, hormis la zone naturelle montagneuse, est situé au sein des réservoirs de biodiversité de piedmont et vallée, ainsi que ceux de basse altitude.

☑ En partie montagneuse, la Restonica et le Tavignano sont classés en réservoir biologique

☑ Protéger et valoriser les corridors écologiques : Ceux-ci assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

- D'une part, les principales continuités écologiques sont constituées par la trame bleue qui prend en compte les cours d'eau permanents, comme la restonica ou encore le Tavignano, et la végétation associée ainsi que les zones d'expansion de crue. Ces espaces assurent le déplacement de la faune et de la flore ainsi que le maintien des berges du cours d'eau.
- D'autre part, les grands ensembles forestiers et boisés constituent des corridors écologiques de seconde importance, et l'une des composantes de la Trame Verte et Bleue. Au regard de l'intérêt écologique du territoire, ce zonage participe au maintien des équilibres biologiques entre la zone montagneuse, la plaine agricole et le littoral.

Orientation – Thème

Paysage, Protection des espaces naturels et forestiers, Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques.

n° 01 Orientation

Préserver la mosaïque paysagère singulière de ce territoire montagneux de Centre Corse ainsi que la qualité du cadre de vie.

Objectif n°6 – Préserver le milieu naturel des pressions urbaines et anthropiques.

- ☑ Identifier et protéger les boisements les plus significatifs dans le cadre de la définition des espaces boisés classés. Ces espaces représentent des formations qui participent à la trame verte du territoire, et au sein desquelles des enjeux urbains ou agricoles sont présents. Les boisements protégés seront par conséquent localisés au sein des zones naturelles stratégiques (présence d'un enjeu) et en périphérie des zones urbanisées.
- ☑ Définir des limites franches à l'expansion des formes urbaines en tenant compte des zones de pression urbaine du PADDUC et des espaces naturels limitrophes les plus sensibles ou remarquables. Ces espaces écologiques présentent des enjeux de biodiversité, relevant d'une logique d'intervention prioritaire en référence à la trame verte et bleue. En fonction de leur localisation vis-à-vis de l'urbanisation, ces espaces peuvent être soumis à une pression anthropique ou urbaine.

Objectif n°7 – Préserver le patrimoine rural et les paysages agricoles qui forgent le caractère rural du territoire de Corte:

- ☑ Sauvegarder la majorité des anciens jardins agraires en terrasses au sein ou en périphérie du village, afin de favoriser leur restauration et leur mise en valeur (jardins d'agrément, espaces de respiration ou cultures). Ce dans le respect des savoir-faire locaux.
- ☑ Préserver et réhabiliter, dans la mesure du possible, le patrimoine bâti rural.
- ☑ Maintenir l'agriculture et le pastoralisme, lesquels façonnent le paysage, et favorise la mise en exploitation des terres à fortes potentialités.
- ☑ Réhabiliter les espaces agricoles où les pratiques ancestrales ont marqué de leur empreinte le paysage.
- ☑ Promouvoir les cultures traditionnelles (oliviers, vignes….) et l'agropastoralisme au sein de ces espaces qui sont en grande partie intégrés dans les espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle du PADDUC.

Objectif n°8 – Préserver les espaces à fortes potentialités environnementales

-131-

Orientation – Thème

Paysage, Protection des espaces naturels et forestiers, Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques.

n° 01 Orientation

Préserver la mosaïque paysagère singulière de ce territoire montagneux de Centre Corse ainsi que la qualité du cadre de vie.

Objectif n°9 – Protéger et restaurer les ressources en eau : la gestion de la ressource passe, d'une part, par une protection des milieux et, d'autre part, par une adaptation du développement communal à la ressource en termes d'approvisionnement. L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Le développement durable suppose un approvisionnement suffisant et de qualité en eau potable sur le long terme :

- ☑ Identifier dans le PLU les périmètres de protection des captages pour conforter la démarche de protection de la ressource face aux éventuelles pollutions accidentelles et de proximité.
- ☑ Définir un projet de développement économique et urbain qui soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. Il est essentiel de rationaliser la consommation d'eau, de sensibiliser la population sur cette problématique et sur les conséquences observées du changement climatique.

Objectif n°10 – Prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas aggraver les risques naturels identifiés sur le territoire, de garantir la sécurité des personnes et des biens et de permettre des occupations du sol compatibles avec la nature des risques connus.

☑ Prendre en compte les risques liés aux feux de forêt :

- Mettre en œuvre la politique régionale de protection par l'application du Plan de Protection des Forêts et de l'Espace naturel contre les Incendies (PPFENI) dans toutes ses dimensions (juridique, technique, opérationnelle) ;
- Contenir l'extension du bâti des enveloppes urbaines actuelles, notamment dans les secteurs où le réseau viaire est inadapté à la prévention et à la lutte contre les incendies.
- Réaliser des aménagements permettant de desservir les secteurs susceptibles d'accueillir une extension de l'urbanisation, afin de favoriser l'accès des services de secours.
- Mettre en œuvre des interfaces entretenues entre les espaces habités et les espaces naturels à risques. Dans une autre mesure, il s'agira de faire respecter les obligations de débroussaillement légal;
- L'agriculture joue un rôle prépondérant dans l'entretien de la végétation, qu'il sera utile de maintenir pour préserver les espaces naturels d'intérêt écologique des risques liés aux incendies de feu de forêt. La présence de la zone Natura 2000 constitue le parfait exemple.

n° 01 Orientation

Préserver la mosaïque paysagère singulière de ce territoire montagneux de Centre Corse ainsi que la qualité du cadre de vie.

Objectif n°10 – Prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas aggraver les risques naturels identifiés sur le territoire, de garantir la sécurité des personnes et des biens et de permettre des occupations du sol compatibles avec la nature des risques connus.

- ☑ Prendre en considération au travers des pièces réglementaires du PLU du risque d'inondation sur le territoire communal :
  - Prévenir et lutter contre le risque inondation : PPRI Corte.
  - Définir des règles de constructibilité et d'aménagement en fonction de la limite des zones inondables.
- ☑ Prendre en considération au travers des pièces réglementaires du PLU le risque d'amiante environnementale sur le territoire communal.

-132-

XP

Orientation – Thème

Paysage, Protection des espaces naturels et forestiers, Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques.

n° 02 Orientation

Définir un projet de développement durable qui prend en considération le changement climatique et participe à la résilience face à ses effets.

Objectif n°1 – Poursuivre en lien avec la communauté de communes compétente en la matière, les efforts liés à la gestion des eaux usées pour garantir aux usagers un service de qualité quant à l'assainissement des eaux usées, une question de santé et de salubrité publique. Le tout à un coût acceptable et maîtrisé dans le temps :

- ☑ Améliorer l'épuration des eaux usées pour garantir aux usagers un service de qualité, à un coût acceptable et maîtrisé dans le temps.
- ☑ Mettre en application les orientations du Schéma directeur d'assainissement des eaux usées domestiques, afin de finaliser la structuration du territoire.
- ☑ Résorber les pollutions d'origine domestique.
- ☑ Garantir des filières conformes aux normes en vigueur pour les systèmes d'assainissement autonome et collectif. Favoriser l'urbanisation dans les zones en assainissement collectif et veiller à limiter les pollutions éventuelles liées aux secteurs en assainissement autonome. la topographie et la géologie du territoire ne sont pas vraiment favorables pour la mise en œuvre des filières d'assainissement individuel.
- ☑ Garantir des rejets respectant les normes de qualité en vigueur, ce tant en rivière qu'en milieu marin.

Objectif n°2– Développer une ville durable sur le plan écologique :

- ☑ Prendre en considération la trame noire, améliorer la qualité de nuit pour la biodiversité et les usagers.
- ☑ Limiter l'artificialisation des sols et améliorer la gestion des eaux pluviales.
- ☑ Préservation de la « nature en milieu urbain » qui se manifeste par la présence de boisements et espaces arborés, de jardins et de haies ou encore de ripisylves.
- ☑ En définissant des formes urbaines cohérentes, en mesurant la consommation d'espace nécessaire et en évitant l'étalement anarchique du bâti.
- ☑ Veiller à l'amélioration des performances énergétiques des constructions et promouvoir le développement des énergies renouvelables.

Orientation – Thème

Paysage, Protection des espaces naturels et forestiers, Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques.

n° 02 Orientation

Définir un projet de développement durable qui prend en considération le changement climatique et participe à la résilience face à ses effets.

Objectif n°3– Développer une ville à vivre, durable et vertueuse sur le plan écologique :

- ☑ Promouvoir le développement des énergies renouvelables.
- ☑ Répondre aux enjeux majeurs en matière d'énergie-climat dans le bâtiment et en matière d'aménagement - urbanisme :
  - Améliorer les performances des constructions anciennes ou «passoires énergériques».
  - Mettre en place un outil opérationnel de la stratégie énergétique territoriale Cortenaise (exemple : élaboration d'un schéma directeur des énergies).
- ☑ Favoriser le développement d'une mobilité plus propre (liaisons douces, espaces dédiés à la recharge des véhicules électriques et hybrides en milieu urbain, aire de stationnement pour le covoiturage...).

Objectif n°4– Conforter l'effort territorial en matière de gestion des déchets :

- ☑ Poursuivre la réduction de la production de déchets collectés via les ordures ménagères, en augmentant les taux de collecte et de valorisation (recyclage) ;
- ☑ Poursuivre la sensibilisation sur la nécessité et l'utilité du tri des déchets ;
- ☑ Localiser, résorber et lutter contre les décharges sauvages sur le territoire communal.

Objectif n°5 – Maîtriser l'accès et le déplacement « vers » et « au sein » des espaces naturels à enjeux. Certains sites sont prioritaires: Vallée et berges du Tavignano et de la Restonica ainsi que les lacs.

- ☑ Gérer et encadrer la fréquentation de sites très attractifs :
  - Inscription du site de la Restonica au sein d'une Opération Grand Site, contribue à préserver ce patrimoine naturel exceptionnel.
  - Gestion de la vallée du Tavignanu.

-133-

XP

24-07/059

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01er JUILLET 2024

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 07

PROCURATIONS : 03

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Premier du mois de Juillet à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEÏ, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Blandine-Françoise RUGGERI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Christiane FRANCESCHINI à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
Madame Michelle LUCIANI à Madame Nathalie PULICANI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Jeannine CAMPANA

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Fabien LUCIANI, Jean-François ORSATELLI, Marie-Cécile RUIZ, Joseph SABIANI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000902-20240701-24-07-059-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : **Finances Communales :**

- Budget Général : Délibération Modificative n° 1.

XP

LE MAIRE,

Expose au Conseil que,

1) <u>Concernant l'objectif poursuivi par cette Délibération Modificative n° 1</u> :

Celle-ci va permettre budgétairement de substituer la Commune à quatre propriétaires défaillants dans l'immeuble situé 5, Quartier des Quatre Fontaines à CORTE qui « bloquent » la sauvegarde de l'immeuble et la réalisation de travaux urgents pour éviter son effondrement :

Les propriétaires défaillants (attestations Syndic « Donna Immobilier » jointes à la présente) en date du 21 mai 2024 sont :
- Antony RINIERI pour 28 920,68 €,
- Indivision CASANOVA-TRANI pour 44 665,44 €,
- Indivision CASTELLANI Pierre pour 22 332,62 €,
- Indivision SODINI pour 14 888,41 €,

Soit au total la somme de 110 807,15 €.

2) <u>Concernant les traductions budgétaires</u> :

<u>En Section d'Investissement</u> :

a) <u>En Dépenses</u> :

La somme de 110 807,15 € (Cent-dix-mille huit-cent-sept euros et quinze cents) correspondant à la somme totale des copropriétaires défaillants.

b) <u>En Recettes</u> :

La somme de 110 807,15 € (Cent-dix-mille huit-cent-sept euros et quinze cents), la Commune en même temps que les mandats, émettra les titres de recettes à l'encontre de chacun des 4 propriétaires défaillants.

c) <u>Equilibre de la Section</u> :

La Section « Investissement » et la Décision Modificative n° 1 sont donc équilibrées.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-4541101-020 : IMMEUBLE EN PERIL 5 QUARTIER DES4 FONTAINES	0,00 €	110 807,15 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 4541101 : IMMEUBLE EN PERIL 5 QUARTIER DES 4 FONTAINES	**0,00 €**	**110 807,15 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-4541201-020 : IMMEUBLE EN PERIL 5 QUARTIER DES4 FONTAINES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	110 807,15 €
TOTAL R 4541201 : IMMEUBLE EN PERIL 5 QUARTIER DES 4 FONTAINES	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**110 807,15 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**110 807,15 €**	**0,00 €**	**110 807,15 €**
Total Général		**110 807,15 €**		**110 807,15 €**

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-24-07-059-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

XP

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés, Madame Paula RINIERI ne prenant pas part au vote,
Par 21 voix « Pour »,

- ***APPROUVE*** la proposition de son Maire,
- ***ADOPTE*** la Décision Modificative n° 1 telle qu'annexée à la présente.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI

MAIRIE DE CORTE 20250

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-24-07-059-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

№24.07-059 XP

2B096 Code INSEE	COMMUNE DE CORTE COMMUNE CORTE	DM n°1 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-4541101-020 : IMMEUBLE EN PERIL 5 QUARTIER DES 4 FONTAINES	0,00 €	110 807,15 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 4541101 : IMMEUBLE EN PERIL 5 QUARTIER DES 4 FONTAINES	**0,00 €**	**110 807,15 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-4541201-020 : IMMEUBLE EN PERIL 5 QUARTIER DES 4 FONTAINES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	110 807,15 €
TOTAL R 4541201 : IMMEUBLE EN PERIL 5 QUARTIER DES 4 FONTAINES	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**110 807,15 €**
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	110 807,15 €	0,00 €	110 807,15 €
Total Général		**110 807,15 €**		**110 807,15 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240701-24-07-059-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

(1) y compris les restes à réaliser

KP

№24.07-059

DONNA IMMOBILIER

Syndic de copropriété

ATTESTATION DE DÉFAILLANCE

Je soussignée, Emilie MAESTRACCI, présidente de la SAS DONNA IMMOBILIER, agissant en qualité de syndic de la copropriété située 5 QUARTIER DES 4 FONTAINES, 20250 CORTÉ, atteste sur l'honneur de la défaillance de **M Antony RINIERI pour la somme 28 920,68€** réclamée par la mise en demeure du 25 avril 2024.

Cette dernière fait suite aux appels de fonds émis après l'assemblée générale extraordinaire du 26/03/2024, laquelle a régulièrement voté l'ensemble des travaux de mise en sécurité permettant de lever l'arrêté de péril pris par la Commune de CORTE le 12/03/2024.

Fait pour valoir ce que de droit

Bastia le 21/05/2024

DONNA IMMOBILIER
SAS au capital de 2500
La Chapelle Couvent des Capanelles
4 Rte de Ville - 20200 BASTIA
Siret : 910 387 083 00017

Syndic de copropriété membre de la FNAIM et assuré par la caisse de garantie GALIAN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000062-20240701-24-07-059-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2024
Pour la Préfète et par délégation

DONNA IMMOBILIER – SAS au capital de 2 500,00 euros – SIREN 910 387 083
Carte professionnelle : CPI 2002202200000000
donnaimmobilier@gmail.com
06.76.77.57.07 (MM) / 07.89.07.75.92 (EM)
La Chapelle – Couvent des Capanelles – 4 Route de Ville - 20200 BASTIA

№24.07-059

DONNA IMMOBILIER

Syndic de copropriété

ATTESTATION DE DÉFAILLANCE

Je soussignée, Emilie MAESTRACCI, présidente de la SAS DONNA IMMOBILIER, agissant en qualité de syndic de la copropriété située 5 QUARTIER DES 4 FONTAINES, 20250 CORTÉ, atteste sur l'honneur de la défaillance de **l'Indivision Succession CASANOVA TRANI Francine pour la somme 44 665.44€** réclamée par la mise en demeure du 25 avril 2024.

Cette dernière fait suite aux appels de fonds émis après l'assemblée générale extraordinaire du 26/03/2024, laquelle a régulièrement voté l'ensemble des travaux de mise en sécurité permettant de lever l'arrêté de péril pris par la Commune de CORTE le 12/03/2024.

Fait pour valoir ce que de droit

Bastia le 21/05/2024

DONNA IMMOBILIER
SAS au Capital de 2500
La Chapelle - Couvent des Capanelles
4 Route de Ville - 20200 BASTIA
Siret : 910 287 093 00017

№24.07-059

DONNA IMMOBILIER

Syndic de copropriété

ATTESTATION DE DÉFAILLANCE

Je soussignée, Emilie MAESTRACCI, présidente de la SAS DONNA IMMOBILIER, agissant en qualité de syndic de la copropriété située 5 QUARTIER DES 4 FONTAINES, 20250 CORTÉ, atteste sur l'honneur de la défaillance de **l'Indivision Succession CASTELLANI Pierre pour un montant de 22 332,62€** réclamée par la mise en demeure du 25 avril 2024.

Cette dernière fait suite aux appels de fonds émis après l'assemblée générale extraordinaire du 26/03/2024, laquelle a régulièrement voté l'ensemble des travaux de mise en sécurité permettant de lever l'arrêté de péril pris par la Commune de CORTE le 12/03/2024.

Fait pour valoir ce que de droit

Bastia le 21/05/2024

DONNA IMMOBILIER
SAS au capital de 2500
La Chapelle - Couvent des Capanelles
4 Rte de Ville - 20200 BASTIA
Siret : 910 387 083 00017

Syndic de copropriété membre de la FNAIM et assuré par la caisse de garantie GALIAN,

DONNA IMMOBILIER – SAS au capital de 2 500,00 euros – SIREN 910 387 083
Carte professionnelle : CPI 2002202200000000
donnaimmobilier@gmail.com
06.76.77.57.07 (MM) / 07.89.07.75.92 (EM)
La Chapelle – Couvent des Capanelles – 4 Route de Ville - 20200 BASTIA

DONNA IMMOBILIER

Syndic de copropriété

ATTESTATION DE DÉFAILLANCE

Je soussignée, Emilie MAESTRACCI, présidente de la SAS DONNA IMMOBILIER, agissant en qualité de syndic de la copropriété située 5 QUARTIER DES 4 FONTAINES, 20250 CORTÉ, atteste sur l'honneur de la défaillance de **l'Indivision SODINI pour la somme 14 888.41€** réclamée par la mise en demeure du 25 avril 2024.

Cette dernière fait suite aux appels de fonds émis après l'assemblée générale extraordinaire du 26/03/2024, laquelle a régulièrement voté l'ensemble des travaux de mise en sécurité permettant de lever l'arrêté de péril pris par la Commune de CORTE le 12/03/2024.

Fait pour valoir ce que de droit

Bastia le 21/05/2024

DONNA IMMOBILIER
SAS au Capital de 2500
La Chapelle - Couvent des Capanelles
4 Route de Ville - 20200 BASTIA
Siret : 910 287 093 00017

XP

COMMUNE DE CORTE - COMMUNE CORTE	DM n° 1 2024

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Maire,
A Corte, le 01/07/2024
Le Maire,

Dr. Xavier Poli

MAIRIE DE CORTE 20250

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire,

A Corte, le 01/07/2024

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 22
Nombre de suffrages exprimés : 21
VOTES : Pour : 21
Contre : –
Abstention : –

Date de convocation : 20/06/2024

Les membres du Conseil Municipal,

POLI Xavier	
ALBERTINI Jean-Toussaint	
ALBERTINI Marie-Annonciade	
ANDREI-RUIZ Marie-Cécile	
BAGHIONI Elodie	
BARRIELE Martine	
BORROMEI Vanina	
CAMPANA Jeannine	Campana
CERUTTI Valérie	
CRISTIANI-CASTELLI Marie-Luce	
DEMUYNCK Frédéric	
FRANCESCHINI Christiane	
GHIONGA Philippe	Ghionga

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-24-07-059-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Réf. 201 504 Berger Levrault (13059)

-140-

ARRETE ET SIGNATURES

GUGLIELMI Marc-Marie	
LUCIANI Fabien	
LUCIANI-PACINI Michelle	
MALLERONI Marie-Josée	
MAROSELLI Philippe	
NICOLINI Ange Julien	
ORSATELLI Jean-François	
ORSATELLI Joseph	
ORSINI Antoine	
OSTIENSI Angèle	
PULICANI Nathalie	
RINIERI Paula	
RUGGERI Blandine Françoise	
SABIANI Joseph	
SIMEONI Marcel	
SINDALI Philippe	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-24-07-050-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

A Corte, le .....

XP

24-07/060

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01er JUILLET 2024

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 07

PROCURATIONS : 03

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Premier du mois de Juillet à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEÏ, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Blandine-Françoise RUGGERI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Christiane FRANCESCHINI à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
Madame Michelle LUCIANI à Madame Nathalie PULICANI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Jeannine CAMPANA

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Fabien LUCIANI, Jean-François ORSATELLI, Marie-Cécile RUIZ, Joseph SABIANI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-060-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : **Finances Communales – Sincérité budgétaire :**

- Autorisation à donner au Maire de constituer des provisions pour risques et charges – Compte Epargne Temps

LE MAIRE,

Expose au Conseil que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour risques et charges, et notamment celles concernant la mise en œuvre pour les Agents de la Commune de Corte du Compte Epargne Temps.

La comptabilisation des dotations aux provisions pour risques et charges repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6815 « Dotations aux Provisions pour Risques et Charges de Fonctionnement », et est retracée par le Comptable Public au compte 154 « Provisions pour Compte Epargne Temps ».

A ce jour, 69 Fonctionnaires (58 pour le budget général, 11 pour le budget CCAS) ont constitué un Compte Epargne Temps pour un nombre total de jours épargnés de 90 jours pour les catégories A, 120 pour les catégories B et 601,5 pour les catégories C affectés sur le Budget Général, et à hauteur de 126,50 jours pour les catégories C affectés sur le budget CCAS.

Il convient de noter que seuls les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent faire l'objet d'une indemnisation et que cette indemnisation est calculée sur le fondement de l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du Compte Epargne Temps à savoir ***150 €/jour*** pour les ***catégories A***, ***100 €*** par jour pour les ***catégories B***, ***83 €*** par jour pour les ***catégories C***.
Seuls les jours comptabilisés par Agent au-delà du quinzième jour seront donc provisionnés (puisque indemnisables), et ce comme suit :

Pour le Budget Général : **une provision de 5 250 €** (Cinq-mille deux-cent-cinquante euros) pour 2024 sur la base des données au 01.01.2024

Catégories	A	B	C
Nombre de CET ouverts	5	6	47
Nombre de jours épargnés	90	120	601.5
Nombre de jours indemnisables	15	30	0
Barème	150 €	100 €	83 €
Valorisation de la provision	2 250 €	3 000 €	0

Pour le Budget CCAS : **aucune provision** pour 2024 sur la base des données au 01.01.2024

Catégories	A	B	C
Nombre de CET ouverts			11
Nombre de jours épargnés			126.5
Nombre de jours indemnisables			0
Barème	150 €	100 €	83 €
Valorisation de la provision	0	0	0

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212000962-20240701-DEL-24-07-060-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

XP

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le montant des jours indemnisés dans le cadre du Compte Epargne Temps,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ***ADOPTE*** la proposition de son Maire,
- ***AUTORISE*** le Maire à constituer des provisions pour risques et charges sur les budgets « Général » et du « CCAS » par des écritures d'ordre semi-budgétaires, aux comptes 6815 pour l'ordonnateur et 154 pour le Comptable Public à hauteur de **5 250,00 € (Cinq mille deux-cent-cinquante euros) pour le Budget Général et de zéro euro pour le budget du CCAS** en 2024,
- ***AUTORISE*** le Maire à ajuster annuellement ces provisions, et pour la première fois en 2025, en fonction des variations constatées sur les stocks des jours épargnés et indemnisables ainsi que du barème d'indemnisation pour les deux budgets au premier janvier de l'année concernée.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE 20250

Docteur Xavier POLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-060-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

24-07/061 AP

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01er JUILLET 2024

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 07

PROCURATIONS : 03

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Premier du mois de Juillet à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEÏ, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Blandine-Françoise RUGGERI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Christiane FRANCESCHINI à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
Madame Michelle LUCIANI à Madame Nathalie PULICANI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Jeannine CAMPANA

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Fabien LUCIANI, Jean-François ORSATELLI, Marie-Cécile RUIZ, Joseph SABIANI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212000962-20240701-DEL-24-07-061-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : **Finances Communales :**

- Budget Général : Attribution de subventions.

LE MAIRE,

Expose aux Membres du Conseil que le Conseil Municipal lors de sa session budgétaire du 08 avril 2024 a adopté la dotation du **chapitre 65 « Autres Charges de Gestion Courante »** en priorisant son soutien aux associations.

Une dotation de ***270 000 €*** a été provisionnée au compte 6574, et 66 associations ont reçu une affectation de crédits à hauteur de ***256 500 €.***

Certaines associations n'ayant pu déposer leur dossier dans les temps impartis, l'attribution des fonds a été reportée à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

A ce titre, il est proposé d'affecter des crédits supplémentaires aux Associations suivantes :

➢ **Au titre des Demandes Retardataires :**

- ✓ Association « Société de Chasse St Hubert » : **600 €** (Reconduction)
- ✓ Secours Populaire : **1 000 €** (Reconduction)
- ✓ Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » : **600 €** (Reconduction)

Le montant des attributions nouvelles s'élève à **2 200 € (deux-mille deux cents euros)** portant ainsi le montant total des subventions attribuées à **258 700 €** pour 69 associations, le montant attribué est couvert par le solde disponible du compte 6574.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➢ ***DECIDE*** d'attribuer les subventions suivantes :

- ✓ **600 €** au profit de l'Association « Société de Chasse St Hubert »
- ✓ **1 000 €** au profit du « Secours Populaire »
- ✓ **600 €** au profit de l'Association « ADMR »

➢ ***DIT*** que les crédits, ouverts au chapitre 65 - article 657, sont suffisants,

➢ ***AUTORISE*** son Maire à signer toute pièce s'y afférant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-061-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE 20250

Docteur Xavier POLI

24-07/062 XP

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01er JUILLET 2024

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 07

PROCURATIONS : 03

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Premier du mois de Juillet à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEÏ, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Blandine-Françoise RUGGERI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Christiane FRANCESCHINI à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
Madame Michelle LUCIANI à Madame Nathalie PULICANI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Jeannine CAMPANA

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Fabien LUCIANI, Jean-François ORSATELLI, Marie-Cécile RUIZ, Joseph SABIANI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-062-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : **Finances Communales :**

- Participation à l'appel à candidature « ITI » - Investissements Territoriaux Intégrés du Programme Corse FEDER-FSE + 2021-2027

XP

LE MAIRE,

Expose au Conseil que, la Collectivité de Corse, autorité de gestion des fonds européens, a lancé un appel à candidatures des Investissements Territoriaux Intégrés (ITI) au titre de la programmation Corse FEDER-FSE + 2021-2027.

Il explique que suite à la réponse positive de la Commune de Corte à l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) du mois d'octobre 2023, le Conseil Exécutif sur proposition du Président du Conseil Exécutif a, par délibération en date du 15 mai 2024, affecté une enveloppe de 700 000 € à la Commune de Corte, pour financer des projets structurants de mobilité urbaine, de transition écologique, répondant aux orientations stratégiques 2.8 et 5.1.

Il précise que le montant HT de chaque projet ne pourra être inférieur à 300 000 € (Trois-cent-mille euros) et que le taux de financement sera compris entre 30 % et 60 %.

Il informe que la Commune doit déposer un dossier de candidature avant le 13 septembre 2024 à 18H00, proposant une stratégie de développement urbain intégrée de son territoire et précisant la liste des opérations à financer, ainsi que l'objectif stratégique auquel elles répondent.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Vu l'arrêté n°24/226 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 15 mai 2024,

Vu le CGCT,

Considérant l'exposé du Maire et la nécessité de participer à cet appel à candidatures,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ***APPROUVE*** la proposition de son Maire,
- ***AUTORISE*** le Maire à répondre à l'appel à candidatures ITI avant le 13 septembre 2024, 18H00,
- ***AUTORISE*** le Maire à présenter dans le cadre de cette candidature une stratégie, ainsi que la liste des projets et opérations éligibles afin de mobiliser l'intégralité de la somme allouée, soit 700 000,00 € (Sept-cent-mille euros),
- ***DIT*** que la copie intégrale du dossier de candidature sera communiquée à l'ensemble des Élus du Conseil Municipal.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-062-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE 20250

Docteur Xavier POLI

24-07/063 XP

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01er JUILLET 2024

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 07

PROCURATIONS : 03

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Premier du mois de Juillet à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEÏ, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Blandine-Françoise RUGGERI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Christiane FRANCESCHINI à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
Madame Michelle LUCIANI à Madame Nathalie PULICANI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Jeannine CAMPANA

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Fabien LUCIANI, Jean-François ORSATELLI, Marie-Cécile RUIZ, Joseph SABIANI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : **O. P. A. H. :**

- Individualisation de crédits Propriétaire « Occupant » au profit de Madame Jeanne-Marie VIGNOLI

XP

LE MAIRE,

Propose au Conseil de l'autoriser à individualiser une aide municipale, conformément à la convention OPAH ratifiée le 29 juin 2015, au profit de Madame Jeanne-Marie VIGNOLI résidant Parc Capuccini à CORTE, dans le cadre de travaux lourds dont le montant des travaux subventionnables retenu à l'engagement s'élève à la somme de 7 496,00 € (Sept-mille quatre-cent-quatre-vingt-seize euros) maximal.

Ce Propriétaire « Occupant » est éligible aux critères des revenus de l'ANAH.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ***ADOPTE*** la proposition de son Maire,
- ***AUTORISE*** le Maire à individualiser une aide municipale, conformément à la convention OPAH ratifiée le 29 juin 2015, au profit de Madame Jeanne-Marie VIGNOLI résidant Parc Capuccini à CORTE, à hauteur de **1 124,00 € (Mille cent-vingt-quatre euros)** maximal,
- ***SOLLICITE*** l'aide de l'ANAH à hauteur maximale de 5 247,00 € (Cinq-mille deux-cent-quarante-sept euros) et de la Collectivité de Corse à hauteur de 1 874,00 € (Mille huit-cent-soixante-quatorze euros), aides qui, une fois perçues, seront reversées au profit de Madame Jeanne-Marie VIGNOLI.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE 20250

Docteur Xavier POLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-063-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Urbanis

Dépôt préalable Ville - 14 mai 2024

Propriétaires	Date de dépôt Anah	Réf. ANAH	PO ou PB	Catégorie de revenus	Typologie de travaux	Adresse des travaux	Financement ville	Financement CDC
VIGNOLI Jeanne Marie	24/1/2024	028004270	PO	Très Modeste	Travaux lourds	Parc Capuccini, 20250 CORTE	15%	25%
DERDERIAN Lésia	4/12/2023	028004128	PB		Travaux lourds	2 place Saint Marcel, 20250 CORTE	0%	20%
DERDERIAN Lésia	4/12/2023	028004127	PB		Travaux lourds	2 place Saint Marcel, 20250 CORTE	0%	20%
DERDERIAN Lésia	4/12/2023	028004126	PB		Travaux lourds	2 place Saint Marcel, 20250 CORTE	0%	20%

AGREMENTS											
Propriétaires	Coût travaux prévus HT	Coût travaux prévus TTC	Montant travaux subventionnables retenu à l'engagement		Subvention ANAH engagée	Subvention prévi. ville	Subvention prévi. CDC	Prêt CDC (aide complémentaire)	Autres aides prévi.	Total Subventions prévisionnelles	Reste à charge prévi.
VIGNOLI Jeanne Marie	7 496 €	8 246 €	7 496 €		5 247 €	1 124 €	1 874 €	0 €	0 €	8 245 €	1 €
DERDERIAN Lésia	42 679 €	47 713 €	38 067 €		13 323 €	0 €	7 613 €	0 €	0 €	20 936 €	26 777 €
DERDERIAN Lésia	40 724 €	45 582 €	37 290 €		15 052 €	0 €	7 458 €	0 €	0 €	22 510 €	23 072 €
DERDERIAN Lésia	42 527 €	47 394 €	38 785 €		14 460 €	0 €	7 757 €	0 €	0 €	22 217 €	25 177 €
TOTAL	133 426 €	148 935 €	121 638 €		48 082 €	1 124 €	24 702 €	0 €	0 €	73 908 €	75 027 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000062-20240701-DEL-24-07-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024

* Pour l'autorité compétente par délégation

№ 24.07-063 XP

-150-

24-07/064 XP

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01er JUILLET 2024

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 07

PROCURATIONS : 03

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Premier du mois de Juillet à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEÏ, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Blandine-Françoise RUGGERI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Christiane FRANCESCHINI à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
Madame Michelle LUCIANI à Madame Nathalie PULICANI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Jeannine CAMPANA

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Fabien LUCIANI, Jean-François ORSATELLI, Marie-Cécile RUIZ, Joseph SABIANI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : **O. P. A. H. :**

- Individualisation de crédits Propriétaire « Bailleur » au profit de Madame Lesia DERDERIAN.

LE MAIRE,

Propose au Conseil de l'autoriser à individualiser une aide, conformément à la convention OPAH ratifiée le 29 juin 2015, au profit de Madame Lesia DERDERIAN dont les travaux sont situés 2, Place St Marcel à CORTE, dans le cadre de travaux lourds dont le montant des travaux subventionnables retenu à l'engagement s'élève à la somme de 38 067,00 € (Trente-huit mille soixante-sept euros) maximal.

Ce Propriétaire « Bailleur » est éligible aux critères des revenus de l'ANAH.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ***ADOPTE*** la proposition de son Maire,
- ***AUTORISE*** le Maire à individualiser une aide conformément à la convention OPAH ratifiée le 29 juin 2015, au profit de Madame Lesia DERDERIAN dont les travaux sont situés 2, Place St Marcel à CORTE,
- ***SOLLICITE*** l'aide de l'ANAH à hauteur maximale de 13 323,00 € (Treize-mille trois-cent-vingt-trois euros) et de la Collectivité de Corse à hauteur de 7 613,00 € (Sept-mille six-cent-treize euros), aides qui, une fois perçues, seront reversées au profit de Madame Lesia DERDERIAN.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE 20250

Docteur Xavier POLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000982-20240701-DEL-24-07-064-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Urbanis

Dépôt préalable Ville - 14 mai 2024

Propriétaires	Date de dépôt Anah	Réf. ANAH	PO ou PB	Catégorie de revenus	Typologie de travaux	Adresse des travaux	Financement ville	Financement CDC
VIGNOLI Jeanne Marie	24/1/2024	028004270	PO	Très Modeste	Travaux lourds	Parc Capuccini, 20250 CORTE	15%	25%
DERDERIAN Léaïa	4/12/2023	028004228	PB		Travaux lourds	2 place Saint Marcel, 20250 CORTE	0%	20%
DERDERIAN Léaïa	4/12/2023	028004227	PB		Travaux lourds	2 place Saint Marcel, 20250 CORTE	0%	20%
DERDERIAN Léaïa	4/12/2023	028004226	PB		Travaux lourds	2 place Saint Marcel, 20250 CORTE	0%	20%

AGREMENTS											
Propriétaires	Coût travaux préval HT	Coût travaux préval TTC	Montant travaux subventionnables retenu à l'engagement		Subvention ANAH engagée	Subvention préval. ville	Subvention préval. CDC	Préval CDC (aide complémentaire)	Autres aides préval.	Total Subventions préalablement	Reste à charge préval.
VIGNOLI Jeanne Marie	7 496 €	8 246 €	7 496 €		5 247 €	1 124 €	1 874 €	0 €	0 €	8 245 €	0 €
DERDERIAN Léaïa	42 879 €	47 713 €	38 067 €		13 323 €	0 €	7 615 €	0 €	0 €	20 936 €	26 777 €
DERDERIAN Léaïa	40 724 €	45 582 €	37 290 €		15 052 €	0 €	7 458 €	0 €	0 €	22 510 €	23 072 €
DERDERIAN Léaïa	42 527 €	47 394 €	38 785 €		14 460 €	0 €	7 757 €	0 €	0 €	22 217 €	25 177 €
TOTAL	133 626 €	148 935 €	121 638 €		48 082 €	1 124 €	24 702 €	0 €	0 €	73 908 €	75 027 €

№ 24.07-064

-153-

XP

24-07/065

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01er JUILLET 2024

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 07

PROCURATIONS : 03

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Premier du mois de Juillet à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEÏ, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Blandine-Françoise RUGGERI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Christiane FRANCESCHINI à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
Madame Michelle LUCIANI à Madame Nathalie PULICANI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Jeannine CAMPANA

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Fabien LUCIANI, Jean-François ORSATELLI, Marie-Cécile RUIZ, Joseph SABIANI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212000962-20240701-DEL-24-07-065-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : **O. P. A. H. :**

- Individualisation de Crédits Propriétaire « Bailleur » au profit de Madame Lesia DERDERIAN.

LE MAIRE,

Propose au Conseil de l'autoriser à individualiser une aide, conformément à la convention OPAH ratifiée le 29 juin 2015, au profit de Madame Lesia DERDERIAN dont les travaux sont situés 2, Place St Marcel à CORTE, dans le cadre de travaux lourds dont le montant des travaux subventionnables retenu à l'engagement s'élève à la somme de 37 290,00 € (Trente-sept mille deux-cent-quatre-vingt-dix euros) maximal.

Ce Propriétaire « Bailleur » est éligible aux critères des revenus de l'ANAH.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ***ADOPTE*** la proposition de son Maire,
- ***AUTORISE*** le Maire à individualiser une aide conformément à la convention OPAH, ratifiée le 29 juin 2015, au profit de Madame Lesia DERDERIAN dont les travaux sont situés 2, Place St Marcel à CORTE,
- ***SOLLICITE*** l'aide de l'ANAH à hauteur maximale de 15 052 € (Quinze-mille cinquante-deux euros) et de la Collectivité de Corse à hauteur de 7 458 € (Sept-mille quatre-cent-cinquante-huit euros), aides qui, une fois perçues, seront reversées au profit de Madame Lesia DERDERIAN.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE 20250

Docteur Xavier POLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240701-DEL-24-07-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Urbanis

Dépôt préalable Ville - 14 mai 2024

Propriétaires	Date de dépôt Anah	Réf. ANAH	PO ou PB	Catégorie de revenus	Typologie de travaux	Adresse des travaux	Financement ville	Financement CDC
VIGNOLI Jeanne Marie	24/1/2024	028004270	PO	Très Modeste	Travaux lourds	Pers Capuccini, 20250 CORTE	25%	25%
DERDERIAN Lésia	4/12/2023	028004228	PB		Travaux lourds	2 place Saint Marcel, 20250 CORTE	0%	20%
DERDERIAN Lésia	4/12/2023	028004227	PB		Travaux lourds	2 place Saint Marcel, 20250 CORTE	0%	20%
DERDERIAN Lésia	4/12/2023	028004226	PB		Travaux lourds	2 place Saint Marcel, 20250 CORTE	0%	20%

AGREMENTS										
Propriétaires	Coût travaux prévus HT	Coût travaux prévus TTC	Montant travaux subventionnables retenu à l'engagement		Subvention ANAH engagée	Subvention préal. ville	Subvention préal. CDC	Préal CDC (aide complémentaire)	Autres aides préal.	Total Subventions préfinancées	Reste à charge préal.
VIGNOLI Jeanne Marie	7 496 €	8 246 €	7 496 €		5 247 €	1 124 €	1 874 €	0 €	0 €	8 245 €	2 €
DERDERIAN Lésia	42 679 €	47 713 €	38 067 €		19 329 €	0 €	7 613 €	0 €	0 €	26 942 €	20 777 €
DERDERIAN Lésia	40 724 €	45 582 €	37 290 €		15 052 €	0 €	7 458 €	0 €	0 €	22 510 €	25 072 €
DERDERIAN Lésia	42 527 €	47 394 €	38 785 €		14 460 €	0 €	7 757 €	0 €	0 €	22 217 €	25 377 €
TOTAL	133 426 €	148 935 €	121 638 €		48 088 €	1 124 €	24 702 €	0 €	0 €	79 908 €	75 027 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-065-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

№ 24.07-065 XP

-152-

24-07/066 XP

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01er JUILLET 2024

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 07

PROCURATIONS : 03

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Premier du mois de Juillet à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEÏ, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Blandine-Françoise RUGGERI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Christiane FRANCESCHINI à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
Madame Michelle LUCIANI à Madame Nathalie PULICANI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Jeannine CAMPANA

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Fabien LUCIANI, Jean-François ORSATELLI, Marie-Cécile RUIZ, Joseph SABIANI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212000962-20240701-DEL-24-07-066-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : **O. P. A. H. :**

- Individualisation de Crédits Propriétaire « Bailleur » au profit de Madame Lesia DERDERIAN.

XP

LE MAIRE,

Propose au Conseil de l'autoriser à individualiser une aide, conformément à la convention OPAH ratifiée le 29 juin 2015, au profit de Madame Lesia DERDERIAN dont les travaux sont situés 2, Place St Marcel à CORTE, dans le cadre de travaux lourds dont le montant des travaux subventionnables retenu à l'engagement s'élève à la somme de 38 785,00 € (Trente-huit-mille sept-cent-quatre-vingt-cinq euros) maximal.

Ce Propriétaire « Bailleur » est éligible aux critères des revenus de l'ANAH.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ***ADOPTE*** la proposition de son Maire,
- ***AUTORISE*** le Maire à individualiser une aide, conformément à la convention OPAH, ratifiée le 29 juin 2015, au profit de Madame Lesia DERDERIAN dont les travaux sont situés 2, Place St Marcel à CORTE,
- ***SOLLICITE*** l'aide de l'ANAH à hauteur maximale de 14 460,00 € (Quatorze-mille quatre-cent-soixante euros) et de la Collectivité de Corse à hauteur de 7 757,00 € (Sept-mille sept-cent-cinquante-sept euros), aides qui, une fois perçues, seront reversées au profit de Madame Lesia DERDERIAN.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE 20250

Docteur Xavier POLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240701-DEL-24-07-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Urbanis

Dépôt préalable Ville - 14 mai 2024

Propriétaires	Date de dépôt Anah	Réf. ANAH	PO ou PB	Catégorie de revenus	Typologie de travaux	Adresse des travaux	Financement ville	Financement CDC
VIGNOLI Jeanne Marie	24/1/2024	028004270	PO	Très Modeste	Travaux lourds	Parc Capuccini, 20250 CORTE	15%	25%
DERDERIAN Lésia	4/12/2023	028004228	PB		Travaux lourds	2 place Saint Marcel, 20250 CORTE	0%	20%
DERDERIAN Lésia	4/12/2023	028004227	PB		Travaux lourds	2 place Saint Marcel, 20250 CORTE	0%	20%
DERDERIAN Lésia	4/12/2023	028004226	PB		Travaux lourds	2 place Saint Marcel, 20250 CORTE	0%	20%

AGREMENTS

Propriétaires	Coût travaux prévus HT	Coût travaux prévus TTC	Montant travaux subventionnables retenu à l'engagement	Subvention ANAH engagée	Subvention privé Ville	Subvention privé CDC	Prêt CDC (aide complémentaire)	Autres aides privé	Total Subventions prévisionnelles	Reste à charge privé
VIGNOLI Jeanne Marie	7 496 €	8 246 €	7 496 €	5 247 €	1 124 €	1 874 €	0 €	0 €	8 245 €	1 €
DERDERIAN Lésia	42 679 €	47 713 €	38 057 €	13 323 €	0 €	7 613 €	0 €	0 €	20 936 €	26 777 €
DERDERIAN Lésia	40 724 €	45 582 €	37 290 €	15 052 €	0 €	7 458 €	0 €	0 €	22 510 €	23 072 €
DERDERIAN Lésia	42 527 €	47 394 €	38 785 €	14 460 €	0 €	7 757 €	0 €	0 €	22 217 €	25 177 €
TOTAL	133 426 €	148 935 €	121 638 €	48 082 €	1 124 €	14 702 €	0 €	0 €	73 908 €	75 027 €

№ 24.07-066 XP

XP

24-07/067

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01er JUILLET 2024

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 07

PROCURATIONS : 03

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Premier du mois de Juillet à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEÏ, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Blandine-Françoise RUGGERI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Christiane FRANCESCHINI à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
Madame Michelle LUCIANI à Madame Nathalie PULICANI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Jeannine CAMPANA

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Fabien LUCIANI, Jean-François ORSATELLI, Marie-Cécile RUIZ, Joseph SABIANI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : **OPAH – RU 2021-2026 :**

- Adoption d'une modification du règlement des aides acté une première fois en séance du Conseil Municipal le 30 juin 2016, pour l'élaboration des Etats Descriptifs de Division dans les copropriétés situées sur le périmètre OPAH RU/ORT.

XP

LE MAIRE,

Expose au Conseil que dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'OPAH RU pour la période 2021-2026, a été prévue la possibilité pour les copropriétés inscrites au dispositif, en cours d'organisation juridique ou dont l'État Descriptif de Division est obsolète, de solliciter via leur syndic des primes municipales à hauteur de 100€/lot dans la limite de 80 primes soit un budget maximum total prévu à la convention d'OPAH de 8 000 € (Huit-mille euros).

En effet, l'organisation juridique (création et publication au fichier immobilier de l'EDD et du règlement de Copropriété) et la création de tantièmes pour la répartition des charges sont des préalables indispensables à tout projet de réhabilitation subventionné au titre de l'OPAH.

Ce document est également indispensable dans le cadre de procédures (Police du Maire, ou biens sans maîtres).

Son coût moyen se situe entre 200,00 € (Deux-cents euros) et 350,00 € (Trois-cent-cinquante euros) H. T. par lot.

Le montant des primes pour la copropriété ne pourra excéder le coût de la prestation H. T.

Un cumul de cette aide avec celle de l'ANAH au redressement de la gestion prévue également dans la convention est possible en fonction du montant du reste à charge H. T.

Il invite le Conseil à délibérer

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ***APPROUVE*** la proposition du Maire ;
- ***AUTORISE*** le Maire à accorder une aide de 100,00 € (Cent euros) par lots pour l'établissement d'un État Descriptif de Division (EDD) incluant le descriptif des lots et numéros de lots du fichier hypothécaire en vue de la publication, et des tantièmes ;
- ***DIT*** que les demandes d'aides seront instruites par l'équipe d'animation d'OPAH "URBANIS" puis étudiées en Conseil Municipal, pour réservation, sur la base du coût prévisionnel avant démarrage de la prestation ;
- ***DIT*** que les dossiers de demandes d'aides déposés pour la réservation en Conseil Municipal seront constitués : du courrier de demande au nom de l'équipe d'animation d'OPAH, du formulaire de demande d'aide tamponné et signé par le Syndic de la Copropriété (mandataire de la copropriété), de la liste des Copropriétaires comportant leurs adresses, du RIB original du compte séparé au nom du Syndicat de Copropriété, du devis du Prestataire en charge de la réalisation de l'EDD et des tantièmes, du Procès-Verbal d'Assemblée Générale qui valide le devis du Prestataire ;
- ***DIT*** que le déblocage d'une avance de 50% du montant de l'aide réservée est possible sur demande écrite du Syndic auprès de Monsieur le Maire de Corte, avant démarrage de la prestation.

- ***DIT*** que le montant de l'aide pourra faire l'objet d'un nouveau calcul au paiement du solde si le nombre de lots facturé est inférieur au nombre de lots estimé dans le devis ;

- ***DIT*** que la demande de versement du solde de l'aide sera constituée : du projet d'EDD et des tantièmes, du Procès-Verbal d'Assemblée Générale qui approuve l'EDD et les tantièmes, de la facture du Prestataire, du courrier de demande de solde réalisé par l'équipe d'animation d'OPAH comprenant le plan de financement définitif, du RIB au nom du Syndicat de Copropriété.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI

MAIRIE DE CORTE 20250

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-067-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

02B-212000962-20240701-DEL-24-07-068-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

24-07/068

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01er JUILLET 2024

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 07

PROCURATIONS : 03

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Premier du mois de Juillet à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEÏ, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Blandine-Françoise RUGGERI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Christiane FRANCESCHINI à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
Madame Michelle LUCIANI à Madame Nathalie PULICANI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Jeannine CAMPANA

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Fabien LUCIANI, Jean-François ORSATELLI, Marie-Cécile RUIZ, Joseph SABIANI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : **O. P. A. H. :**

- Individualisation d'aide EDD :
  - ✓ Copropriété 5, Quartier des 4 Fontaines

02B-212000962-20240701-DEL-24-07-068-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

24-07/068

XP

LE MAIRE,

Expose au Conseil que Mesdames Emilie MAESTRACCI et Marine MATTEÏ, Gestionnaires de « DONNA IMMOBILIER », représentant le Syndicat des Copropriétaires du 5, Quartier des Quatre Fontaines – 20250 CORTE, sollicite auprès de la Ville de Corte une prime pour réaliser un Etat Descriptif de Division avec tantièmes dans le cadre, à terme, d'une réhabilitation de l'ensemble des parties communes de l'immeuble.

Il soumet en pièce jointe au Conseil le descriptif des lots déclarés à ce jour, établi par le service O. P. A. H, pour le chiffrage de la prestation et précise que cette répartition est provisoire et que le nombre de lots définitif sera précisé lors de la demande de solde de cette prime.

Il invite le Conseil à délibérer

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,
Mesdames Paula RINIERI, Jeannine CAMPANA, Marie-Josée MALLERONI et Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI ne prenant part au vote,

- ***APPROUVE*** la proposition de son Maire,
- ***AUTORISE*** le Maire à verser une prime pour la réalisation d'un Etat Descriptif de Division avec tantièmes dans le cadre, à terme, d'une réhabilitation de l'ensemble des parties communes de l'immeuble sis 5, Quartier des Quatre Fontaines,
- ***AUTORISE*** le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE 20250

Docteur Xavier POLI

028-212000962-20240701-DEL-24-07-068-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

№24.07-068 XP

Opération Revitalisation de Territoire OPAH

DEMANDE DE PRIME ET VERSEMENT D'AVANCE

Pour la création d'un État Descriptif de Division (EDD)

Nous soussignés,

Raison sociale : DONNA IMMOBILIER

Nom et prénom du gestionnaire : Emilie MAESTRACCI, Marine MATTEI

Adresse : 4 route de ville, couvent des capanelles, 20200 BASTIA

Représentant le syndicat des copropriétaires du : 5 quartier des quatre fontaines - 20250 Corte

Nous sollicitons une prime de la Ville de Corte pour réaliser un État Descriptif de Division avec tantièmes dans le cadre, à terme, d'une réhabilitation de l'ensemble des parties communes de l'immeuble.

Vous trouverez ci-après le descriptif des lots déclarés à ce jour pour le chiffrage de la prestation. Cette répartition est provisoire. Le nombre de lots définitif sera précisé lors de la demande de solde de de cette prime.

Renseignements concernant la copropriété			
Adresse de la copropriété :	5 quartier des quatre fontaines 20250 CORTE	N° de parcelle	AE 0038
Représentée par le syndic :	DONNA IMMOBILIER		
Etat descriptif réalisé par :	Cabinet d'expertises ABM		
Nombre de copropriétaires : 6 pour 13 lots			
Titre	Nom et prénom	Statut	Nb de lot
Succ	CASTELLANI Pierre	VACANT	2
Monsieur	RINIERI Marc	PO	2
Monsieur	ZUCCARELLI Jean Baptiste	PB	2
Indivision	SODINI	PB	1
Succ	CASANOVA Joseph	VACANT	4
Succ	ZUCCARELLI Dominique	PB	2
Montant du devis HT :		1 887,5 €	
Montant de la prime pour l'établissement d'un état descriptif de division (100 € / lot plafonné au montant HT du devis si le montant de la prime le dépasse) :		13 x 100 € =1 300 €	
Montant de l'avance sollicitée (50% du montant de prime réservé) :		650 €	

XP

№ 24 . 07 - 068

Opération Revitalisation du Territoire OPAH

Nature des travaux envisagés par la copropriété :	Façades	Toiture	Cage d'escalier	Reprise de Structures et/ou désamiantage
	x	x	x	x
Observations :	Arrêté de mise en sécurité procédure d'urgence en cours. Projet de réhabilitation globale en cours, maître d'œuvre voté en AG. Le devis approuvé lors de l'AG s'élevait à 1554,17 € HT, soit 1865 € TTC, la révision du nombre de lots a induit une augmentation du devis qui sera régularisé lors de la prochaine AG.			

Nous nous engageons à :

> Faire réaliser l'État Descriptif de Division conformément au devis proposé par l'entreprise ABM approuvé lors de l'Assemblée Générale de copropriété du 13 janvier 2023

> Faire approuver le projet d'EDD définitif en Assemblée Générale

Nous sommes informés que le versement du solde de la prime sera assujetti à :

> la présentation de la facture acquittée correspondant à l'établissement de l'état descriptif de division ;

> la transmission de l'état descriptif de division définitif et complet, détaillant les tantièmes généraux et spécifiques et comportant n° de lots issus du fichier hypothécaire et les lots à créer, le descriptif et caractéristiques de chaque lot, un croquis d'agencement des lots pour chaque niveau de l'immeuble, l'identité, de leurs propriétaires;

> la transmission du PV d'AG validant l'EDD;

> Le montant définitif de la subvention pourra être revu à la baisse en fonction du nombre réel de lots ;

> Le montant de l'avance devra être remboursé en cas de non-respect des engagements.

Fait à Corte, le 22/05/2024
Signature du mandataire
de la copropriété
précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

« LU ET APPROUVE »

DONNA IMMOBILIER
SAS au Capital de 20000
La Chapelle, Centre des Capanelles
4 Rte de Ville - 20200 BASTIA
Siret : 910 387 083 00017

24-07/069 XP

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01er JUILLET 2024

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 07

PROCURATIONS : 03

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Premier du mois de Juillet à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEÏ, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Blandine-Françoise RUGGERI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Christiane FRANCESCHINI à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
Madame Michelle LUCIANI à Madame Nathalie PULICANI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Jeannine CAMPANA

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Fabien LUCIANI, Jean-François ORSATELLI, Marie-Cécile RUIZ, Joseph SABIANI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212000962-20240701-DEL-24-07-069-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : **Marchés Publics :**

- Autorisation à donner au Maire en vue de signer l'Avenant n° 2, relatif au Marché de Maîtrise d'Œuvre « Voie Douce ».

XP

24-07/069

LE MAIRE,

Expose au Conseil que dans le cadre du marché public n° 22S0006 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre en vue de la création d'une « Voie Douce » reliant les sites universitaires Grimaldi et Mariani, il convient d'introduire des modifications.

Il explique que la mission de maîtrise d'œuvre comprenait les missions de AVP, PRO, ACT, EXE, DET, AOR, conformément aux articles L.2431-1 à L.2431-3, et R.2431-24 à R.2431-31 du Code de la Commande Publique.

Néanmoins, il est apparu nécessaire d'étudier différentes options, en lien avec le service des routes de la Collectivité de Corse, notamment au droit du carrefour avec la T202 et de l'avenue du 09 septembre, ainsi qu'au niveau du giratoire de la Gare.

Des modifications du Carrefour des T.20 et T.50 ont notamment été étudiées avec les services compétents avant le lancement des études d'AVP, sur des emprises n'appartenant pas à la Commune, pour permettre la réalisation du tronçon n° 6 vers les quartiers situés à l'EST et la liaison avec la Voie Douce sur la T.50.

Par ailleurs, la cession d'une partie de la parcelle AK 377, appartenant à la Société LOGIREM, nous a conduit à étudier l'aménagement de cet espace en concertation avec les résidents et d'élaborer plusieurs scénarios, en limite du tronçon n° 3.

L'aménagement des tronçons 4 et 5, notamment en bordure du Tavignano et au droit du parking de la Piscine, a fait l'objet de différentes propositions en tenant compte de l'étude en cours sur la passerelle et son impact sur le raccordement aux deux rives.

Ces études préliminaires comprennent la définition des scénarios d'aménagements, les analyses fonctionnelles, l'analyse du PPRI, l'analyse multi critères, les estimations correspondantes et les réunions de présentation.

Il précise que l'avenant a donc une incidence financière sur le montant du marché public telle que définie dans le tableau suivant :

	Montant initial du Marché Public	Montant de l'avenant	Nouveau montant du Marché Public ou de l'accord-cadre
TVA	20 %	20 %	20 %
MONTANT H. T.	307 126,25 €	19 412,50 €	326 538,75 €
MONTANT T. T. C.	368 551,50 €	23 295,00 €	391 846,50 €
% d'écart introduit par l'avenant	6,32 %		

Le Maire propose au Conseil de l'autoriser à signer cet avenant n° 2, tel qu'annexé à la présente, suite à l'avis favorable et unanime de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 01er juillet 2024 à 17 heures.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ***APPROUVE*** la proposition de son Maire,
- ***AUTORISE*** le Maire à signer l'avenant n° 2 de Maîtrise d'Œuvre en vue de la Création d'une « Voie Douce » reliant les sites universitaires Grimaldi et Mariani (n° 22S0006), notifié le 30 mai 2023, tel que joint à la présente, portant le nouveau montant du Marché Public ou de l'accord-cadre à la somme H. T. de 326 538,75 € (trois-cent-vingt-six-mille cinq-cent-trente-huit euros et soixante-quinze cents) et TTC de 391 846,50 € (trois-cent-quatre-vingt-onze-mille huit-cent-quarante-six euros et cinquante cents).

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI

MAIRIE DE CORTE

XP

№24.07-069

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 2

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Commune de CORTE – 21 Cours Paoli – 20250 CORTE

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Groupement conjoint avec mandataire solidaire : EGIS villes et transports – STOA Architecture
Mandataire :
EGIS Villes et transports
40 bd de Dunkerque
13002 Marseille
Téléphone : 0491232331
Email : sandra.pietrosino@egis.fr
Siret : 49333442900591

C - Objet du marché public

- Objet du marché public
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Maîtrise d'œuvre en vue de la création d'une voie douce reliant les sites universitaires Grimaldi et Mariani
Numéro du marché : 22S0006

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212000962-20240701-DEL-24-07-069-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

- Date de la notification du marché public : 30 mai 2023
- Durée d'exécution du marché public : 37 mois initialement puis 43 mois et 12 jours après l'avenant n°1.
- Montant initial du marché :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT du marché : 307 126,25
  - Montant TTC du marché : 368 551,50

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

La mission de maitrise d'œuvre comprenait les missions de AVP, PRO, ACT, EXE, DET, AOR, conformément aux articles L2431-1 à L2431-3, et R2431-24 à R2431-31 du Code de la commande publique.

Néanmoins il est apparu nécessaire d'étudier différentes options, en lien avec le service des routes de la collectivité de Corse, notamment au droit du carrefour avec la T202 et de l'avenue du 09 septembre, ainsi qu'au niveau du giratoire de la gare.

Des modifications du carrefour des T20 et T50 ont notamment été étudiées avec les services compétents avant le lancement des études d'AVP, sur des emprises n'appartenant pas à la commune, pour permettre la réalisation du tronçon n°6 vers les quartiers situés à l'EST et la liaison avec la voie douce sur la T50.

Par ailleurs, la cession d'une partie de la parcelle AK 377, appartenant à la société LOGIREM, nous a conduit a étudier l'aménagement de cet espace en concertation avec les résidents et d'élaborer plusieurs scénarios, en limite du tronçon n°3.

L'aménagement des tronçons 4 et 5 notamment en bordure du Tavignano et au droit du parking de la piscine a fait l'objet de différentes propositions en tenant en compte de l'étude en cours sur la passerelle et son impact sur le raccordement aux deux rives.

Ces études préliminaires comprennent la définition des scénarios d'aménagements, les analyses fonctionnelles, l'analyse du PPRI , l'analyse multi critères, les estimations correspondantes et les réunions de présentation.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

TVA (20%)

Montant HT : 19 412,50 €

Montant TTC : 23 295.00 €

% d'écart introduit par l'avenant : 6,32 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

TVA (20%)

Montant HT : 326 538,75 €

Montant TTC : 391 846,50 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212000962-20240701-DEL-24-07-069-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

24-07/070

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01er JUILLET 2024

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 07

PROCURATIONS : 03

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Premier du mois de Juillet à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEÏ, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Blandine-Françoise RUGGERI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Christiane FRANCESCHINI à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
Madame Michelle LUCIANI à Madame Nathalie PULICANI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Jeannine CAMPANA

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Fabien LUCIANI, Jean-François ORSATELLI, Marie-Cécile RUIZ, Joseph SABIANI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : **Gestion des Ressources Humaines :**

- Création d'un poste d'Animateur Principal de Première Classe par voie d'avancement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-070-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

XP

24-07/070

LE MAIRE,

Informe le Conseil que pour permettre aux personnels figurant au tableau d'avancement d'être promus dans le grade supérieur, il convient de créer à compter du 01er juillet 2024 un poste d'Animateur Principal de Première Classe.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ***APPROUVE*** la proposition de son Maire,
- ***DECIDE*** de créer à compter du 01er juillet 2024 un poste d'Animateur Principal de 1ère Classe, à temps complet, qui sera pourvu par voie d'avancement conformément au tableau d'avancement de grade.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE 20250

Docteur Xavier POLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240701-DEL-24-07-070-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Ref. 20 524 Berger Levrault (1301)

XP

24-07/071

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01er JUILLET 2024

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 07

PROCURATIONS : 03

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Premier du mois de Juillet à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEÏ, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Blandine-Françoise RUGGERI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Christiane FRANCESCHINI à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
Madame Michelle LUCIANI à Madame Nathalie PULICANI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Jeannine CAMPANA

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Fabien LUCIANI, Jean-François ORSATELLI, Marie-Cécile RUIZ, Joseph SABIANI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : **Gestion des Ressources Humaines :**
- Rapport Social Unique 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU que le Rapport Social Unique (RSU) remplace le Rapport sur l'Etat des Collectivités (REC), plus communément appelé Bilan Social. (décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020) ;

VU les dispositions de l'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les administrations mentionnées à l'article L. 2 doivent élaborer chaque année ce RSU sur l'application « Données Sociales » ;

VU le Rapport 2022 sur le Rapport Social Unique (RSU) joint à la présente ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

➢ ***PREND ACTE*** du Rapport Social Unique 2022 (RSU) de la Commune, tel que présenté.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI

MAIRIE DE BASTIA 20260

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240701-DEL-24-07-071-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

RSU

COMMUNE DE CORTE

Effectifs

134 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

> 123 fonctionnaires
> 0 contractuel permanent
> 11 contractuels non permanents

2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

- Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- 3 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	19%		19%
Technique	57%		57%
Culturelle			
Sportive	2%		2%
Médico-sociale	2%		2%
Police	3%		3%
Incendie			
Animation	17%		17%
Total	**100%**	**0%**	**100%**

Répartition des agents par catégorie

Répartition par genre et par statut

Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Agents de maîtrise	33%
Adjoints techniques	23%
Adjoints d'animation	16%
Adjoints administratifs	14%
Rédacteurs	3%

Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2022

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet

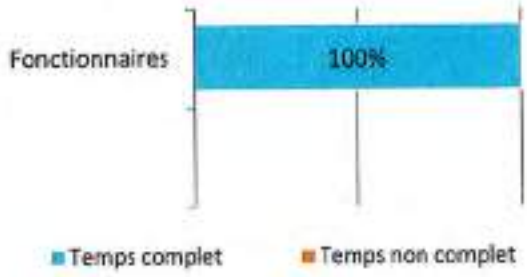

Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel

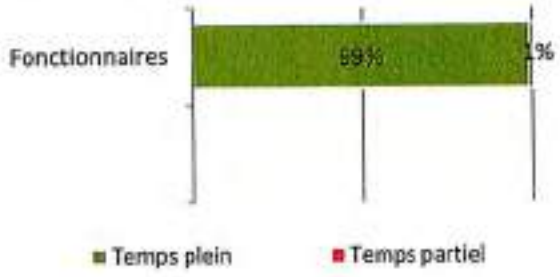

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
2% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	46,28
Ensemble des permanents	46,28

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	40,23

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent

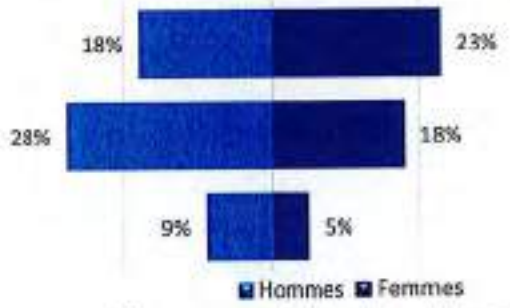

** L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge*

Équivalent temps plein rémunéré

138,50 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

> **124,00** fonctionnaires
> **0,00** contractuel permanent
> **14,50** contractuels non permanents

252 070 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Positions particulières

> Un agent mis à disposition dans une autre structure
> 4 agents en disponibilité
> Un agent détaché dans une autre structure
> Un agent dans une autre situation (disponibilité d'office, congés spécial ou hors cadre)

Mouvements

En 2022, 2 arrivées d'agents permanents et 2 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 [1]	Effectif physique au 31/12/2022
123 agents	123 agents

[1] *cf. page 7*

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022		
Fonctionnaires	➔	0,0%
Contractuel		
Ensemble	➔	0,0%

Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	100%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Recrutement direct	50%
Voie de concours, sélection professionnelle	50%

** Variation des effectifs :*

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

Évolution professionnelle

Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

45 avancements d'échelon et 15 avancements de grade

Aucun lauréat d'un examen professionnel

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1er groupe	0	0
Sanctions 2ème groupe	0	0
Sanctions 3ème groupe	0	0
Sanctions 4ème groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 51,09 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	10 416 492 €	Charges de personnel*	5 321 982 €	→	Soit 51,09 % des dépenses de fonctionnement

** Montant global*

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	3 844 474 €
Primes et indemnités versées :	685 860 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	24 502 €
Nouvelle Bonification Indiciaire :	23 099 €
Supplément familial de traitement :	3 224 €
Indemnité de résidence :	49 684 €
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €

Rémunérations des agents sur emploi non permanent :

219 174 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	58 425 €		72 872 €		41 086 €	
Technique	s				28 478 €	
Culturelle						
Sportive			s		s	
Médico-sociale	s		19 611 €			
Police					34 075 €	
Incendie						
Animation			s		16 713 €	
Toutes filières	**56 499 €**		**52 900 €**		**28 310 €**	

**s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR*

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 17,84 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	17,84%
Ensemble	**17,84%**

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut

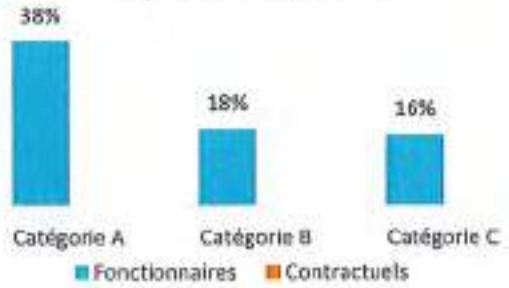

- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires
- Aucune information sur le maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire
- 963,25 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2022

Absences

En moyenne, 17,9 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

	Fonctionnaires	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	4,11%	4,11%	0,00%
Taux d'absentéisme médical *(toutes absences pour motif médical)*	4,90%	4,90%	0,00%
Taux d'absentéisme global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)*	5,30%	5,30%	0,00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*

- 5 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 37,7 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

Aucun accident du travail déclaré en 2022

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

6 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- 100 % sont fonctionnaires*
- 100 % sont en catégorie C*

Prévention et risques professionnels

ASSISTANT DE PRÉVENTION
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

FORMATION
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

DÉPENSES
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

DOCUMENT DE PRÉVENTION
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2020

Formation

En 2022, 28,5% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022

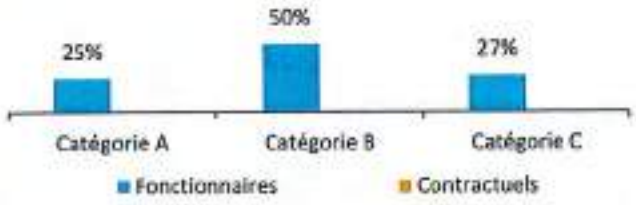

21 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique

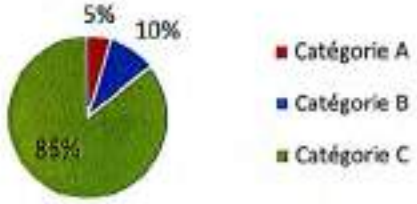

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 0,2 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	90%
Autres organismes	10%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	16 050 €	12 480 €
Montant moyen par bénéficiaire	150 €	120 €

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité

Relations sociales

Jours de grève

3 jours de grève recensés en 2022

Comité Technique Territorial

3 réunions en 2022 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

1Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022
+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés
+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :
Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :	2. Absences médicales :	3. Absences Globales :
Maladie ordinaire et accidents du travail	*Absences compressibles* + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	*Absences médicales* + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)*
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

DONNÉES SOCIALES 2022
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : décembre 2023 *Version 4*

XP

24-07/072

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01er JUILLET 2024

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 07

PROCURATIONS : 03

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Premier du mois de Juillet à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEÏ, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Blandine-Françoise RUGGERI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Christiane FRANCESCHINI à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
Madame Michelle LUCIANI à Madame Nathalie PULICANI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Jeannine CAMPANA

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Fabien LUCIANI, Jean-François ORSATELLI, Marie-Cécile RUIZ, Joseph SABIANI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-072-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : **Caisse des Ecoles :**

- Ratification de la Convention Triennale relative à la Tarification Sociale des Cantines Scolaires.

Ref. 207 E3a Bergier-Leynaud (12/09)

LE MAIRE,

Expose au Conseil que lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € (trois euros) par repas servi au tarif maximal d'1 € (un euro), dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 € (Mille euros). Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'Enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 Parent ou 2 Parents
1 Enfant	2 500 €
2 Enfants	3 000 €
3 Enfants	4 000 €
4 Enfants	4 500 €
5 Enfants	5 000 €
6 Enfants	5 500 €

Il convient donc de signer la Convention Triennale relative à la Tarification Sociale des Cantines Scolaires jointe à la présente, établie pour une durée de trois ans reconductibles, avec l'Agence de Services et de Paiement représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing, pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, telle qu'annexée à la présente.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ***APPROUVE*** la proposition de son Maire,
- ***AUTORISE*** le Maire à signer la Convention Triennale relative à la Tarification Sociale des Cantines Scolaires telle qu'annexée à la présente, qui définit les engagements des parties dans le cadre de la mise en place de Tarification Sociale des Cantines Scolaires, pour une durée de trois ans reconductibles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000062-20240701-DEL-24-07-072-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE 20250

Docteur Xavier POLI

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

Liberté
Égalité
Fraternité

№ 24.07-072

XP

ASP
Agence de Services et de Paiement

CONVENTION TRIENNALE

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune : CORTE

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : POLI XAVIER

Ayant la fonction de : MAIRE

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-072-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

XP

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr. L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : CORTE le :

La Collectivité :

Signature du responsable

L'Agence de services et de paiement :

le :

Pour le Président Directeur Général de l'Agence de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur général

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
020-212000862-20240701-DEL-24-07-072-DE
Accusé réception en préfecture
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

-182-

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS
Liberté Égalité Fraternité

PACTE DES SOLIDARITÉS

№ 24.07-072

ASP Agence de Services et de Paiement

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA COMMUNE OU L'EPCI

N° SIRET* : 2 6 2 0 0 0 1 5 1 0 0 0 1 5 Forme juridique* : ☒ Commune ☐ EPCI

Dénomination sociale* : Mairie de Corte - Caisse des écoles

@* : Poleenfance@ville-corte.fr ✆ : 0 4 9 5 4 5 4 7 6 5

Ce courriel sera systématiquement utilisé pour les échanges entre la Commune ou l'EPCI et l'ASP.

ADRESSE

Numéro : 2 Libellé de la voie* : Rue colonnel feracci

Complément d'adresse :

Code postal* : 2 0 2 5 0 Commune* : CORTE

COORDONNÉES BANCAIRES

Nom de la TG / Teneur du compte Trésor public* : Mairie de Corte - régie caisse des écoles

Code IBAN* : F R 2 2 3 0 0 0 1 0 0 1 7 4 D 2 0 8 0 0 0 0 0 0 4 2

Code BIC* : B D F E F R P P C C T

La Commune ou l'EPCI demande le versement de l'aide sur les coordonnées bancaires désignées ci-dessus.
Le virement bancaire est le seul moyen de paiement utilisé pour le versement de l'aide.

DÉLIBÉRATION OU DÉCISION

La délibération ou la décision est applicable à compter du* : 0 1 0 9 2 0 2 4 au :

Se référer à la notice d'information.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés dans la présente demande, dans la délibération ou la décision et dans la convention fournies en pièce jointe.

☒ J'atteste sur l'honneur m'engager à inscrire mes cantines avec leur propre SIRET (celui des écoles) sur la plateforme "ma cantine" : https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/ en 2024 et à télédéclarer mes valeurs d'achat alimentaire, si possible dès la campagne de collecte d'information en 2024 (sur les achats 2023) et au plus tard lors de celle de 2025 (sur les achats 2024).

Fait à : CORTE le* : 2 7 0 5 2 0 2 4

Signature et qualité du signataire

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-072-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

* = champ obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée

TSCIDX-0943 ASP 0063 01 24

TSCIDX

-183-

Ce document doit être complété et signé informatiquement puis envoyé, **accompagné de la convention triennale, et de la délibération ou de la décision**, à la Direction régionale de l'ASP par mail à l'adresse aidecantinescolaire@asp-public.fr .

DATE D'ENVOI DU FORMULAIRE

Pour faciliter la mise en place de cette mesure, vérifiez votre éligibilité au dispositif auprès de l'ASP au 05 49 37 56 30 ou par email à l'adresse aidecantinescolaire@asp-public.fr.

Puis, transmettez dès que possible le formulaire d'identification et les pièces justificatives.

CAS DES REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX

Si la compétence de restauration scolaire est assurée dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal :

- cocher « Commune » si le RPI n'est pas constitué en EPCI
- cocher « EPCI » si le RPI est constitué en EPCI»

DÉLIBÉRATION OU DÉCISION

Il est possible de prendre une délibération ou une décision couvrant plusieurs années scolaires ou sans date de fin. Dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire de renseigner une date de fin dans l'encadré.

En cas de modification de la délibération ou de la décision, un nouveau formulaire d'identification devra être transmis accompagné de celle-ci.

Tarification sociale de la cantine scolaire rentrée 2024

QF	Tarif
0 à 500	0,70 €
501 à 1000	1,00 €
1001 à plus	3,20 €

Montant plafond des revenus mensuel imposables par foyer				
avec 1 enfant	avec 2 enfants	avec 3 enfants	avec 4 enfants	avec 5 enfants
0 à 1250	0 à 1500	0 à 2000	0 à 2250	0 à 2500
1251 à 2500	1501 à 3000	2001 à 4000	2251 à 4500	2501 à 5000
2501 à plus	3001 à plus	4001 à plus	4501 à plus	5001 à plus

QF = Revenu imposable / nombre de part / 12

	Nbre d'enfants	Nbre de parts
Pour	1	2,5
1 parent isolé	2	3
ou	3	4
2 parents	4	4,5
	5	5

XP

24-07/073

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01er JUILLET 2024

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 07

PROCURATIONS : 03

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Premier du mois de Juillet à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEÏ, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Blandine-Françoise RUGGERI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Christiane FRANCESCHINI à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
Madame Michelle LUCIANI à Madame Nathalie PULICANI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Jeannine CAMPANA

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Fabien LUCIANI, Jean-François ORSATELLI, Marie-Cécile RUIZ, Joseph SABIANI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-073-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation
&

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : **Divers :**

- Dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2024.

Ref. 20 524 Berger-Levrault (1301)

XP

LE MAIRE,

Expose au Conseil que la loi du 06 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, il peut être dérogé au repos dominical des salariés par décision du Maire et après consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, jusqu'à 12 dimanches par an.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L.3132-26 du Code du travail), après avis du Conseil Municipal.

Les dimanches concernés sont désignés par une liste arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, après avis conforme du Conseil Municipal, et ne peuvent excéder 12 par année civile. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre doit se prononcer.

La liste des dimanches susceptibles d'être ouvrés est modifiable en cours d'année, dans les mêmes formes, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Cette liste n'ayant pas été actée en 2023, pour régulariser les demandes des établissements concernés, il convient de se prononcer, à ce jour, sur la liste proposée ci-dessous des dimanches pouvant bénéficier de cette dérogation pour l'année 2024 :

- ✓ Les dimanches 07,14,21,28 juillet,
- ✓ Les dimanches 04, 11, 18, 25 août,
- ✓ Le dimanche 01er septembre,
- ✓ Les dimanches 15, 22 et 29 décembre,
- ✓ Les dimanches durant les périodes des soldes……

Le Maire précise que les dérogations au repos dominical des salariés sont accordées par arrêtés du maire pris après consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et des salariés intéressées.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.3131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

CONSIDERANT la liste des dimanches concernés par une dérogation au repos dominical des salariés par décision du Maire ;

CONSIDERANT le principe que se fixe la ville de Corte de pouvoir accorder une dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail cortenais, les dimanches des soldes, de la Fête du Travail, la Fête des Mères, la période estivale, et ceux précédant la Toussaint et Noël, soit, des périodes de forte demande commerciale au cours de laquelle les établissements réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT le calendrier 2024, où les dimanches correspondant à ces périodes sont respectivement les 07, 14, 21 et 28 juillet, 04, 11, 18, 25 août, 01er septembre, 15, 22 et 29 décembre, et périodes des soldes ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ***ADOPTE*** la proposition de son Maire ;
- ***DECIDE*** d'émettre un avis favorable à la liste des dimanches de l'année 2024 telle que proposée ci-dessus où une dérogation municipale au repos dominical des salariés peut être accordée ;
- ***PRECISE*** que les dérogations au repos dominical des salariés sont accordées par arrêtés du maire pris après consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et des salariés intéressées.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE 20250

Docteur Xavier POLI

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-073-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

XP

24-07/074

COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 01er JUILLET 2024

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2024

PRESENTS : 19

ABSENTS : 07

PROCURATIONS : 03

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Premier du mois de Juillet à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRESENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEÏ, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Blandine-Françoise RUGGERI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Christiane FRANCESCHINI à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
Madame Michelle LUCIANI à Madame Nathalie PULICANI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Jeannine CAMPANA

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Fabien LUCIANI, Jean-François ORSATELLI, Marie-Cécile RUIZ, Joseph SABIANI.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
028-212000962-20240701-DEL-24-07-074-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : **Divers :**

- Adressage Communal – Validation des Odonymes.

XP

24-07/074

LE MAIRE,

Informe les membres du Conseil qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la Commune.

Il convient, pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Il rappelle au Conseil que des réunions préparatoires ont permis de définir la géométrie des voies communales ainsi que la numérotation de tous les accès donnant sur une voie, avec ou sans bâtiment. En particulier, une commission composée de Philippe GHIONGA, Marcel SIMEONI, Jean-François ORSATELLI et Philippe SINDALI s'est réunie le 30 mai 2024 pour procéder à l'identification, au nommage avec la traduction en langue Corse et les noms historiques des voies de la ville.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, le Maire demande au Conseil Municipal,

- ✓ ***De valider*** les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),
- ✓ ***D'autoriser*** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ ***D'adopter*** les dénominations de l'ensemble des voies communales listées en annexe de la présente délibération,

Il invite le Conseil à délibérer,

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ➢ ***DECIDE*** de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales listées en annexe ;
- ➢ ***AUTORISE*** son Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ➢ ***ADOPTE*** les dénominations de l'ensemble des voies communales telles que présentées sur la liste jointe à la présente.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-074-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE CORTE 20250

Docteur Xavier POLI

Ref. 201 SIA Berger-Levrault (1300)

XP

24-07/074

Conseil Municipal
Séance du 01er juillet 2024

ANNEXE
Adressage communal - Validation des Odonymes

TYPE	NOM	NOM CORSE	NOM HISTORIQUE
Voie	Avenue De Gaulle	Stradò De Gaulle	
Voie	Avenue de la République	Stradò di a Republica	
Voie	Avenue du 9 Septembre	Stradò di u 9 Settembre	
Voie	Avenue du Baron Mariani	Stradò Barone Mariani	
Voie	Avenue du Pont de l'Orta	Stradò Di u Ponte di l'Orta	
Voie	Avenue Jean Nicoli	Stradò Jean Nicoli	
Voie	Avenue Président Pierucci	Stradò Presidente Pierucci	"Muscò"
Voie	Avenue Xavier Luciani	Stradò Xavier Luciani	"A Traversa"
Voie	Chemin d'Aglia	Chjassu di Aglia	
Voie	Chemin de Badellu	Chjassu di u Badellu	
Voie	Chemin de Bagna	Chjassu di Bagna	
Voie	Chemin de Baliri	Chjassu di Baliri	"Baliri"
Voie	Chemin de Caccianincu	Chjassu di Caccianincu	
Voie	Chemin de Casanacce	Chjassu di Casanacce	
Voie	Chemin de la Passerelle	Chjassu di a Passarella	
Voie	Chemin de Patacchini	Chjassu Patacchini	
Voie	Chemin de Pecurellu	Chjassu di Pecurellu	
Voie	Chemin de Peru	Chjassu di Peru	
Voie	Chemin de Quatrello	Chjassu di Quatrellu	
Voie	Chemin de Queraggia	Chjassu di a Cheraghjia	
Voie	Chemin de Saint Jean	Chjassu di San Ghjuvà	
Voie	Chemin des Collines du Fussadu	Chjassu di u Fussatu	
Voie	Chemin des Mori	Chjassu di i Mori	
Voie	Chemin des Purette	Chjassu di e Purette	
Voie	Chemin des Scaravaglie	Chjassu di e Scaravaglie	
Voie	Chemin du Casinu	Chjassu di u Casinu	
Voie	Chemin du Fussadu	Chjassu di u Fussatu	
Voie	Chemin Masckeri	Chjassu di Mascari	
Voie	Cité Pianuccia	Pianuccia	
Voie	Cours Paoli	Corsu Paoli	
Voie	Faubourg Saint Antoine	Sant'Antò	
Voie	Faubourg Scaravaglie	E Scaravaglie	
Voie	Immeuble Le Cyrnos	Casone Le Cyrnos	
Voie	Immeuble Prato	Casone u Pratu	
Voie	Impasse Cours Paoli	Stretta ceca Corsu Paoli	
Voie	Impasse des 4 Chemins	Stretta ceca di i Quattru Chjassi	Quattru Chjassi
Voie	Impasse du Couvent Saint François	Stretta ceca di u Cunventu San Francè	Grossetti
Voie	Impasse du Tavignano	Stretta ceca di u Tavignani	
Voie	Impasse du Vertanese	Stretta ceca di u Vertanese	
Voie	Impasse Pont de l'Orta	Stretta ceca Ponte di l'Orta	
Voie	Impasse Scaravaglie	Stretta ceca di e Scaravaglie	
Voie	Impasse Sottu Sa	Stretta ceca Sottu Sà	Sottu Sà
Voie	Les Hameaux du Tavignanu	Paisolu di u Tavignanu	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20240701-DEL-24-07-074-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

-190-

TYPE	NOM	NOM CORSE	NOM HISTORIQUE
Voie	Lotissement Agnelli	Agnelli	
Voie	Lotissement Colombo	u Culombu	
Voie	Lotissement Communal Purette	e Purette	
Voie	Lotissement Furnaccia	Furnaccia	
Voie	Lotissement Les Jardins d'Elisa	E Giardini d'Elisa	
Voie	Lotissement St Antoine 1	Sant'Antone 1	
Voie	Lotissement St Antoine 2	Sant'Antone 2	
Voie	Lotissement St Antoine 3	Sant'Antone 3	
Voie	Parking Xavier Luciani	Stallà Xavier Luciani	
Voie	Place d'Armes	Piazza a l'Arme	
Voie	Place de la Gare	Piazza di a Gara	
Voie	Place Duc de Padoue	Piazza di u Duca	
Voie	Place Gaffory	Piazza Gaffory	Piazza di a Chjesa
Voie	Place Paoli	Piazza Paoli	Piazza Mancini
Voie	Place Porette	Piazza di e Purette	
Voie	Place Saint Marcel	Piazza San Marcè	
Voie	Place St Pancrace	Piazza San Pancraziu	
Voie	Parc d'Attractivité Chabrières	A Minuteria	
Voie	Quartier Chiostra	Chjostra	
Voie	Quartier des 4 Fontaines	E Quattre Funtane	Funtana da i Quatru Canoni
Voie	Quartier des Calanches	E Calanche	
Voie	Quartier Pilusellu	Piluselu	
Voie	Quartier Pisatoghia	A Pisatoghja	
Voie	Résidence « A Murella »	Residenza « a Murella »	
Voie	Résidence « A Sulia »	Residenza « a Sulia »	
Voie	Résidence « Bertrand »	Residenza « Bertrand »	
Voie	Résidence « Capuccini »	Residenza « Capuccini »	
Voie	Résidence de « Goria »	Residenza « Goria »	
Voie	Résidence « L'Alivu »	Residenza « l'Alivu »	
Voie	Résidence « La Citadelle »	Residenza « la Citadelle »	
Voie	Résidence « Les Chênes Verts »	Residenza « les Chênes Verts »	
Voie	Résidence « Opéra »	Residenza « Opéra »	
Voie	Résidence « Peru »	Residenza « Peru »	
Voie	Résidence « Restonica »	Residenza « Restonica »	
Voie	Rampe de la Fontaine	Cullata di a « Funtana »	
Voie	Rampe des Bains	Cullata di i « Bagni »	
Voie	Rampe des Zouaves	Cullata di i "Zouaves"	
Voie	Rampe E Ribanelle	Cullata E Ribanelle	
Voie	Rampe Paoli	Cullata Paoli	
Voie	Rampe Pozza	Cullata di a Pozza	
Voie	Rampe Saint Croix	Cullata Santa Croce	
Voie	Route d'Ajaccio	Strada d'Aiacciu	
Voie	Route d'Aleria	Strada d'Aleria	
Voie	Route de Baliri	Strada di Baliri	
Voie	Route de Bastia	Strada di Bastia	
Voie	Route de Bistuglio	Strada di Bistugliu	
Voie	Route de Castirla	Strada di Castirla	
Voie	Route de la Restonica	Strada di a Restonica	
Voie	Route de Saint Pancrace	Strada di San Pancraziu	
Voie	Route du Boziu	Strada di u Boziu	
Voie	Route du Calvaire	Strada di u Calvariu	Strada d'a Tomba di u Mere
Voie	Route du Cimetière	Strada di u Cimiteriu	
Voie	Rue Balthazar Arrighi	Carrughju Balthazar Arrighi	
Voie	Rue Colonel Feracci	Carrughju Culunellu Feracci	

TYPE	NOM	NOM CORSE	NOM HISTORIQUE
Voie	Rue Commandant Penciolelli	Carrughju Cummandante Penciolelli	I quattru Chjassi
Voie	Rue de l'ancien Collège	Carrughju Anzianu Cullegiu	
Voie	Rue de l'Eglise	Carrughju di a Chjesa	
Voie	Rue de la Citadelle	Carrughju di a Citadella	
Voie	Rue des 2 Villas	Carrughju di e Due Casuccie	
Voie	Rue Docteur Gambini	Carrughju di u Duttore Gambini	
Voie	Rue du Donjon	Carrughju di u Castellu	
Voie	Rue du Palais National	Carrughju di Palazzu Nazionale	
Voie	Rue du Pont Vieux	Carrughju di u Ponte Vecchju	
Voie	Rue du Professeur Santiaggi	Carrughju di u Prufessore Santiaggi	E Lubiacce
Voie	Rue du Souvenir Français	Carrughju di u Ricordu Francese	
Voie	Rue du Vieux Marché	Carrughju di u Vecchju Mercatu	
Voie	Rue Ignace Mantei	Carrughju Ignace Mantei	
Voie	Rue Jean Baptiste Fontanarosa	Carrughju Jean-Baptiste Fontanarosa	Piccula Traversa
Voie	Rue Monseigneur Casanova	Carrughju Vescu Casanova	A Sculiscia
Voie	Rue Saint Joseph	Carrughju San Ghjisè	
Voie	Rue Santos Manfredi	Carrughju Santos Manfredi	
Voie	Ruelle de la Fontaine	Stretta di a Funtana	
Voie	Ruelle Pieraggi	Stretta Pieraggi	A Scalunata
Voie	Zone Activité de Furnaccia	E Furnaccie	
Voie	Zone d'Activité Artisanale	Aghja Artisgianale	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000982-20240701-DEL-24-07-074-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE DES DÉLIBÉRATIONS

2024 - TOME 2 - 2024

NUMÉRO D'ORDRE	DATE	INTITULÉ	FOLIO
24-04/043	08/04/2024	Finances Communales : Affectation du Résultat 2023	01
24-04/044	08/04/2024	Finances Communales : Vote du Taux d'Imposition des Taxes Locales Directes 2024 (Etat 1259)	02 - 03 - 04
24-04/045	08/04/2024	Finances Communales : Ajustements AP/CP 2024/2027	05 - 06
24-04/046	08/04/2024	Finances Communales : Adoption du Budget Primitif 2024	07 => 23
24-04/047	08/04/2024	Finances Communales : Attribution de Subventions aux Associations.	24 => 27
24-04/048	08/04/2024	Finances Communales : Adoption d'un Plan de Financement : - Restauration du Patrimoine Mobilier des Eglises de Corte	28 - 29
24-04/049	08/04/2024	Finances Communales : Adoption d'un Plan de Financement : - Rééquipement des sites d'escalade de la Vallée de la Restonica	30 - 31
24-04/050	08/04/2024	Régie de l'Eau "Cort'Acqua" : Affectation du Résultat 2023	32
24-04/051	08/04/2024	Régie de l'Eau "Cort'Acqua" : Adoption du Budget Primitif 2024	33 => 37
24-04/052	08/04/2024	Régie du Parking "Tuffelli" : Affectation du Résultat 2023	38
24-04/053	08/04/2024	Régie du Parking "Tuffelli" : Adoption du Budget Primitif 2024	39 => 42
24-04/054	08/04/2024	Régie du Parking "Restonica" : Affectation du Résultat 2023	43
24-04/055	08/04/2024	Régie du Parking "Restonica" : Adoption du Budget Primitif 2024	44 => 47
24-04/056	08/04/2024	Gestion du Personnel : Création d'un poste d'Educateur Territorial Jeunes Enfants - Filière Médico-Sociale - Catégorie "A"	48 - 49
24-04/057	08/04/2024	Gestion du Domaine Privé : Lancement d'une procédure de passation de DSP aéroportuaire pour l'Aérodrome de Corte	50 => 59
24-04/058	22/04/2024	Plan Local d'Urbanisme : Arrêt du Projet de Révision du PLU et Bilan de la Concertation Publique	60 => 133
24-07/059	01er/07/2024	Finances Communales : Budget Général : Décision Modificative n° 1	134 => 140
24-07/060	01er/07/2024	Finances Communales - Sincérité Budgétaire : Autorisation à donner au Maire de constituer des provisions pour risques et charges - Compte Compte Epargne Temps	141 => 143
24-07/061	01er/07/2024	Finances Communales : Budget Général : Attribution de Subventions	144 - 145
24-07/062	01er/07/2024	Finances Communales : Participation à l'appel à candidature "ITI" - Investissements Territoriaux Intégrés du Programme Corse FEDER-FSE	146 - 147
24-07/063	01er/07/2024	OPAH : Individualisation de crédits Propriétaire "Occupant" au profit de Madame Jeanne-Marie VIGNOLI	148 => 150
24-07/064	01er/07/2024	OPAH : Individualisation de crédits Propriétaire "Bailleur" au profit de Madame Lésia DERDERIAN	151 => 153
24-07/065	01er/07/2024	OPAH : Individualisation de crédits Propriétaire "Bailleur" au profit de Madame Lésia DERDERIAN	154 => 156
24-07/066	01er/07/2024	OPAH : Individualisation de crédits Propriétaire "Bailleur" au profit de Madame Lésia DERDERIAN	157 => 159
24-07/067	01er/07/2024	OPAH-RU 2021-2026 : Adoption d'une modification du règlement des aides acté une première fois en séance du Conseil Municipal le 30/06/2016, pour l'élaboration des Etats Descriptifs de Division das les copropriétés situées sur le périmètre OPAH-RU/ORT.	160 => 162

.../...

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE DES DÉLIBÉRATIONS

2024 - TOME 2 - 2024